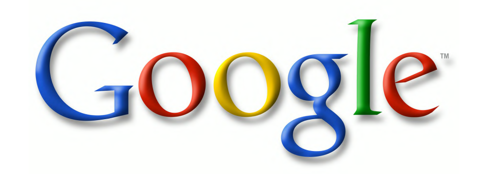
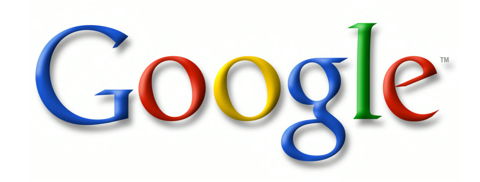
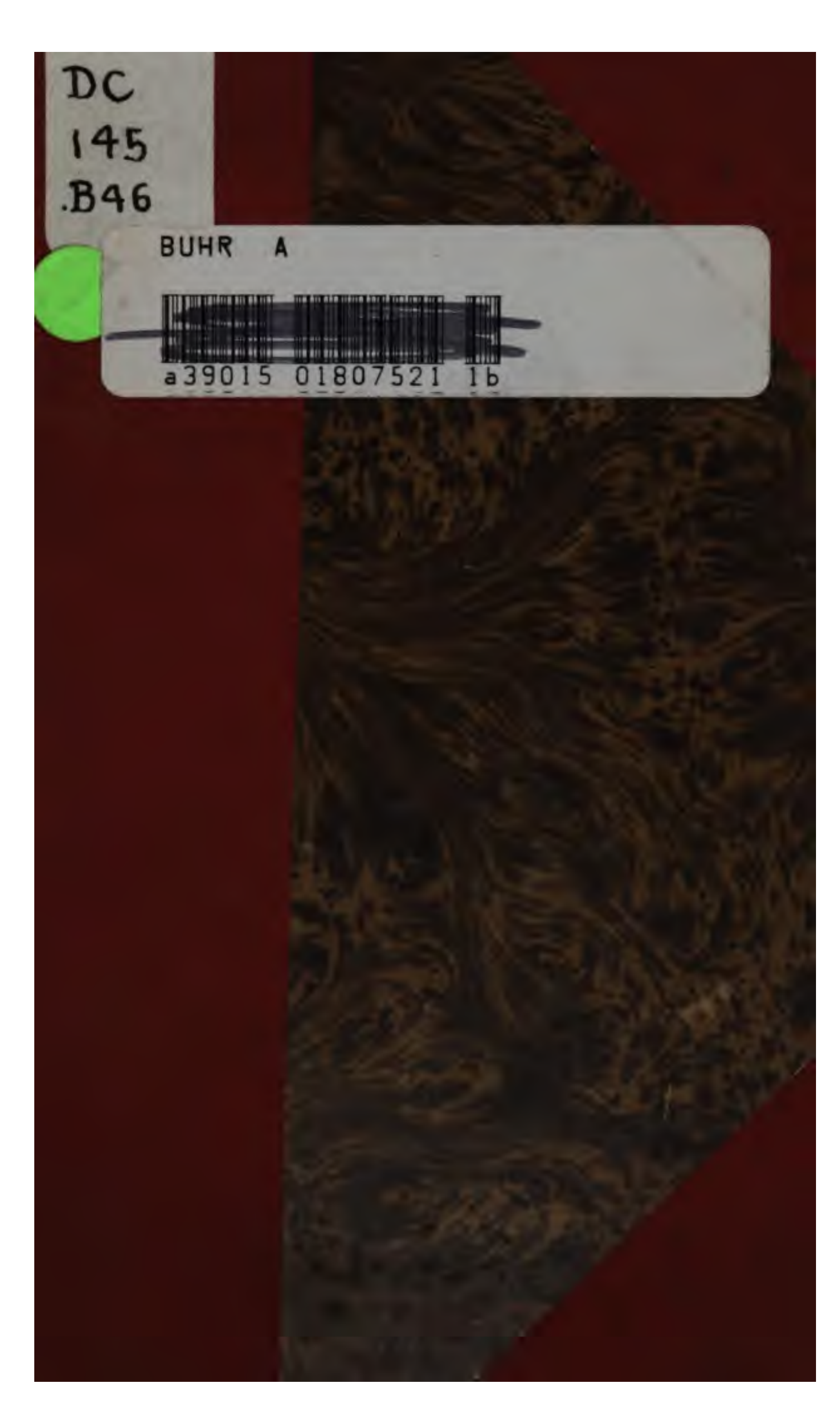





DC
145
.B46
BUHR A
a39015 01807521 1b


EX LIBRIS G. de LAILHACAR


IN ☧ EX·LIBRIS
AD·VSVM·
F·H·LECLERCQ·
ET·AMICORVM

Paul BÉNÉTRIX

LES
CONVENTIONNELS
DU GERS

Maribon-Montaut — Ichon
Barbeau Du Barran — Bousquet
Descamps — Laplaigne — Moysset
Cappin — Laguire — Pérez

INTRODUCTION PAR M. TIERNY

Archiviste du Département du Gers



AUCH
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE J. CAPIN, RUE ST-AMANT
1894

LES CONVENTIONNELS

DU GERS

LES CONVENTIONNELS
DU GERS

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

LES FEMMES TROUBADOURS, notes d'histoire littéraire, I volume........................ **2** francs.

LA FIANCÉE DU TORÉRO (nouvelle), édité par la *Société des Abeilles Normandes*........... *(Epuisé)*.

VARIÉTÉS RÉVOLUTIONNAIRES

LE THÉATRE A AUCH SOUS LA TERREUR. — J. Capin, imprimeur-éditeur............... *(Epuisé)*.

LAZARE CARNOT A AUCH. — J. Capin, imprimeur-éditeur.............................. **50** cent.

LE VANDALISME RÉVOLUTIONNAIRE DANS LE GERS. — Mme veuve Moquet, libraire-éditeur à Bordeaux.............................. **2** francs.

LES CONVENTIONNELS DU GERS. — J. Capin, libraire-éditeur.......................... **3** francs.

P. BÉNÉTRIX & O. DE GOURCUFF :

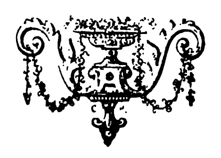
SALUSTE DU BARTAS, choix de poésies françaises et gasconnes, orné d'un portrait et des armes de Saluste du Bartas. — J. Capin, imprimeur-éditeur.................... **1** franc.

PAUL BÉNÉTRIX

LES CONVENTIONNELS DU GERS

Maribon-Montaut. — Ichon
Barbeau Du Barran. — Bousquet
Descamps. — Laplaigne. — Moysset
Cappin. — Laguire. — Pérez.

INTRODUCTION PAR M. TIERNY
Archiviste du Département du Gers.



AUCH
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE J. CAPIN, RUE ST-AMANT
—
1894

LES CONVENTIONNELS
DU GERS

INTRODUCTION

La Convention nationale résume en elle la Révolution française tout entière dans ses excès comme dans ses grandeurs; les trois années qu'elle dura, du 21 septembre 1792 au 26 octobre 1795, forment une longue et terrible époque toute de luttes, de divisions et de violences; aussi, par une sorte d'illusion historique, de légende si l'on veut, l'attention se reporte sur cette Assemblée, à l'exclusion des autres, et *conventionnel* semble être le synonyme de *révolutionnaire*.

Sur la Convention tout est dit, mais il n'en est pas de même des conventionnels sur lesquels on n'a le plus souvent que des notions biographiques très courtes, très

incomplètes et qui fourmillent d'erreurs; de leur vie antérieure on ne nous fait ordinairement rien connaître, et le peu de détails qu'on nous donne de leur vie politique n'est pas toujours exact. Il serait pourtant intéressant d'étudier cette Assemblée dans ses éléments, de voir ce que valaient en eux-mêmes et pris à part les membres qui la composaient, d'apprécier si leurs lumières et leurs talents, leur éloquence et leur autorité, expliquent l'importance du rôle qu'ils furent appelés à jouer sur la scène politique; si enfin à défaut de lumières et de talents, l'énergie de leurs convictions, l'ardeur de leur patriotisme justifient l'idée qu'on se fait en général d'un conventionnel Il y a là évidemment matière à une curieuse étude, du moins l'auteur des *Conventionnels* l'a pensé, et limitant ses recherches à notre département, il nous donne aujourd'hui la biographie des députés du Gers à la Convention. Disons tout de suite et pour n'y plus revenir, qu'il a apporté dans cette étude le même souci de l'exactitude poussé parfois jusqu'au scrupule qu'on trouvait déjà dans ses précédents travaux sur la Révolution, et (mérite plus appréciable encore) qu'il montre une parfaite impartialité, se tenant aussi éloigné de l'admiration passionnée que du dénigrement systématique.

Mais avant d'aborder la biographie de chacun de nos conventionnels, il peut être utile de jeter un rapide coup d'œil sur l'état des esprits, dans les différentes classes de la société en Gascogne, dès le commencement de la Révolution, puis de passer successivement en revue les diverses Assemblées qui se succédèrent en France de 1789 à 1815 et de mentionner les représentants que le département du Gers envoya à ces Assemblées. Cette étude d'ensemble nous permettra de suivre nos conventionnels dans les situations successives où le hasard des événements politiques les aura portés et en même temps de faire mieux saisir, grâce à un groupement chronologique, la marche générale des événements; elle nous mettra à même d'apprécier la valeur morale des hommes auxquels est consacré ce livre; nous les verrons, en effet, ou bien constants avec leurs principes ou bien modifiant leur conduite, sinon leurs idées, dans les phases diverses de leur longue carrière, suivant les nécessités du temps et les événements politiques.

L'Assemblée nationale en supprimant les anciennes divisions territoriales de la France n'avait pu faire disparaître les différences profondes qui séparaient les unes des autres les anciennes provinces; et il

arriva même souvent que les populations groupées dans leur même département n'avaient entre elles que peu de rapport au point de vue des mœurs, des idées et des intérêts; tel ne fut pas le cas de celui qui nous occupe; le nouveau département du Gers présentait, en effet, une grande unité. Il comprenait les anciennes sénéchaussées d'Auch, de Lectoure et de l'Isle-Jourdain pour la plus grande partie, l'Astarac tout entier et enfin le Condomois. A part la sénéchaussée de Condom qui relevait du Parlement de Bordeaux, toutes les autres sénéchaussées étaient du ressort du Parlement de Toulouse, et au point de vue administratif compris dans l'intendance d'Auch et de Pau.

Voyons donc quelle était, en 1789, la situation sociale et l'état d'esprit des populations qui devaient être comprises dans ce nouveau groupement, en envisageant successivement les trois ordres : la Noblesse, le Tiers-Etat et le Clergé.

La noblesse formait en Gascogne un corps nombreux, mais à part quelques grandes et brillantes exceptions, ses membres étaient en général peu fortunés. Peu ou point de ces grands seigneurs de l'ancien régime qui délaissaient leurs châteaux pour vivre à la cour, livrant leurs gens et leurs terres à

l'administration rapace d'un intendant. *L'absenteïsme*, que l'on comptait presque partout comme l'un des plus grands maux des campagnes, n'y sévissait pas. Les gentilshommes gascons, obligés par leur peu de ressources à résider sur leurs terres, vivaient souvent de la vie des paysans, se montrant assez coulants dans la jouissance de leurs droits honorifiques qu'ils partageaient quelquefois avec les consuls représentants de la communauté (1); enfin si l'on s'en rapporte aux cahiers de 1789, l'exercice du droit de chasse ne paraît pas avoir donné lieu ici aux abus qui le rendaient ailleurs si particulièrement odieux et vexatoire.

On souffrait peu dans les campagnes de ces petites tyrannies locales, qui ailleurs avaient armé les paysans contre les droits féodaux. En outre, il est important de noter qu'en Gascogne (et il en était de même dans presque toutes les provinces du Midi), la taille était réelle et non person-

(1) Ce fait que j'ai relevé plusieurs fois en analysant les registres de la sénéchaussée d'Armagnac, aux seizième et dix-septième siècles, notamment à Montégut, à Crastes et ailleurs, vaut la peine d'être signalé; il démontre une fois de plus la vitalité des institutions municipales dans le Midi et l'importance qu'on attachait aux fonctions consulaires. Jamais, dans le nord de la France, un seigneur n'aurait consenti à partager avec les échevins les droits honorifiques à l'église, il y aurait plutôt renoncé.

nelle; il s'ensuivait qu'elle se réglait non sur la condition du propriétaire, mais sur la valeur de la propriété. Sans doute les biens nobles jouissaient du privilége de ne point la payer, mais par suite du progrès des temps et de l'enrichissement graduel de la bourgeoisie, une partie de ces biens étaient tombés aux mains des roturiers; par contre aussi, des biens ruraux étaient souvent possédés par les nobles, qui se trouvaient de ce chef soumis à la taille. Il en résultait déjà au XVIe siècle une foule de difficultés entre les seigneurs qui ne voulaient pas être « cotisés » pour leurs biens ruraux et les communautés; mais celles-ci, gardiennes jalouses des intérêts de tous, firent toujours admettre la distinction des biens nobles et ruraux, et la réalité de la taille qui en était la conséquence; elle est admise et reconnue d'ailleurs par tous les cadastres du XVIIIe siècle. « Sans doute, dit à ce sujet M. de Tocqueville, le privilége transporté ainsi des personnes aux choses était plus absurde, mais il était bien moins senti, parce que, gênant encore, il n'humiliait plus. Il n'était plus lié d'une manière indissoluble à l'idée de classe, et ne créait pour aucune d'elles d'intérêts absolument étrangers ou contraires à ceux des autres (1). »

(1) *L'Ancien régime et la Révolution.*

L'éclat relatif que gardaient encore les représentants de quelques vieilles familles n'avait été obtenu et conservé que par une application rigoureuse du droit d'aînesse. Mais cette mesure, dans des familles ordinairement nombreuses, avait aussi pour effet de laisser sans grandes ressources une foule de gentilshommes qui ne devaient compter que sur eux-mêmes. De ces cadets de Gascogne, restés légendaires, beaucoup faisaient leur chemin dans le métier des armes, mais combien aussi demeuraient au pays, vivaient des maigres champs qui constituaient leur légitime, menaient la même existence que les bourgeois leurs voisins. Chez ceux-là les traditions nobiliaires, bientôt perdues ou obscurcies, ne mettaient pas d'obstacles à un rapprochement très intime avec les roturiers enrichis. Cette communauté d'habitudes et même d'intérêts amenait bien vite une communauté de sentiments et d'idées; souvent il en résultait des alliances, et à ce point de vue, on peut dire que la Révolution était faite dans les esprits et dans les mœurs avant de l'être dans les institutions.

D'un autre côté la bourgeoisie riche trouvait dans les charges de judicature un moyen commode d'arriver à la noblesse. Noble ou non elle est intéressante à étudier

cette « catégorie de citoyens français, per-
» dus dans l'ombre des cités de province,
» qui, par leurs vertus domestiques, leur
» constance, leur ténacité, se sont peu à
» peu élevés au niveau des gentilshommes,
» et, au moment où le vieil ordre de choses
» craquait de toutes parts, se sont trouvés
» maîtres, et à juste titre, des destinées de
» leur pays (1).

Le clergé était très nombreux dans le Gers, et l'on citerait bien des petites villes, des villages même où il y avait, dès le XVIe siècle, outre le clergé paroissial, plusieurs prêtres, chapelains, possesseurs de bénéfices assez peu rentés d'ailleurs. Les Ordres monastiques étaient représentés par un certain nombre d'abbayes et de couvents, mais on n'y voyait point cette grande féodalité ecclésiastique possédant des biens immenses et qui, dans une province du nord de la France notamment, avaient donné lieu à ce dicton :

En pays d'Artois moines sont à l'aise,
Sur dix-huit charrues ils n'en ont que treize.

On comprend que lorsque les abbayes étaient données en commande et que leurs grandes ressources servaient (comme ce fut

(1) Ph. Lauzun. *Une Famille agenaise : les Lamouroux*. (Agen, 1893; imp. Ve Lamy.)

le cas pour Saint-Wast-d'Arras) à augmenter la dotation d'un cardinal de Rohan, il en résultait une irritation bien plus grande contre les droits monastiques que contre les priviléges de la noblesse.

En Gascogne, nous ne voyons rien de semblable; parmi les dignitaires ecclésiastiques les plus riches étaient les évêques et ils résidaient dans leurs diocèses; ils y faisaient tout le bien que comportait leurs grands revenus, et, pour n'en citer qu'un, l'archevêque d'Auch, Mgr de La Tour-du-Pin, était universellement respecté. Malgré tout cependant, ces prélats n'étaient pas populaires. Le sentiment du public à leur égard se manifesta lors des réunions de l'Assemblée provinciale d'Auch; dans le compte-rendu qu'un témoin nous a laissé de ces réunions, il est dit que si l'Assemblée n'a pas donné tout ce qu'on en attendait, la faute en est aux évêques. « Ce sont eux qui ont ouvert » ou défendu tous les avis qui tendaient à » maintenir la condition actuelle du peuple (1). »

Mais si les prélats n'étaient pas populaires, le représentant du pouvoir central, l'intendant, l'était encore bien moins, et

(1) Mis de Galard-Magnas. *Compte-rendu des séances de l'Administration provinciale d'Auch*. Agen, imp. V. Lentheric, 1887.

nous touchons ici à un des plus graves abus de l'ancien régime.

Il n'est aujourd'hui personne à Auch qui ne considère M. d'Etigny comme un des bienfaiteurs de la province ; ses grandes qualités d'esprit et de cœur, la hauteur de ses vues, son désintéressement font qu'il est resté comme le type du parfait administrateur. Mais il n'est personne non plus qui ne sache combien le sentiment de nos pères était à son sujet différent du nôtre. Lui-même se rendait compte de l'état d'esprit de ses administrés lorsqu'il disait : « Les pères me maudissent, les fils me béniront. »

C'est que les grandes améliorations dont on lui est redevable sont, pour ainsi parler, des opérations à long terme, faites en vue de l'avenir, mais dont tout le poids retombe sur ceux qui les exécutent. Pour permettre à l'intendant d'entreprendre et à ses successeurs de continuer les immenses travaux publics auquel son nom est attaché, on en était réduit à mille procédés fiscaux artificiels et tyranniques; il fallait bien donner une extension formidable aux corvées pour créer et améliorer toutes les routes qui ont tant contribué depuis à la prospérité de la province. Tous ces moyens disparaissent aujourd'hui devant les résultats obtenus, mais, en 1789, ils étaient encore très présents au

souvenir des populations rurales épuisées par ce grand effort.

D'ailleurs il faut bien reconnaître qu'il y eut exagération dans le désir de bien faire. On entreprit plus que ne le comportaient les nécessités du temps et surtout les ressources dont on disposait.

« La direction des ponts et chaussées » était, dès lors, aussi éprise des beautés » géométriques de la ligne droite qu'on l'a » vu depuis; elle évitait avec grand soin de » suivre les chemins déjà existants pour » peu qu'ils lui parussent un peu courbes, » et plutôt que de faire un léger détour, » elle coupait à travers mille héritages. Les » propriétés ainsi dévastées ou détruites » étaient toujours arbitrairement et tardive- » ment payées et souvent ne l'étaient point du tout (1). »

Cette appréciation des procédés administratifs alors en usage peut s'appliquer spécialement à la généralité d'Auch.

Dès les années qui précédèrent la Révolution, on était las de cette administration prodigieusement active, dont la sollicitude embrassait les projets les plus divers, qui prenait l'initiative de toutes les réformes, malgré son impuissance à les réaliser, et

---

(1) A. DE TOCQUEVILLE, déjà cité, p. 303.

qui, à grand renfort de réglements et d'ordonnances, décidait de tout sans contrôle comme sans conseil. La création des Assemblées provinciales en 1787 fut une réaction contre le régime des intendants. On me permettra d'insister sur ce point : les travaux de l'Assemblée d'Auch nous sont connus. Divers ouvrages publiés sur ce sujet et surtout les procès-verbaux officiels de ses séances encore inédits, jettent une vive lumière sur l'état de la province en 1787.

La loi nouvelle était une réforme radicale de l'administration provinciale; à côté de l'intendant réduit par là même à l'impuissance, on plaça une Assemblée provinciale qui devint le véritable administrateur du pays; ce qu'on fit pour l'intendant on le fit également pour son subdélégué, qui eut lui aussi son conseil de subdélégation. Enfin dans chaque village un corps municipal élu prit la place des anciennes assemblées de paroisse et du syndic.

« Les assemblées provinciales reçurent donc le droit d'administrer elles-mêmes, dans la plupart des circonstances où jusque-là l'intendant avait seul agi; elles furent chargées, sous l'autorité du gouvernement central, d'asseoir la taille et d'en surveiller la perception, d'arrêter quels devaient être

les travaux publics à entreprendre et de les faire exécuter; elles eurent sous leurs ordres immédiats tous les agents des ponts et chaussées, depuis l'inspecteur jusqu'au piqueur des travaux. Elles durent leur prescrire ce qu'elles jugeaient convenable, rendre compte du service de ces agents au ministère et proposer à celui-ci les gratifications qu'ils méritaient. La tutelle des communes fut presque entièrement remise à ces assemblées; elles durent juger en premier ressort la plus grande partie des affaires contentieuses qui étaient portées jusque-là devant l'intendant, etc.; fonctions dont plusieurs convenaient mal à un pouvoir collectif et irresponsable, et qui, d'ailleurs, allaient être exercées par des gens qui administraient pour la première fois (1) ».

Les procès-verbaux des séances de l'assemblée provinciale d'Auch, sont un des documents les plus essentiels de l'histoire de notre région, ils déterminent les besoins réels de la province et les maux dont elle souffrait. « Quand on parcourt ces procès-verbaux....., on est pris d'un vif sentiment de douleur, en voyant tous ces noms d'illustres races, tous ces hommes distingués,

(1) A. DE TOCQUEVILLE, ouv. cit., p. 313.
(2) Georges NIEL. *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI. Rev. de Gascogne*, V., 129, 301, 407.

embrasés de l'amour du bien public et qui bientôt vont fuir en exil ou périr ignominieusement..... Le talent, l'ardeur que les uns et les autres apportent dans le maniement des affaires publiques, permettaient d'espérer un autre dénouement (2). » L'assemblée travaillait tous les jours, divisée en bureaux ou en séance générale dans la grande salle de l'Hôtel de Ville. Son premier soin fut d'examiner la situation financière de la province et elle concluait ainsi : « Toutes les contributions (tailles, vingtièmes, capitations, droits réservés — substitués au don gratuit), sont assises sur des bases défectueuses ou arbitraires, qui exposent les peuples à l'influence des passions et des erreurs pour le présent, et sèment la défiance et la crainte pour l'avenir. La balance de la justice a perdu son équilibre et se meut au hasard sans règle et sans principe : elle pèse inégalement sur les contribuables; cette inégalité appelle les contraintes et fait du recouvrement des impôts un acte habituel de rigueur et de désolation (1). »

Les travaux de l'assemblée portèrent surtout sur les questions de vicinalité;

(1) *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de la généralité d'Auch.* (Arch. dép., G. 637, p. 20.)

posa pas moins de huit rapports. Il se montra partisan du maintien de la corvée. « Le gouvernement croyait accorder un grand bienfait par la conversion de la corvée en une prestation en argent; mais le peuple ne vit que la charge de cinq cent mille livres, qui allait grever la province pour les travaux publics des routes. Cédant au vœu général, l'assemblée supplia le roi de donner aux communautés la liberté de faire les travaux en nature (1). »

L'assemblée ne manque pas de signaler les abus qui avaient accompagné la création de tous les chemins; les sacrifices qu'on demande aux populations pour leur achève-« le bureau des grands chemins » ne dément et leur entretien, lui paraissent hors de proportion avec ce qu'exige le bien public; on établit donc un nouveau classement des routes, afin de se borner à achever et à entretenir celles qui étaient absolument nécessaires (2). C'est bien l'esprit de réaction contre le régime des intendants qui anime l'assemblée : les *anti-ingénieurs* (le mot est d'un contemporain) y étaient évidemment en majorité. « Dans son esprit de sage éco-

(1) Marquis de GALARD. *Séances de l'Administration provinciale d'Auch.*

(2) *Procès verbal des séances de l'assemblée provinciale de la généralité d'Auch*, p. 108.

nomie, l'assemblée n'hésita pas à demander la suppression des haras et de la pépinière royale fondée par M. d'Etigny, dont l'administration, bienfaisante assurément, avait paru trop dépensière (1). » Enfin, préoccupée avant tout des humbles et des nécessiteux, elle demandait la création de petites manufactures de filature de laine et de coton pour donner du travail aux jeunes filles de la classe indigente; elle réclamait, avec l'assemblée d'Astarac, la constitution d'un fonds de secours contre la grêle, fléau regardé comme habituel (2).

Enfin, rendant compte de la situation générale, elle signale « l'état de détresse et de pauvreté où se trouve la plus commune et la plus nombreuse partie de ses habitants, par suite des intempéries et des fléaux de toute espèce (3) » : grêle, disette, manque de fourrages, diminution du prix des grains, et elle oppose cette misère profonde, encore aggravée par le poids de l'impôt, à la prospérité dont jouissait la province avant 1776.

Cet essai d'assemblées provinciales qui nous apparaît aujourd'hui comme une mesure très sage et de nature à prévenir la

(1) L. COUTURE, *Rev. de Gascogne*. XXXII, 280.
(2) *Procès-verbal*. (Arch. dép., C. 637), p. 112.
(3) *Procès-verbal* déjà cité, pp. 101 et 170.

Révolution, fut loin de provoquer le même enthousiasme chez les contemporains; à Auch notamment, « malgré tout ce que le » régime des intendants avait excité de » murmures, de haines et de mécontente» ments, l'administration paternelle de l'as» semblée provinciale n'obtint pas grâce » aux yeux du peuple »; une longue expérience l'avait rendu défiant, dit encore le témoin que nous venons de citer, « il regar» dait toutes ces choses-là comme une belle » représentation dont il allait payer les » frais..... les valets de ville allaient dans » les boutiques invitant les gens à accourir » aux séances. Personne ne s'émut. »

Les assemblées provinciales finirent partout au milieu de l'indifférence générale.

Qui ne verra dans l'expression de ce sentiment populaire, en 1787, l'explication des événements de 1789. On n'espère plus rien du régime existant; il offre des réformes longtemps attendues et réclamées, on les repousse; la Révolution était, dès lors, inévitable.

Les événements ne devaient pas tarder à donner pleine satisfaction aux plus hardis réformateurs. Les Etats généraux s'étaient réunis à Versailles le 5 mai (1); le 27 juin,

(1) Les députés du Gers aux Etats généraux (Assemblée constituante) furent pour la sénéchaussée

le Tiers-Etat se déclare Assemblée nationale, et, un mois après, les deux ordres du clergé et de la noblesse se joignent à lui. L'agitation qui suit le renvoi de Necker (11 juillet) amène la prise de la Bastille et le commencement de l'émigration qui en fut la conséquence. Les émigrés du Gers gagnèrent, pour la plupart, l'Espagne. La proximité de la frontière leur permit d'entretenir de fréquents rapports avec leurs amis restés en France, et ils furent dès lors pour l'administration départementale une cause de préoccupation constante; mais c'est surtout la constitution civile du clergé qui fut,

---

d'Auch. — Clergé : De Guiraudez de Saint-Mézard, archiprêtre de Lavardens. Noblesse : De Luppé (Jean-Suzanne), baron de Taybosc, mousquetaire. Tiers-Etat : Sentex (Blaise-Thérèse), conseiller, procureur du roi; Pérez (Adrien), avocat au Parlement.

Pour la sénéchaussée d'Armagnac (Lectoure et l'Isle-Jourdain). — Clergé : Du Castaing (Raymond), curé de Lanux. Noblesse : Angosse (Jean-Paul, marquis d'), baron de Corbères, grand sénéchal, gouverneur d'Armagnac. Tiers-Etat : De Laterrade, juge-mage, lieutenant-général de Lectoure; De Laclaverie de la Chapelle (Jean-Louis), avocat au Parlement, juge ordinaire civil et criminel de la Chapelle, vicomté de Lomagne.

Pour la sénéchaussée de Condom, qui ressortissait au Parlement de Bordeaux, mais fut annexée au département du Gers en 1790, lors de la formation des départements. — Clergé : Laborde (Charles), curé de Corneillan. Noblesse : Luzignan (Armand-Jean-Jacques de Lau, marquis de). Tiers-Etat : Pelauque-Béraut (Jean-Marie), procureur du roi en l'élection; Meyniel, avocat au Parlement.

dans le Gers comme ailleurs, une occasion de troubles et de discordes. Si elle n'amena pas les réactions violentes qui ensanglantèrent Nîmes et Montauban, elle jeta la division dans chaque commune, et, quelquefois, dans chàque famille.

L'Assemblée voyant que le parti hostile se faisait une arme des passions religieuses, imagina d'imposer à tous les prêtres l'obligation de prêter serment à la Constitution. Cette mesure ne fit qu'enflammer les esprits et exaspérer les résistances. Les prêtres insermentés, de beaucoup les plus nombreux, gardèrent sur les populations un ascendant moral que n'eut jamais le clergé constitutionnel.

C'est dans ces circonstances que l'Assemblée nationale remit ses pouvoirs à l'Assemblée législative (1er octobre 1791), et nous trouvons dans celle-ci, comme représentants du Gers, *six* de nos futurs conventionnels : Joseph Cappin, de Cazaubon; Bernard Descamps, procureur syndic du district de Lectoure; Ichon, Maribon-Montaut, Antoine Laplaigne, président du tribunal du district d'Auch, et Joseph Laguire, juge de paix du canton de Manciet (1).

(1) Les autres députés du Gers à l'Assemblée législative (1791-1792) furent Jean Tartanac, juge du tribunal du district de Valence; Jean-Baptiste Latané, juge du tribunal du district de Plaisance; P.-Jean-Paul Barris, commissaire du roi au tribunal du district de Mirande.

L'Assemblée se divisa bien vite en Montagnards et Girondins, mais, malgré l'affinité de race et les intérêts communs qui semblaient devoir rapprocher les représentants du Gers de ceux de la Gironde, nous voyons Ichon et Montaut prendre rang parmi les plus farouches montagnards.

Ce fait, qui surprendrait au premier abord, s'explique pourtant par le caractère particulier et les conditions spéciales dans lesquelles se trouvaient les deux nouveaux députés.

Maribon, ci-devant sieur de Montaut, appartenait à une famille que des charges de finances avaient enrichie; ses ancêtres, d'honnêtes marchands de Montréal, étaient établis dans cette ville dès le XVIe siècle et y jouissaient d'une certaine aisance qui n'avait pu que s'augmenter depuis; en un mot, les Maribon appartenaient à cette bourgeoisie riche dont je parlais tout à l'heure et qui confinait à la noblesse; les frères du député eux-mêmes avaient émigré; celui-ci, au contraire, avait embrassé des idées nouvelles avec une ardeur que la situation de sa famille faisait encore plus remarquer; il n'en fallait pas plus pour le faire qualifier marquis par ses ennemis de la Gironde, et ce titre joint à l'exagération de ses principes, ne fit que lui donner plus de relief aux yeux

de ses amis de la Montagne; il devint le *marquis maratiste*. On n'y regardait pas de si près d'ailleurs, et dans le langage politique du temps, tout ce qui touchait à la noblesse devenait facilement « marquis », comme tout ce qui appartenait à l'Eglise était déclaré « curé ».

La représentation du Gers avait aussi son « curé » et curé renforcé, puisqu'il avait appartenu à une congrégation religieuse, celle de l'Oratoire, il est vrai (1).

Au moment de sa nomination, Ichon était supérieur du collége de Condom; de

(1) Les oratoriens embrassèrent généralement les idées nouvelles, c'est ce qui arriva à Condom, ainsi qu'on le verra.

Nicolas Massias, cité (p. 48) parmi les professeurs du collège, originaire de Villeneuve-sur-Lot, s'engagea comme volontaire, avec trois autres de ses collègues, à l'armée des Pyrénées-Occidentales. Colonel d'artillerie sous le Directoire, il devint ensuite aide de camp du maréchal Lannes et fut créé baron de l'Empire. Entré plus tard dans la carrière diplomatique il fut, de 1807 à 1815, consul général de France à Dantzig. Le baron Massias mourut le 23 janvier 1848. Il est l'auteur de nombreux ouvrages qui ne sont pas sans mérite littéraire. M. Gardère, dans sa remarquable étude sur l'*Instruction publique à Condom*, ne nous dit pas si Massias était entré dans les ordres; il y aurait bien quelques raisons d'en douter. Les oratoriens ne trouvant pas, parmi eux, un personnel enseignant assez nombreux, durent souvent engager des laïcs, sans qu'il en résultât pour ceux-ci d'autres obligations que celles qui découlaient du caractère religieux de la maison où ils entraient. Peut-être Massias était-il de ceux-ci; pour Ichon, supérieur du collége, le doute n'est pas possible.

tous les députés du Gers, c'était le seul qui ne fut pas originaire du département; il était natif de la Gironde, sans que cette communauté d'origine le rapprochât d'ailleurs des Girondins.

N'est-ce point pour faire oublier leurs antécédents suspects que ces deux députés furent portés à se jeter dans le parti montagnard ? Nous les trouvons siégeant déjà aux bancs les plus élevés de la montagne à l'Assemblée législative, où ils ne jouèrent d'ailleurs qu'un rôle assez effacé.

Ichon n'intervient que dans les questions religieuses, où sa qualité d'ex-oratorien lui donnait une certaine compétence à défaut d'impartialité. Maribon-Montaut, lui, s'y montre ce qu'il resta à la Convention, dénonciateur acharné des ministres, critique acerbe des chefs militaires dont il blâme l'ignorance et la mauvaise foi, louant, par contre, le courage et la bravoure des soldats. Cette attitude lui vaut les applaudissements de la galerie en même temps qu'elle excite la défiance de ses collègues plus modérés; elle lui vaut sans doute aussi la présidence du club des Jacobins, qui faisait de lui un personnage politique hors de pair et lui donnait une importance redoutable.

Les autres députés du Gers passent presqu'inaperçus à l'Assemblée législative; on

verra que leur rôle à la Convention fut aussi assez effacé (1); Descamps, d'abord montagnard, devint girondin précisément à l'époque où il y avait quelque danger à l'être. Laplaigne était girondin. C'est vraisemblablement aussi vers la Gironde qu'inclinait Cappin. Son vote dans le procès de Louis XVI lui valut d'être souvent inquiété pendant la Terreur. Après le IX thermidor il usa de son crédit pour faire sortir de prison tous ceux que les montagnards y avaient entassés sous le nom de Girondins. Sous le Directoire, il rentra dans la vie privée. A l'époque de la rentrée des Bourbons, il était maire de Cazaubon, sa ville natale. On ra-

(1) Voici quels étaient les députés du Gers à la Convention nationale : Laplaigne (Antoine); Cappin (Joseph); Barbeau du Barran (Joseph-Nicolas), procureur-général-syndic; Laguire (Joseph); Moysset (Jean), de Fleurance; Bousquet (François), maire et médecin à Mirande; Descamps (Bernard); Ichon (Pierre-Louis); Maribon-Montaut (Louis); Pérez (Joachim), maire d'Auch.

Nous retrouvons plusieurs d'entre eux au Conseil des Anciens et au Conseil des Cinq-Cents. A ces Assemblées le département du Gers fut représenté : En l'an IV, par Moysset et Bouillerot (Alex.); en l'an V, par Duffau (Jean); en l'an VI, par Duffau et Soubdès; en l'an VII, par Duffau, Soubdès et Desmolins, membres du Conseil des Anciens.

Furent députés au Conseil des Cinq-Cents : En l'an IV, Laplaigne, Descamps, Pérez (Joachim), Laborde (Jean-Pierre) et Desmolins (Jean-Bapt.); en l'an V, Carrère-Lagarrière (J.-C.); en l'an VI, Ducos (Jean-Marie) et Gauran (Paul); en l'an VII, Laclaverie fils et Lassalle-Cezeaux.

conte que les dames royalistes du pays vinrent alors le trouver pour le sommer de remplacer à la mairie le drapeau tricolore par le drapeau blanc. Cappin leur répondit qu'il le ferait aussitôt que la nouvelle serait officielle; puis, devant leur insistance, il jugea qu'il était puéril de faire une plus longue opposition, et il partit pour la campagne (1). Il mena depuis lors une vie très retirée.

Parmi les députés du Gers à la Convention qui n'avaient pas fait partie de l'Assemblée législative, le plus connu est Barbeau du Barran. Plus que les autres il touche à notre histoire locale; c'est lui, en effet, qui fut le rapporteur du procès si tristement célèbre du comte de Barbotan, procès qui se termina par une condamnation. C'est encore lui qui joua le rôle le plus actif dans l'affaire moins connue du conventionnel Osselin et de Mme de Charry.

Charlotte de Luppé dame de Charry appartenait à une des familles nobles les plus connues de notre région, elle était sœur du marquis de Luppé, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Auch aux Etats généraux; elle avait suivi son mari dans l'émigration, puis bravant la loi terrible qui punissait de

(1) Renseignement fourni par M. Léonce Couture.

mort les émigrés, elle était rentrée en France. Osselin était député de Paris à la Convention. Avocat au barreau en 1789, il avait dû sa notoriété moins aux causes qu'il plaida qu'aux poésies légères qu'il composa dans sa jeunesse. A la Convention il avait voté la mort de Louis XVI, la proscription des Girondins; il avait été un des promoteurs du décret qui rendait le tribunal révolutionnaire plus docile et l'obligeait à abréger ses débats; enfin il avait été le rédacteur de la loi des émigrés, sans se douter que cette loi le frapperait un jour lui-même dans ses affections les plus chères.

Il appartenait à la Révolution de rapprocher deux existences aussi différentes que celles du conventionnel et de l'émigrée. Où et en quelles circonstances se rencontrèrent-ils? Nous ne le savons pas; toujours est-il qu'Osselin s'éprit de M[me] de Charry, qu'il la fit sortir de prison et lui procura un asile chez son frère, curé de Saint-Aubin, en Seine-et-Oise : il s'obligeait en même temps à lui servir de caution.

Cette intrigue amoureuse, qui semble avoir inspiré à M. Theuriet quelques-unes des plus belles scènes de son roman *La Chanoinesse*, fut brusquement interrompue par l'intervention de Barbeau du Barran. Le 9 septembre 1793, il vint demander à la

Convention la mise en accusation d'Osselin : ses arguments eurent quelque peine à triompher de la résistance de l'Assemblée, visiblement sympathique à l'accusé; mais malgré l'opposition de Merlin de Thionville et de Maribon-Montaut lui-même, du Barran finit par obtenir gain de cause. Osselin et M[lle] de Charry eurent la tête tranchée.

L'exécution du comte de Barbotan, marque le point culminant de la Terreur; pourtant le règne de Robespierre touchait à sa fin. Au lendemain de la fête de l'Etre-Suprême dans laquelle il avait joué le rôle de grand pontife, il faisait « voter l'abominable » loi de prairial qui fut un scandale même » sous la Terreur (1) ». D'après cette loi, le tribunal révolutionnaire pouvait prononcer une condamnation sans que nul témoignage fût nécessaire, sans la production d'aucune pièce et en refusant à l'accusé l'assistance d'un avocat.

Cette loi entraîna la réaction de thermidor, laquelle n'atteignit directement aucun des députés du Gers. A partir de ce moment, les plus compromis dans le parti jacobin, Montaut, du Barran, Ichon, semblent n'avoir eu qu'une préoccupation : celle de se faire oublier. Ils y réussirent et tous purent voir

(1) M. de Pressensé : *Du Sentiment religieux dans la Révolution.*

ainsi la fin de la Convention (26 octobre 1795).

Sous le Directoire et les régimes suivants nous retrouvons quelques-uns de nos conventionnels dans des situations officielles : Moysset au Conseil des Anciens, Laplaigne et Descamps au Conseil des Cinq-Cents, du Barran président du tribunal criminel du Gers, Bousquet juge de paix à Mirande.

Sous le gouvernement impérial, celui-ci fut nommé médecin-inspecteur des eaux minérales à Bagnères-de-Bigorre, tandis qu'Ichon devenait inspecteur de loterie à Senlis (1).

---

(1) Voici la liste des députés du Gers de l'an VII à 1815 :

An VII : Saint-Pierre Lespéret, Desmolins, Barris.

Tribunat. — An X : Tarrible.

Sénat conservateur.— 1806 (an XIV) : Jérôme Soulès. 1813 : comte Jérôme Soulès.

Chambre des Pairs. — Comte Jérôme Soulès.

Corps législatif. — An VIII à l'an XIV : Jean-Pierre Laborde, ex-législateur; Henri Saint-Pierre-Lespéret, ex-administrateur. 1807 à 1811 (1re série) : Henri Saint-Pierre Lespéret; J.-M.-F.-C. Trenqualie-Maignan, ancien magistrat, juge de paix à Nogaro; Joseph-Pierre-Anne Pérèz, membre du collége électoral de l'arrondissement d'Auch. 1812 (Pas de convocation ni de session ordinaire). 1813 (1re série) : Jean-Pierre Laborde, le chevalier J.-P.-A. de Pérèz, Trenqualie-Maignan.

Chambre des Députés des Départements. — 1814 (4 juin) : Même Chambre que celle des députés au Corps législatif.

Chambre des Représentants (3 juin 1815). — Collége de département : François-Michel Lantrac, Barbeau-Dubarran, en remplacement de Sentetz, non acceptant. Collége d'arrondissement : Auch, Augustin Loubens; Lombez, Jean-Pierre Laborde; Condom, Jean-Marie-Mic. Gèze; Mirande, J.-M. Cénac-Moncaut; Lectoure, Antoine-Louis Percin.

Il fallut cependant les évenements de 1815 et la loi dite *d'amnistie* (12 janvier 1816) pour tirer la plupart d'entre eux de l'obscurité dans laquelle ils étaient tombés et rappeler sur eux l'attention publique. On sait que cette loi tout en accordant l'amnistie pleine et entière à ceux qui avaient participé au gouvernement des Cent-Jours, prit soin d'exclure de ce bénéfice les plus compromis et notamment « ceux des régicides qui, au » mépris d'une clémence presque sans » borne, avaient voté pour l'acte additionnel » ou accepté des fonctions ou emplois de » l'usurpateur (§ 7) »; ils étaient déclarés ennemis irréconciliables de la France et du gouvernement légitime et, comme tels, exclus à perpétuité du royaume. Six de nos conventionnels se trouvaient dans ce cas : Maribon-Montaut, Ichon, Barbeau-Dubarran, Bousquet, Descamps, Laplaigne; ils durent prendre le chemin de l'exil.

Mais, tandis que les uns, comme Maribon-Montaut et Dubarran acceptèrent cette peine comme une conséquence inévitable des vicissitudes de la politique ou qu'ils se contentèrent, comme Descamps, de faire entendre une protestation très digne et très juste, d'autres essayèrent de se soustraire aux rigueurs de la loi en désavouant leur passé. De ce nombre fut Bousquet qui,

« après avoir mis sur les dents trois pré» fets, autant de sous-préfets, nombre de » médecins, de commissaires de police et » de gendarmes (1), » put terminer tranquillement ses jours à Moncassin. Sans la lutte qu'il soutint alors contre l'administration royaliste, lutte féconde en incidents burlesques, Bousquet serait presque un inconnu pour nous.

D'ailleurs, il faut bien le dire, aucun des députés du Gers à la Convention ne joua dans cette Assemblée un rôle marquant; aucun d'ailleurs, comme talent ni comme caractère, ne s'éleva au-dessus d'une honnête moyenne. Le plus célèbre d'entre eux, Maribon-Montaut, se montre énergique, souvent exagéré (il en convient lui-même), il est de ces hommes extrêmes, dont on a dit qu'ils étaient les seuls indiqués par l'extrémité des circonstances, il parle avec fougue, mais il n'est pas orateur. Du Barran est un jurisconsulte (du moins il se reconnaît cette qualité), mais ses discours, péniblement composés, sont aussi bien pénibles à lire. Sur les autres, c'est à peine si on peut porter un jugement, tant leur situation dans l'Assemblée fut effacée.

(1) V. sur la lutte de Bousquet et de l'Administration, l'étude de M. Bénétrix. (*Rev. de Gascogne*, XXXIV, 1893, p. 271.)

Ainsi au moment ou prend fin la Convention, le département du Gers n'a encore produit aucun homme politique remarquable et déjà les volontaires qu'il a envoyés dans les armées de la République se sont fait un nom sur les champs de bataille. Combien d'entre eux suivant jusqu'au bout cette carrière, sous le Consulat et sous l'Empire, attireront sur leur pays d'origine un peu de la gloire qu'ils auront acquise. Il suffit de citer les noms de Castex, de Lagrange, de Dessolles, d'Espagne et enfin de Lannes le plus connu de tous.

Sous l'ancien régime, la Gascogne marchait au premier rang des provinces françaises par les vertus militaires de ses enfants (1); elle avait donné le jour à plus de guerriers que de littérateurs, et celui qui tient la tête parmi ces derniers, Monluc, est encore plus soldat qu'écrivain. On peut voir que sur ce point le nouveau régime ne le cède pas à l'ancien; depuis 1789 le Gers a produit plus de généraux que d'orateurs et d'écrivains. Ce fait constant n'est-il pas à noter comme allant directement contre le préjugé qui attribue aux populations de ce pays plus de faconde et de hâblerie que de vrai courage? Sans doute avant comme après

(1) Voir le discours de M. Villain à la distribution des prix du Lycée d'Auch, le 30 juillet 1892 : *Les vertus militaires des Gascons.*

1789, nos héros Gascons ont toujours la langue déliée, et chez certains d'entre eux, chez Monluc notamment, cette facilité naturelle est devenue, comme le dit Sainte-Beuve, une éloquence incomparable, mais ils sont et restent avant tout des hommes de lutte et de guerre, hardis à l'entreprise et prompts à l'exécution.

A côté de l'histoire militaire de la Gascogne qui n'est point faite et qui ne peut guère l'être, car elle comprendrait pour ainsi dire l'histoire militaire de la France elle-même, combien l'histoire politique et littéraire paraîtra pauvre et aride; il faut un certain courage pour l'aborder. Auprès des noms que nous venons de citer, ceux de Dubarran ou d'Ichon, de Maribon-Montaut ou de Bousquet, font assez pauvre figure, et cependant ce sont les noms d'hommes qui eurent leur heure d'importance sinon de célébrité; détenteurs de la puissance publique dans des circonstances difficiles et des temps troublés, ils méritent mieux que le dédain et l'oubli où ils sont tombés. Les *Conventionnels du Gers* forment un chapitre de notre histoire politique et non le moins intéressant.

P. TIERNY,
Archiviste du Gers.

LOUIS MARIBON DE MONTAUT

« M'accuse-t-on d'avoir eu des opinions extrêmement fortes, peut-être exagérées : je ne m'en défends pas..... »

I

Louis Maribon de Montaut naquit au château de Montaut, commune de Montréal (Gers), le 22 octobre 1754. Son grand-père était tisserand, ainsi qu'il s'en vanta plus tard, dans une circonstance que nous aurons à rappeler. Son père, ancien militaire, avait gagné la croix de Saint-Louis par quarante-cinq années de service, « après avoir été soldat, bas officier et enfin lieutenant de dragons, sans pouvoir monter plus haut (1). » On trouve en 1789 un « *Montaut de Montréal* » parmi les signataires du *cahier* remis par la noblesse de la sénéchaussée de Condom à son député aux Etats-Généraux, le

(1) Discours prononcé par Maribon-Montaut à la Société des Jacobins. (Séance du 28 frimaire an II.)

marquis de Lusignan. C'est peut-être là le père du futur conventionnel (1).

Il avait embrassé d'abord, lui aussi, la carrière des armes. Mousquetaire du roi et ensuite officier dans l'armée, il s'empressa de quitter le service dès les premiers jours de la Révolution dont il embrassa la cause avec enthousiasme, quoique sa famille tout entière eût pris la défense de la monarchie (2). Cela lui valut d'être successivement nommé, en 1790, administrateur du district de Condom et lieutenant-colonel de la garde nationale de cette ville.

II

Le décret de la Constituante sur la répartition du nombre des députés au *Corps législatif*, d'après le chiffre de la contribution foncière et mobilière (27 mai 1791), fixait à neuf membres la députation du Gers.

Il faillit y avoir autant d'hommes de loi élus

---

(1) La famille de Maribon paraît être originaire de Montréal; c'est vraisemblablement un des ancêtres du *Marquis maratiste* que ce Bertrand Maribon, marchand à Montréal, dont on retrouve le nom dans les registres du Sénéchal d'Armagnac, en l'année 1560. Voir *Arch. dép. du Gers*, B. 9, folio 320. (Communiqué par M. Tierny, archiviste du département.)

(2) Voir la Liste générale des émigrés de toute la France (1er supplément, pp. 114-115). Il y est question de quatre citoyens Montaut : les trois premiers ex-gardes-du-corps; le quatrième, officier de marine, tous ayant Montréal pour dernier domicile connu et y possédant leurs immeubles, sauf le premier, propriétaire à Castelnavet. L'un d'eux, J.-J. de Montaut, décéda à Lérida (Espagne) en 1802 (Arch. dép. du Gers, Q 366 : dossier de l'Indemnité aux Emigrés, loi du 27 avril 1825.)

que de députés à élire. Mais l'assemblée électorale, réunie dans l'église des ci-devant Cordeliers d'Auch (du 2 au 6 septembre), rompit l'uniformité des choix par la nomination d'un prêtre et d'un marquis : Ichon et Montaut. Successivement en ballottage avec Tartanac, de Valence; Barris, de Mirande; Cappin, de Cazaubon; Montaut fut élu contre ce dernier, au troisième tour de scrutin, le septième sur la liste (5 septembre 1791).

Les électeurs du Gers n'avaient donc pas strictement suivi les recommandations d'Hébert : « Ne nommez pour députés que des hommes bien connus..... Pas d'hommes de l'ancien régime : rayez de votre catalogue les ducs et les marquis... » (1). Il est vrai que, plus tard, Maribon-Montaut nia son titre aux Jacobins : «... Mes parents sont tous des états les plus communs de la société. Il est bien quelques marquis de ce nom, mais qui ne me sont nullement alliés. »

Lorsque, le 4 octobre, l'Assemblée législative se trouva constituée d'une façon définitive, Maribon-Montaut était à Paris.

Connaissait-il déjà les opinions modérées de presque tous ses collègues du Gers ? On pourrait le soupçonner d'après un fait de peu d'importance en lui-même et que voici : Descamps, Laplaigne et Cappin étaient allés se fixer ensemble rue Gayon, hôtel des Etats-Unis (2); Tartanac, Barris et Latané, rue de Richelieu, hôtel des Deux-Siciles; Laguire avait suivi Cappin;

---

(1) La grande colère du *Père Duchesne* contre les intrigants et les aristocrates qui cherchent à se faire nommer députés à la seconde législature. (N° 72 du *Père Duchesne.)*

(2) Lorsqu'ils se rapprochèrent de la Gironde, ils quittèrent ce domicile pour aller habiter rue Mirabeau, au numéro 64 de laquelle habitait déjà Guadet.

seuls les montagnards Ichon et Montaut se tinrent à l'écart : le premier rue des Vieux-Augustins, hôtel de Beauvais; le second au numéro 3 de la rue Clos-Jorgeaux.

III

Depuis que, dans la journée du 4 octobre, perdu au milieu de la foule des 492 législateurs, Maribon-Montaut avait prêté le double serment de « *vivre libre ou mourir* » et celui de « fidélité à la Constitution, » il faut arriver à la fin de novembre pour retrouver son nom dans les procès-verbaux officiels. De nombreuses dénonciations, relatives surtout aux prêtres réfractaires, déterminèrent la création d'un *Comité de surveillance* renouvelable par moitié tous les trois mois. Maribon-Montaut en fit partie au début (25 novembre) avec d'autres députés très connus comme Isnard, Fauchet, Chabot, Merlin, Bazire, etc. Délégué par ce Comité, il vint, dans la séance du 12 mars 1792, faire un rapport sur certaines opérations du district de Clermont-Ferrand et proposer un décret d'accusation contre MM. Charrier, Dubreuil et Gauthier, décret qui fut mis aux voix et adopté. Défenseur des assassins d'Avignon (Jourdan dit *Coupe-Tête* et autres) il demanda, de concert avec Guadet, Lasource, Vergniaud, qu'on couvrît d'une amnistie nationale les horreurs de la Glacière et « que des bourreaux ne fussent pas le premier présent que l'on ferait aux Avignonnais. »

Dans cette même séance du 12 mars 1792, Maribon-Montaut inaugura contre les ministres de Louis XVI toute une série de dénonciations.

Ce fut d'abord le tour du ministre de la justice, Duport :

Montaut. — « Je dénonce le ministre de la justice comme coupable de prévarication. Le tribunal du premier arrondissement de Paris a entériné des lettres de grâce délivrées par ce même ministre. C'est un membre du tribunal qui me l'a dit et j'en ai pris note. Je demande que le Comité de législation soit chargé de vérifier le fait. »

Un peu plus tard, il attaqua le ministre de la guerre : on venait de lire, dans la séance du 21 avril 1792, une lettre du comte de Narbonne, suivie d'un projet de décret proposé par Guadet, de laisser partir pour l'armée cet ex-ministre, sans être déchargé de sa responsabilité. L'Assemblée, à la presque unanimité, vota le décret. Seuls, quelques membres de l'extrême-gauche. Bazire, Thuriot, Merlin, *Montaut* et trois ou quatre de leurs collègues furent opposants. Montaut saisit même l'occasion pour monter à la tribune :

« J'ai une dénonciation contre M. Narbonne. Lorsqu'il vous envoya son nouveau règlement militaire, il dit à l'Assemblée qui voulait en ordonner l'impression que cela était inutile, parce qu'il le ferait imprimer. »

On ne retrouve point dans le *Moniteur*, — assez souvent incomplet et inexact, du reste — une violente sortie de Maribon-Montaut contre Bertrand de Molleville, ministre de la marine. Voici comment, un an plus tard, il racontait la chose, aux Jacobins :

« Bertrand, ministre de la marine, avait donné à mon frère le grade de lieutenant de vaisseau de première classe et 3,600 livres de pension *pour l'engager à émigrer ;* je motivai dans l'Assemblée législative le décret d'accusation que je

demandai contre Bertrand, sur ce fait. Je fus hué parce que la *Montagne* était en très petit nombre. »

IV

Des dénonciations formulées par Maribon-Montaut, nous en retrouverons encore sous la Convention, jusqu'au moment où on le dénoncera lui-même. Mais ce qui précède ne donne pas encore une idée suffisante de son rôle à la Législative.

Le 18 avril 1792, le rapporteur du Comité militaire vint proposer à l'Assemblée de confirmer par un décret les ordres donnés par le ministre de la guerre pour le brûlement des anciens drapeaux et guidons de l'armée. Il faisait observer que plusieurs régiments s'étant formellement opposés au transport de leurs drapeaux à Paris, ce serait donner le plus funeste exemple que de faire plier l'autorité devant des actes de désobéissance, que de révoquer, à l'occasion de quelques réclamations partielles, les ordres du gouvernement. Maribon-Montaut répliqua :

— Savez-vous pourquoi plusieurs régiments se sont opposés à ce que leurs drapeaux fussent transportés à Paris pour y être brûlés ? C'est uniquement par inquiétude sur leur destination et c'est parce qu'on s'est aperçu que plusieurs, au lieu d'être transférés à Paris, *ont été envoyés à Coblentz ;* de ce nombre sont les drapeaux des ci-devant gardes-du-corps, des mousquetaires, des gendarmes, des chevau-légers, etc. Je demande que, pour mettre fin à ces inquiétudes qui n'ont pour cause que le patriotisme des soldats. les drapeaux soient brûlés dans les garnisons mêmes et en présence des officiers municipaux qui en dresseront procès-verbal. »

Après une longue et confuse discussion, l'Assemblée décréta, malgré les efforts de Lacuée, que les drapeaux seraient brûlés à la tête des corps, comme le demandait le député du Gers.

Il ne fut point si heureux dans la séance du lendemain (19 avril 1792). Carnot ayant prononcé un important discours relatif à un règlement publié par le ministre de la guerre Narbonne, des débats s'élevèrent au sujet de l'impression de ce discours. Une partie de l'Assemblée — un petit nombre de membres, dit le *Moniteur* — la demandait; de ce nombre étaient Choudieu et Montaut. Mais la majorité s'y opposa.

Dès cette époque, le général Montesquiou (Anne-Pierre, *marquis de Montesquiou-Fezensac)* était déjà en butte aux accusations qui le forcèrent, peu de temps après, à se réfugier en Suisse. Dans la séance du 8 mai, un des chefs du parti constitutionnel, Vaublanc, parut à la tribune. Il y dénonça nominativement le général et vaguement « quelques personnes dont les noms seront un jour voués à l'opprobe et à l'exécration publique ». Les montagnards, c'est-à-dire Maribon-Montaut et ses amis, se reconnurent dans ces « *quelques personnes* ». Charlier le pressa de donner les noms ; Choudieu l'apostropha vivement :

— Pourquoi M. Vaublanc ne paraît-il pas ? Qu'il réponde !

Enfin ce fut Montaut qui mit fin à l'incident :

— Eh bien ! puisqu'il ne répond pas, je le déclare, à la face de la France entière, un lâche calomniateur !

Et l'on n'entendit plus dans la salle que les applaudissements d'*une partie de l'Assemblée* — toujours d'après le *Moniteur*.

V

Les tribunes l'applaudissaient aussi : témoin ce qui se passa le 9 juin 1792. Il était question d'ériger un monument à la mémoire du général Théobald Dillon massacré par ses soldats, et de fournir un secours annuel à sa femme et à ses enfants. Montaut prit la parole :

— L'Assemblée veut ériger un monument à Théobald Dillon : il faut en ériger un autre aux deux cents gardes nationaux morts devant Mons. (*Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.*)

Carnot jeune. — J'appuie cet amendement.

Montaut. — Sans doute aussi que parmi ces deux cents gardes nationaux, *victimes de l'ignorance ou de la mauvaise foi des chefs..... (On murmure ; les tribunes applaudissent).....* il en est qui laissent des veuves et des enfants dans le besoin. Je demande qu'ils soient nourris aux dépens de la Patrie. (*Les tribunes réitèrent leurs applaudissements.*)

Le Président. — J'ordonne aux tribunes de garder le respect qu'elles doivent aux représentants du peuple français.

Carnot jeune. — J'appuie l'amendement de M. Montaut.

Huit jours plus tard, Maribon-Montaut, avec son collègue du Gers Barris, parut comme témoin dans l'affaire Grangeneuve-Jouneau. (Après s'être mutuellement couverts d'injures au Comité des pétitions dont ils étaient membres tous deux (1), Grangeneuve ayant, dans la

---

(1) Déposition de Maribon-Montaut.

rue, dit à Jouneau : « Vous êtes un J...-F..... » (1), Jouneau l'avait roué de coups.) (Séance du 15 juin 1792.)

Le 20, des délégués du premier et du deuxième bataillon de volontaires de la Gironde, prêts à se rendre à la frontière, furent admis à la barre de l'Assemblée pour y lire une adresse. Quelques passages, fort de circonstance, furent longuement applaudis : « La force armée est essentiellement obéissante..... Quel que soit notre grade, aucun de nous n'a le droit d'examiner l'ordre qu'il reçoit..... Tout citoyen, *depuis le soldat jusqu'au général,* doit marcher droit à l'ennemi sans tourner la tête en arrière..... » Girardin demanda l'impression du discours et l'envoi aux quatre-vingt-trois départements, et Maribon-Montaut s'écria :

— Je demande qu'on en envoie copie à M. de La Fayette.

L'Assemblée adopta la proposition de Girardin. Mais il ne fut point statué sur la motion par trop facétieuse du député du Gers.

VI

Celle qu'il fit le 7 juillet eut au moins cet honneur. Il pressait le Comité de législation de présenter enfin son rapport sur la pétition par laquelle le Directoire de Paris avait provoqué le *veto* du roi sur le décret relatif aux prêtres insermentés, décret rendu depuis près d'un an. On réclama l'ordre du jour, mais la lecture du rapport ne fut cependant ajournée qu'au jeudi suivant.

Ce Directoire de Paris était loin de favoriser

---

(1) Déposition de Barris.

les vues de l'Assemblée : il le montra bien encore une fois dans l'affaire Pétion. Celui que l'on devait plus tard proscrire et retrouver à moitié dévoré par les loups dans les landes de Saint-Emilion, *le vertueux Pétion* était alors l'idole du peuple de Paris. Accusé par le Directoire d'avoir favorisé par son inertie l'insurrection du 20 juin, il venait d'être suspendu de ses fonctions de maire de la Capitale. Le 8 juillet 1792, quelques délégués des sections de Gravilliers et de la Place Royale parurent à la barre de l'Assemblée législative porteurs d'une adresse qui débutait ainsi : « Législateurs, une famille éplorée vient vous redemander un père que des magistrats, par l'abus le plus coupable de leurs devoirs, viennent d'enlever à ses fonctions..... » L'adresse disait encore : « Il est un autre objet qui nous amène. Dites-nous enfin une vérité qu'il ne vous est plus possible de nous dissimuler, dites-nous clairement — parce que cela est — *que la Patrie est en danger*..... » Maribon-Montaut prit la parole aussitôt après la lecture de l'adresse :

— Les acclamations avec lesquelles l'Assemblée a entendu cette pétition m'autorisent à en demander l'impression, et j'en fais la motion expresse.

L'impression fut en effet décrétée.

Le rapport de la Commission des Douze relatif à la suspension de Pétion fut lu par Muraire dans la séance du 13 juillet. Il donna lieu à une discussion fort animée. Plusieurs orateurs se disputaient la tribune lorsqu'on entendit tout à coup, dominant le vacarme, la voix de Maribon-Montaut :

— Je demande que tous les ennemis de M. Pétion soient entendus.

Cette parole hardie lui valut un rappel à l'or-

dre. Son ami Duhem fut un instant après frappé de la même peine.

Le rôle de Montaut se borna encore à une simple interruption dans la séance du 30 juillet, où il affirma que les prétendus « gardes nationaux barbouillés de boue exprès, entrés sans carte chez le roi, la reine et le prince royal », étaient des *Chevaliers du Poignard*, espèce de garde courtisane contre laquelle il existe un long rapport signé : « F. Viard, soldat-citoyen, » qu'on peut lire dans l'Histoire parlementaire de Buchez et Roux. (T. XVII, p. 309.)

VII

Maribon-Montaut fit preuve d'une prodigieuse activité pendant le mois d'août. On le vit, on l'entendit partout : à l'Assemblée, aux Jacobins, dans la rue même, — assurèrent plus tard ses ennemis.

Le 1er août, aux Jacobins, Merlin parle de lui :

— J'atteste que MM. *Montaut du Gers* et Ruamps m'ont dit que les rôles avaient été distribués pour faire mettre MM. Robespierre et Antoine en état d'accusation; que MM. Brissot et Isnard devaient demander le décret à l'Assemblée..... »

Le 3 août, Maribon-Montaut est élu président du club des Jacobins, avec Fabre d'Églantine comme vice-président.

Le 9 août, il s'élève avec Thuriot, Albitte et Goupilleau contre la lecture d'une adresse du Directoire de la Seine-Inférieure.

Dans la célèbre journée du 10 août, si l'on en croit certains témoignages, il aurait paru devant le palais des Tuileries à la tête des insurgés des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Mar-

ceau. Mais plusieurs relations détaillées de ce grand événement sont muettes sur sa participation. En revanche, à l'Assemblée, dans la séance permanente du 10 août, il fit décréter qu'il serait fait un appel nominal et que chaque membre monterait à la tribune pour y jurer au nom de la nation de « maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste. »

Le 30 août (la Royauté était déjà abolie en fait) on lut à l'Assemblée une lettre du Ministre de la guerre :

« Monsieur le président, je fais passer à l'Assemblée copie du rapport de ce qui s'est passé à l'Ecole militaire, le 19 de ce mois; vous verrez qu'une multitude armée, ayant à sa tête un officier municipal, a mutilé la statue de Louis XV et différents autres objets relatifs à la royauté; comme il serait possible qu'on s'y portât de nouveau, il est instant de mettre cet édifice sous la sauvegarde de la nation. »

MONTAUT. — Comme on n'a détruit que les monuments du despotisme, je demande l'ordre du jour.

L'Assemblée consultée se rangea à l'opinion de Maribon-Montaut et passa à l'ordre du jour sur l'acte de vandalisme signalé.

A la veille de sa séparation, elle se trouva encore saisie d'une demande de Montaut : que les travaux du camp de Paris fussent divisés en quarante-huit parties et que les sections fussent invitées à y aller travailler. Le procès-verbal de la séance (18 septembre 1792) ne mentionne point l'accueil que reçut cette demande, au sein de la Législative.

VIII

Le décret du 12 août 1792 fixait à Lectoure le lieu de la nomination des futurs conventionnels du Gers. L'Assemblée électorale s'y trouva réunie dans les journées des 2, 3, 4, 5 et 6 septembre, d'abord aux ci-devant Cordeliers, ensuite en l'église Saint-Gervais. « On votait hautement sur l'appel nominal ». C'était l'évêque constitutionnel du département, J.-F. Barthe, qui présidait les opérations.

Laplaigne fut élu le premier (3 septembre); le 4, Maribon-Montaut réunissait 494 suffrages sur 508 votants et était aussi proclamé élu: le *marquis* de Montaut allait encore siéger à la Convention. Du reste, il ne s'y trouva pas seul de sa caste. A ce sujet, Victor Hugo met dans la bouche de Danton les paroles suivantes :

— Un noble? Eh bien, après? Il en est du noble comme du prêtre. Quand il est bon, il est excellent..... Robespierre, est-ce que Saint-Just n'est pas un noble? Florelle de Saint-Just, parbleu! Anacharsis Cloots est baron. Notre ami Charles Hesse, qui ne manque pas une séance des Cordeliers, est prince et frère du landgrave régnant de Hesse-Rothembourg. *Montaut, l'intime de Marat, est marquis de Montaut....*» Danton aurait pû continuer l'énumération, car ils étaient au moins une vingtaine à la Convention « les ci-devant nobles », et dans beaucoup de circonstances, il faut bien le dire, ils ne se montrèrent très violents que pour que nul ne suspectât la sincérité de leurs opinions.

L'intime de Marat fut aussi *l'intime de Chabot*. Victor Hugo les a mis tous trois en scène d'une façon assez plaisante (*Quatrevingt-Treize*, pp. 193-198 de l'édition Hetzel) :

« Comme il l'avait annoncé à Simonne

Evrard, Marat, le lendemain, alla à la Convention. *Il y avait à la Convention un marquis maratiste, Louis de Montaut...* Au moment où Marat entrait, Chabot venait de s'approcher de Montaut.

— Ci-devant..., dit-il.

Montaut leva les yeux.

— Pourquoi m'appelles-tu ci-devant ?

— Parce que tu l'es.

— Moi ?

— Puisque tu étais marquis.

— Jamais.

— Bah !

— Mon père était soldat, mon grand-père était tisserand.

— Qu'est-ce que tu nous chantes là, Montaut ?

— Je ne m'appelle pas Montaut.

— Comment donc t'appelles-tu ?

— Je m'appelle Maribon.

— Au fait, dit Chabot, cela m'est égal.

Et il ajouta, entre ses dents :

— *C'est à qui ne sera pas marquis.*

Marat s'était arrêté dans le couloir de gauche et regardait Montaut et Chabot...

Il s'avança lentement vers Montaut et Chabot qui continuaient à causer et ne l'avaient pas vu entrer.

Chabot disait :

— *Maribon* ou *Montaut,* écoute ceci : Je sors du Comité de Salut Public.

— Et qu'y fait-on ?

— On y donne un noble à garder à un prêtre.

— Ah !

— Un noble comme toi...

— Je ne suis pas noble, dit Montaut.

— A un prêtre...

— Comme toi.

— Je ne suis pas prêtre, dit Chabot.

Tous deux se mirent à rire.

— Précise l'anecdote, repartit Montaut.

— Voici ce que c'est. Un prêtre appelé Cimourdain est délégué avec pleins pouvoirs près d'un vicomte nommé Gauvain; ce vicomte commande la colonne expéditionnaire de l'armée des Côtes. Il s'agit d'empêcher le noble de tricher et le prêtre de trahir.

— C'est bien simple, répondit Montaut. Il n'y a qu'à mettre la mort dans l'aventure.

— Je viens pour cela, dit Marat... Ecoutez, je viens pour une chose sérieuse; il faut qu'un de nous trois propose aujourd'hui un projet de décret à la Convention.

— Pas moi, dit Montaut, on ne m'écoute pas, je suis marquis.

— Moi, dit Chabot, on ne m'écoute pas, je suis capucin.

— Et moi, dit Marat, on ne m'écoute pas, je suis Marat.

Il y eut entre eux un silence. Marat, préoccupé, n'était pas aisé à interroger. Montaut hasarda pourtant une question :

— Marat, quel est le décret que tu désires ?

— Un décret qui punisse de mort tout chef militaire qui fait évader un rebelle prisonnier.

Chabot intervint :

— Ce décret existe, on a voté cela fin avril.

— Alors c'est comme s'il n'existait pas, dit Marat.....

— Marat, c'est que le décret est en désuétude.

— Chabot, il faut le remettre en vigueur.

— Sans doute.

— Et, pour cela, parler à la Convention.

— Marat, la Convention n'est pas nécessaire, le Comité de Salut Public suffit.

— Le but est atteint, ajouta Montaut, si le Comité de Salut Public fait placarder le décret dans toutes les communes de la Vendée et fait deux ou trois bons exemples.....

— Marat, repartit Chabot, va toi-même dire cela au Comité de Salut Public.

Marat le regarda entre les deux yeux.

— Chabot, dit-il, le Comité de Salut Public, c'est chez Robespierre, je ne vais pas chez Robespierre.

— J'irai, moi, dit Montaut.

— Bien, dit Marat.

Le lendemain était expédié dans toutes les directions un ordre du Comité de Salut Public enjoignant d'afficher dans les villes et villages de Vendée et de faire exécuter strictement le décret portant peine de mort contre toute connivence dans les évasions de brigands et d'insurgés prisonniers. »

IX

Le lecteur nous pardonnera d'avoir légèrement interverti l'ordre des faits pour citer ici cette scène piquante. Revenons maintenant aux premières séances de la Convention. Maribon-Montaut y parut comme le lieutenant de Marat. Très souvent le rédacteur de l'*Ami du Peuple* et le «*patriote*» gascon unirent leur voix pour formuler des opinions analogues. Ainsi, dans la séance du 4 octobre 1792, il était question d'une masse de documents provenant de l'ancien Comité de surveillance :

MONTAUT. — Je demande que la Convention s'occupe plutôt des affaires générales que des affaires particulières des membres de la législature qui ne sont pas réélus. (*On murmure.*) Je demande qu'on ne s'occupe que des pièces qui prouvent la trahison de la cour.

MARAT. — Le portefeuille contient les preuves authentiques de la trahison de *Louis le Dernier*. Ces pièces sont les plus essentielles. Je demande qu'elles soient mises sous les yeux du public.

Il ne faudrait pas croire que l'on rencontrât

ensemble Marat et Montaut seulement à la Convention, aux Jacobins ou aux bureaux de l'*Ami du Peuple*. Lorsque Marat raconte, par exemple, en ces termes, une entrevue qu'il eut avec Dumouriez, chez Talma : « *Nous* sommes entrés dans une maison où un enfant de Thalie fêtait un enfant de Mars ; *nous* avons traversé une salle remplie d'une société brillante ; je ne vous parlerai pas d'une douzaine de nymphes à taille svelte, dont les vues politiques n'avaient pas vraisemblablement motivé la réunion..... mais je vous parlerai de quelques masques que j'ai reconnus : c'étaient des messieurs de la Gironde, c'était Kersaint, c'était Chénier, c'était Lasource, c'était enfin le galopin libelliste Gorsas », — ce « *nous* » indique qu'il ne parut point seul à la fameuse soirée ; — « il était suivi de deux membres du Club des Jacobins, Bentabole et *Montaut*, deux maigres sans-culottes, deux têtes de l'Apocalypse (1). »

Le 15 octobre 1792, Manuel demanda la suppression de la croix de Saint-Louis, « une tache sur un habit et la marque dont les rois notaient leurs esclaves »; il voulait, en outre, que tous les officiers qui en étaient décorés fussent tenus de la remettre sur le bureau de la Convention. Maribon-Montaut fit prévaloir son avis :

« La croix de Saint-Louis appartient à ceux qui l'ont reçue, et par conséquent on ne peut les obliger de la déposer entre les mains de la Convention. Je demande donc qu'on se contente de décréter la suppression de la croix de Saint-Louis et qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition de forcer ceux qui en ont été décorés de la remettre sur le bureau de la Convention nationale. » Après quelques débats, la

(1) ALPHONSE ESQUIROS, *Histoire des Montagnards*, page 76.

Convention décrète la suppression de la croix de Saint-Louis et renvoie aux Comités de constitution et de la guerre les autres propositions qui ont été faites.

X

Les Girondins, qui étaient au début les plus nombreux dans la Convention, voulurent l'entourer d'une force indépendante et prise dans les quatre-vingt-trois départements. La Montagne attaqua cette mesure comme injurieuse pour Paris. Comme, à un certain moment, les débats sur cette grave question menaçaient de s'éterniser tout en irritant de plus en plus les esprits, Maribon-Montaut demanda (séance du 19 octobre) qu'on ajournât au surlendemain, sans autre délai, la discussion définitive sur cette force armée : « Il ne faut pas laisser divaguer l'opinion publique. Il faut dire aux Parisiens : Nous sommes au milieu de nos frères, ou nous sommes entourés d'assassins. » (*On murmure.*) Buzot prit ensuite la parole en faveur du projet qui ne fut pas assez vivement soutenu pour être adopté. Ainsi les Girondins irritèrent Paris en invoquant l'assistance des départements sans toutefois se la donner, agissant contre les règles de la prudence la plus commune : car il est plus sûr de faire une chose que d'en menacer (1).

Le 29 octobre, Maribon-Montaut dépose sur le bureau, au nom de la commune de *Montréal* (Gers), son adhésion la plus formelle au décret qui abolit la royauté, adhésion qui est ainsi formulée : « Le peuple souverain, indigné de la per-

(1) MIGNET, *Histoire de la Révolution française*, tome I, page 313.

fidie de Louis Capet, a désiré l'abolition de la royauté; vous l'avez prononcée, vous avez rempli votre devoir. » Il ajoute :

« Je ne puis passer sous silence une circonstance qui me paraît remarquable et qui, peut-être, sera digne de mériter votre approbation : les citoyennes de ce petit village, accourues pour entendre lire l'adresse qu'on vous envoyait, ont demandé d'être admises à la signer et elles vous disent, avec l'enthousiasme du patriotisme, qu'ayant vu partir d'un œil sec leurs époux, leurs enfants et leurs frères pour l'armée, lors même qu'il y avait un roi parjure à la tête de nos forces ; jugez, disent-elles, de notre contentement lorsque nous avons appris que ce que nous avons de plus cher va désormais combattre pour le bonheur de la République, car nous aussi nous étions républicaines avant le 10 août..... La commune de *Lagraulet*, même district et même département, vous dit à peu près les mêmes choses. Je dépose sur le bureau toutes ces adresses, mais je demande que la Convention nationale, satisfaite du zèle et du patriotisme des citoyennes de *Montréal*, en décrète la mention honorable. Je pourrais même ajouter que ce petit village, quoique très peu fortuné, a fourni lors de la formation des bataillons de volontaires gardes nationaux une compagnie complète. On doit tout cela à l'énergie des citoyens patriotes et *à la pusillanimité des gentillâtres de ces contrées qui ont tous émigré*..... »

XI

Maribon-Montaut se montra particulièrement acharné vis-à-vis des ministres de Louis XVI : c'est là un fait que nous avons déjà constaté et sur lequel les événements nous obligent à revenir.

Le 28 novembre, il réfute un rapport de Roland, ministre de l'intérieur, sur l'état alarmant de Paris et affirme qu'il n'a jamais été question ni d'un soulèvement ni d'un projet de tirer le canon d'alarme. Turreau, son collègue et ami, ajoute :

— Le canon d'alarme c'est..... la lettre de Roland.

Quelques jours plus tard (7 décembre ; il est est en ce moment membre du Comité de surveillance avec Tallien, Chabot, Ruamps, Rovère, etc.), il s'oppose à la lecture d'une lettre signée Narbonne, Malouet et autres, et pousse ce fameux cri :

— *Les scélérats vont s'échapper : tout est perdu.*

Le 16 décembre, Maribon-Montaut demande que Roland quitte le ministère.

Le 26, il réclame contre son arrestation par une sentinelle près des Feuillants. De tumultueux débats s'engagent à ce sujet dans le sein de l'Assemblée. Lacroix demande que Montaut soit rappelé à l'ordre pour avoir proposé à la Convention de prononcer sur ce qui se passe hors de son sein. Et Ducos ajoute : « Il est indécent de faire perdre dans une pareille scène une séance destinée à des objets très importants. »

XII

Un fait capital domine la période où nous sommes arrivé : c'est le jugement de Louis XVI.

Dès le 11 décembre, (le roi avait déjà paru à la barre de la Convention pour y entendre l'acte énonciatif des faits qui lui étaient reprochés) on s'occupa de la demande qu'il avait faite d'un conseil. Ce fut en vain que quelques monta-

gnards s'y opposèrent ; à l'unanimité moins quelques voix, la Convention décréta que Louis aurait un défenseur. Maribon-Montaut se trouvait parmi les opposants avec Marat, Chabot et Merlin de Thionville.

Montaut vota la mort de Louis XVI sans sursis ni appel au peuple. Lors du troisième appel nominal (séance du 16 janvier 1793 ; question de la peine à infliger), il prononça quelques mots :

« Citoyens, je ne crains pas de le dire : sous le masque de la sensibilité, quelques-uns de nos collègues voudraient commuer la peine de mort en une détention perpétuelle ou en bannissement. Mais, je le demande, cette sensibilité, l'ont-ils eue.....? » *(On murmure.)*

Plusieurs voix.— Vous êtes ici pour motiver votre opinion et non pour blâmer celle des autres.

MONTAUT. — J'ouvre le Code pénal ; j'y lis la peine de mort contre les traîtres et les conspirateurs. Louis est coupable de conspiration. Je lis encore dans la *Déclaration des Droits de l'Homme :* « La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. » Je condamne le tyran à la mort.

On remarquera que Maribon-Montaut, interrompu, ne continua point sur le même ton. Il nous en a donné plus tard l'explication :

« Dans le jugement du tyran, j'avais, comme tous mes collègues, écrit mon opinion. J'avoue que, dans cette opinion, je persiflais ces messieurs (les Girondins) sur leur humanité envers le tyran. Brissot, qui était à côté de la tribune, m'interrompit plusieurs fois par ses vociférations. Il m'appela *buveur de sang.* Indigné de cette apostrophe, je mis mon opinion dans ma

poche et je votai purement et simplement la mort du tyran (1). »

XIII

Maribon-Montaut fut envoyé plusieurs fois en mission. D'abord commissaire de la Convention (avec Chabot) dans une des quarante-huit sections de Paris, celle de Molière et Lafontaine, il ne tarda pas à être chargé de pouvoirs beaucoup plus vastes. Il a publié à ce sujet un « *Compte-rendu, en exécution du décret du 21 nivôse an III, des dépenses faites par Maribon-Montaut, député du département du Gers, dans les deux missions qu'il a remplies, l'une aux armées du Rhin, de la Moselle et des Vosges, et l'autre à l'armée de la Moselle. — Imprimé, par ordre de la Convention, à l'Imprimerie nationale. — In-8° de 4 pages ; Paris, pluviôse an III.* »

Il avait été nommé en effet, dans la séance du 3 avril 1793, commissaire à l'armée du Rhin, des Vosges et de la Moselle avec Ruamps. Le 12 avril, sur la proposition du Comité de Salut Public, on leur adjoignit Haussmann, Soubrany, Rewbel et Merlin de Thionville. Ce jour-là, il écrivit de Saint-Dizier qu'une légère indisposition l'avait arrêté en route ainsi que Ruamps, et que leurs collègues Haussmann et Soubrany avaient pris les devants. Puis ce furent de très nombreuses lettres, adressées à la Convention, du théâtre de la guerre, lettres que l'on trouvera tout au long dans l'*Histoire du Comité de Salut public* de M. Aulard.

Le 19 avril, il annonce qu'il est resté à Wissembourg avec Soubrany, pendant que leurs col-

(1) Déposition de Maribon-Montaut au procès des Girondins (séance de la Convention du 7 brumaire an II).

lègues ont gagné Strasbourg. Il loue le bon esprit de l'armée et informe la Convention que le colonel Laroque a été envoyé à l'Abbaye.

Le 30 avril, il passe à l'armée de la Moselle avec Soubrany, Maignet et Levasseur (de la Meurthe). Le général Custine n'eut pas à se féliciter de leur présence, ainsi que le constate M. H. Wallon (1) :

« A Strasbourg, Custine trouvait des représentants qui lui avaient toujours été défavorables et dont les dispositions ne pouvaient qu'être aigries par ses revers. Il avait eu avec Montaut et Soubrany plusieurs conflits où il s'était senti atteint dans sa dignité de général d'armée, devant ses soldats. Il s'en plaignit vivement à la Convention, offrant sa démission. (17 mai 1793.) Voici un fragment de sa lettre : « ..... Je ne puis commander les armées du Rhin et de la Moselle qui m'ont été confiées, après avoir perdu la confiance des citoyens Montaut et Soubrany..... Aujourd'hui j'ai été fortement interpellé, en présence de nombre d'officiers de l'armée, par l'un de ces représentants sur la lettre que j'ai écrite au duc de Brunswick..... »

Le 24 mai, Maribon-Montaut écrit de Forbach : « Nous pouvons vous dire avec confiance que quand on voit de pareils défenseurs, l'on peut aisément se rassurer sur le sort de la Patrie..... »

Le 19 juin, il est depuis huit jours à Paris pour faire rejeter un plan de Custine et adopter « celui de Beauharnais, Houchard et autres républicains très prononcés ». Il insiste sur les inconvénients d'une plus longue indécision et prie le Comité de Salut Public d'ordonner au

(1) H. Wallon, *Les Représentants en Mission*, t. IV, p. 99.

moins au Ministre de la Guerre de retirer les ordres qu'il a donnés pour l'exécution du plan de Custine.

Le 28 juillet, on lut à la Convention deux lettres de Maribon-Montaut et Soubrany à propos de la capitulation de Mayence : « Nous vous envoyons, citoyens nos collègues, copie de la *lâche capitulation de Mayence.....* Faites arrêter tous les chefs qui ont trahi aussi lâchement la cause du peuple et qu'une mort ignoble remplace celle qu'ils n'ont pas osé attendre glorieusement dans les murs de cette ville. »

Maribon-Montaut accentua encore ses accusations dans la séance du 9 août :

« J'arrive de l'armée de la Moselle pour vous faire part de faits intéressants relatifs à la reddition de Mayence..... Je demande à la Convention que l'on applique la loi contre les officiers qui ont rendu Mayence. Je n'excepte pas même nos collègues, les commissaires à Mayence, que j'accuse de n'avoir pas fait tout ce qu'il fallait pour défendre cette place..... »

Une longue discussion, à laquelle prirent part Thuriot, Lacroix, Legendre, Ruhl, Chabot, suivit le discours de Maribon-Montaut. Thuriot ne fut pas très aimable pour l'accusateur :

« Montaut a commencé par inculper la garnison, puis les commissaires. Je demande qu'on ne prononce rien sur ce que vient de dire Montaut avant d'avoir entendu nos collègues Merlin et Rewbel, *car Montaut n'est pas plus croyable pour nous que les autres.* »

Et la Convention décréta, sur la proposition de Lacroix, que les commissaires seraient entendus. Ils revinrent en toute hâte. Le 17 août, Merlin de Thionville, celui que les Allemands

appelaient le *Diable-de-Feu*, parut à la tribune, pour sa justification :

« Je déclare qu'ayant été accusé en présence de la France entière, c'est en sa présence aussi que nous voulons répondre. Que l'accusateur se montre et ceux qui, avant lui, ont défendu la Patrie, sauront bientôt le confondre et le livrer au mépris qu'il mérite. »

Mais, ainsi qu'un membre le fit remarquer, Montaut crut agir prudemment en n'assistant point à la séance. La Convention n'en écouta pas moins les explications de Merlin de Thionville et de Rewbel et, pour leur prouver qu'à ses yeux ils n'avaient point démérité, elle les nomma sur-le-champ commissaires à Orléans.

Pendant ce temps s'instruisait le procès de Custine, qu'une lettre écrite au président de la Convention avait fait accuser d'aspirer à la dictature. Les débats durèrent environ deux semaines, du 15 au 27 août. Plus de cent témoins furent entendus : généraux, commissaires, représentants du peuple, agents du pouvoir exécutif, employés aux bureaux de la guerre, etc. Maribon-Montaut fit dans les journées du 19 et du 20 août une importante déposition que l'on trouve dans le *Moniteur* et dont Louis Blanc a cité deux fragments dans son *Histoire de la Révolution*. (t. IX, pp. 227 et 229.) Custine fut condamné à mort et exécuté.

XIV

En revenant un peu en arrière, nous voyons Maribon-Montaut mêlé à bien d'autres débats. C'est ainsi que le 31 mars 1793, il fait rendre un décret relatif aux objets trouvés à Chantilly : les armes seront déposées à l'Arsenal et les

matières d'or et d'argent iront à la Monnaie.

Le 5 avril, il demande et obtient l'arrestation du duc de Montpensier, le plus jeune des fils de Philippe-Egalité, duc d'Orléans : « J'observe à la Convention que déjà le Comité de Sûreté Générale avait lancé un mandat d'arrêt en vertu duquel *Egalité fils* devait être traduit à l'Abbaye, à Paris, et mis au secret.... Le décret que vous venez de rendre peut recevoir son exécution dans la personne du jeune Egalité, employé à l'armée du Var. On pourrait en faire un nouvel instrument de conspiration. Je demande que ce jeune homme soit amené à Paris pour y être gardé comme otage. » Et le duc de Montpensier fut arrêté sous les drapeaux de la République, le même jour que son père.

Le 21 août, Maribon-Montaut s'étonne qu'on n'accepte pas la démission du général Beauharnais qui l'a plusieurs fois offerte :

« Custine aussi a donné plusieurs fois sa démission. Si on l'eût acceptée, nos villes de Condé, Valenciennes, etc. n'eussent pas été prises. Je demande que celle de Beauharnais soit acceptée. »

Trois jours plus tard, il s'associe à un vœu de son collègue et compatriote Ichon qui insiste pour que le Comité de Salut Public fasse enfin un rapport sur toutes les administrations en général qui se sont prêtées à des mouvements de contre-révolution et pour que le ministre de la justice rende compte de l'exécution du décret *qui met en état d'arrestation les administrateurs du département du Gers.* « Il y a trois semaines — s'écrie Maribon-Montaut — que ces contre-révolutionnaires auraient dû être traduits à la barre. » La proposition d'Ichon est décrétée.

XV

Montaut ne fut jamais l'ami de Robespierre. On n'aurait, pour s'en convaincre, qu'à lire un curieux document : *Examen des papiers trouvés chez Robespierre*, par Courtois (1). Du reste, le vaincu du 9 thermidor ne se gênait point, de son vivant, pour formuler son appréciation sur notre personnage. Un jour, par exemple, de la tribune des Jacobins, il laissait tomber ces paroles à son adresse : «..... Qu'ils se présentent, ces hommes qui sont plus patriotes que nous. Je gage que ce sont des nobles, des privilégiés. *Vous y trouverez un marquis* et vous aurez la juste mesure de ces emphatiques accusateurs..... » (2).

---

(1) «..... On ne trouve guère parmi les ennemis du Comité de Salut public que des fripons démasqués, dont la sévérité contraste ridiculement avec les rapines que la voix publique leur reproche;

» C'est un Dubois-de-Crancé, accusé d'avoir trahi les intérêts de la République devant Lyon;

» C'est Merlin, fameux par la capitulation de Mayence, plus que soupçonné d'en avoir reçu le prix;

» C'est Bourdon dit de l'Oise, c'est Philippeaux, ce sont les deux Goupilleau..... *c'est Maribon dit Montaut*, naguère créature et partisan déclaré du ci-devant duc d'Orléans, le seul de sa famille qui ne soit point émigré, jadis aussi enorgueilli de son titre de *marquis* et de sa noblesse financière, qu'il est maintenant hardi à les nier; servant de son mieux ses amis de Coblentz dans les sociétés populaires, où il vouait dernièrement à la guillotine cinq cents membres de la Convention nationale; cherchant à venger sa caste humiliée par ses dénonciations éternelles contre le Comité de Salut public et contre tous les patriotes. »

(*Discours de Robespierre sur la faction Fabre d'Eglantine;* ouvrage cité, p. 199.)

(2) C'est presque le langage méprisant tenu plus tard, dans la période de réaction, par Legendre :

« Lorsque au 9 thermidor, je vins vous dire que les

Un autre ennemi acharné de Maribon-Montaut fut ce jeune et malheureux Camille Desmoulins. Dans son troisième numéro du *Vieux Cordelier*, il traça, en quelques pages d'une immortelle beauté, le tableau de la tyrannie des empereurs romains avec des traits si habilement choisis et des allusions si transparentes, qu'on put l'appliquer aux choses du temps : « Tous ces dénonciateurs se faisaient appeler Cotta, Régulus, Cassius, Séverus..... Pour se signaler par un début illustre et faire ses caravanes de délateur, *le marquis Sérunus intentait une accusation de contre-révolution contre son vieux père déja exilé, après quoi il se faisait appeler Brutus !...* »

M. Eug. Maron, qui a cité un long fragment de l'article dans son *Histoire littéraire de la Convention nationale* (p. 271), a écrit en note : « *Allusion au marquis de Montaut qui, en effet, dénonça son père émigré et envoya au Tribunal révolutionnaire plusieurs de ses parents.* » L'annotateur a légèrement altéré les faits comme les avait déjà altérés, du reste, le célèbre rédacteur du *Vieux Cordelier*. Nos recherches personnelles sur ce point nous permettent de rétablir la vérité, et la voici :

Lettre de Louis Maribon (dit Montaut), député du Gers, représentant du peuple français

« Paris, rue et hôtel Montblanc, ci-devant Mirabeau, numéro 2, le 30 pluviôse l'an 2.

» *Au citoyen Paré, ministre de l'intérieur,*

» Je viens, citoyen Ministre, réveiller toute ton attention sur la liste des émigrés qu'on

---

Jacobins étaient fermés, je vous dis aussi que les chefs étaient en liberté. Quels étaient ces chefs ? C'étaient Billaud, Collot; c'était Barère qui se tenait à l'écart; c'était un Levasseur de la Sarthe, éternel pré-

nous distribue à la Convention nationale. Des erreurs sans nombre se répètent à chaque page, et j'ai vu que le département du Gers, dont je suis député, est un de ceux où les omissions sont peut-être les plus fréquentes. Je te préviens donc qu'il y a un grand nombre d'émigrés qui ne sont pas inscrits sur ces listes. *J'ai eu beau y chercher mes deux frères : ils n'y sont ni sous leur vrai nom (Joseph Maribon et Mathieu Maribon) ni sous le nom de Montaut, lieu de leur domicile.* Je te somme, au nom de la chose publique, de faire tes derniers efforts pour réparer toutes ces erreurs, *et notamment celles qu'on a commises pour mes deux frères en les oubliant absolument dans toutes les listes distribuées jusqu'à ce jour. Fais-les donc présentement comprendre sur le supplément dont la Convention a décrété l'impression.* Je me projette de te donner par la suite tous les renseignements que je pourrai me procurer sur les émigrés de mon département. Je pense que de ton côté tu feras tous tes efforts pour ne laisser échapper aucun de ces scélérats à la juste vengeance nationale.

» Salut et fraternité.

» L. MARIBON *dit* MONTAUT, député. »

L'original de cette lettre serait, sans nul doute, retrouvé aux Archives nationales. Mais la copie que nous avons eue entre les mains, aux Archives départementales du Gers (série Q, n° 336), est revêtue de la signature du ministre de l'intérieur, ce qui lui donne un caractère absolu d'authenticité. Et il résulte de cette lettre que Maribon-Montaut a dénoncé, *comme ayant émigré,* non point son « vieux père, »

---

dicateur de révolte; c'étaient un Crassous, *un Maribon-Montaut.* Je n'en citerai pas d'autres..... » (Séance du 16 germinal an III.)

mais bien *ses deux frères*. — Il n'est pas vrai non plus que Maribon-Montaut ait « envoyé au Tribunal révolutionnaire plusieurs membres de sa famille. » Voici sans doute ce qui donna naissance à cette erreur :

On lit dans le procès-verbal de la séance du Conseil général du Gers, du 2 octobre 1793 (1) : « Montaut, député du département à la Convention, né dans une caste privilégiée, connu par la pureté de son patriotisme, donne une nouvelle preuve de ses sentiments. Ce sans-culotte envoie de Paris une liste de gens qu'il a toujours reconnus suspects. Le Conseil voit en tête de cette liste *la propre sœur du citoyen Montaut* (2). Il ne veut plus connaître les autres noms et il charge Lantrac de donner des ordres pour la réclusion de tous les dénommés dans cette liste. » Mais en l'an III, « alors que tout prétexte était bon à la réaction pour justifier les accusations les moins fondées, » on vit, dans la séance du 12 germinal, Bourdon de l'Oise traiter Montaut de « monstre qui a eu la barbarie de dénoncer et de faire incarcérer *celle qui l'a porté dans son sein*, de dénoncer et de faire incarcérer aussi sa sœur ». Maribon-Montaut nia tout : « Je n'ai dénoncé ni ma mère ni ma sœur. » Il mentait donc effrontément, comme avait menti aussi, un instant auparavant, son accusateur. Décembre-Alonnier dit, à propos de cette affaire, dans son *Dictionnaire de la Révolution* : « Le chef de pré-

---

(1) Archives départementales du Gers, registre L, 117.

(2) Robespierre jeune écrivait un jour à son frère Maximilien :

« Ma sœur n'a pas une seule goutte de sang qui ressemble au nôtre. J'ai appris et j'ai vu tant de choses d'elle que je la regarde comme notre plus grande ennemie. » Maribon-Montaut aurait pu, sans doute, tenir un pareil langage.

vention fut plus ou moins établi à l'égard d'une de ses sœurs. Mais un tel fait, relevé contre un homme *dont le patriotisme sincère ne saurait être suspecté,* ne montre-t-il pas à quel aveuglement peut conduire la surexcitation des passions politiques? »

XVI

Les administrateurs du département du Gers, que Maribon-Montaut avait traités de « contre-révolutionnaires », dans la séance du 24 août 1793, n'avaient fait que protester contre les événements survenus à Paris dans les journées des 31 mai et 2 juin; ils étaient seulement accusés de *girondinisme,* comme on disait alors : on devine quel mortel ennemi les Girondins eux-mêmes durent avoir en Maribon-Montaut. Il les combattit jusqu'au dernier moment. C'est ainsi que le 3 octobre il demande qu'Isnard soit arrêté sur-le-champ et que tous les accusés girondins soient indistinctement conduits dans des maisons d'arrêt, *de crainte que quelqu'un ne s'échappe.* La Convention décrète cette double proposition.

Lors du procès, il dépose longuement contre Brissot, Isnard, Lasource, Vergniaud, Guadet, Kersaint, Barbaroux. Il les accuse collectivement d'avoir voulu empêcher l'insurrection du 10 août. Il reproche à Brissot de l'avoir appelé « *buveur de sang* »; à Barbaroux, d'avoir voulu faire périr Louis XVI, mais non anéantir la royauté. Enfin, il raconte ainsi la visite que, de concert avec Marat et Bentabole, il fit chez Talma où se trouvait Dumouriez (1) :

« Nous trouvâmes Dumouriez dans une mai-

(1) *Voir* page 17 un fragment du récit de Marat.

son où l'on donnait une fête superbe ; il était environné de Guadet, Vergniaud, Kersaint, Lasource et plusieurs autres dont je ne me rappelle pas les noms. Après lui avoir expliqué l'objet de notre mission, il se fit un mouvement général ; *je me mis sur mes gardes* et la suite prouvera que je n'ai pas eu tort, *car il ne s'agissait pas moins que de nous assassiner.....* »

XVII

Le 3 octobre 1793, l'Assemblée ayant adopté un rapport présenté par Amar contre les Girondins inculpés, un membre demanda qu'on décrétât d'accusation comme étant leurs complices soixante-treize de leurs collègues, signataires d'une protestation en leur faveur. Robespierre les disputa « au minotaure de la Terreur avec autant de sollicitude que de persévérance. » Mais son opinion ne prévalut point. Au nombre des protestataires était Laplaigne, député du Gers, dont la Convention eut à s'occuper, en particulier, dans sa séance du 16 vendémiaire an II (7 octobre 1793) :

AMAR. — Le Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc vient d'écrire à votre Comité de Sûreté Générale que *Laplaigne*, mis en état d'arrestation chez lui, s'est soustrait à la garde de ses gendarmes. C'est le crime dont Gorsas s'est rendu coupable. Le Comité de Sûreté Générale vous propose de le mettre *hors la loi.*

MONTAUT. — Je demande qu'avant de prononcer le décret réclamé par le Comité de Sûreté Générale, on s'assure si Laplaigne n'est pas à la Conciergerie où l'on m'a assuré qu'il avait été transféré.

BAZIRE.— Briser ses fers n'est point un crime;

le Code pénal n'a point prononcé de peine contre cet élan bien naturel d'un homme vers sa liberté : et quand un prisonnier brise ses fers, quelque coupable qu'il soit, c'est au gardien qu'il faut s'en prendre.

Montaut.— Je ne suis point de cette opinion. La Convention a mis hors la loi Buzot, Louvet, etc., etc., pour s'être échappés de leur prison. Je ne vois pas pourquoi Laplaigne serait traité plus favorablement. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

Et la proposition de Maribon-Montaut fut adoptée, bien que son assertion fût inexacte : Buzot, Louvet et les autres Girondins mis hors la loi l'avaient été, en effet, non pas sous la prévention de bris de leur prison, mais bien sur celle de provocation à la guerre civile.

XVIII

Si, pendant les premiers mois de l'an II, Maribon-Montaut ne prit guère part à d'importants débats, il n'en montra pas moins, soit à la Convention soit aux Jacobins, une très grande activité.

Le 20 vendémiaire (11 octobre) il demande la liberté en faveur d'une citoyenne détenue comme étrangère, bien qu'elle soit mariée à un Français. L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de Duhem.

Le 27 (18 octobre) il est chargé par la Société des Jacobins, avec cinq autres représentants du peuple, de demander au Comité de Sûreté Générale la liberté de quelques *patriotes* détenus.

Le 9 brumaire (30 octobre) il est envoyé avec Collot d'Herbois et Fouché en mission à *Ville-Affranchie* (Lyon) ; mais une indisposition l'o-

blige de rester à Paris, et il est remplacé par Chateauneuf-Randon.

Président du club des Jacobins pendant presque tout le mois de brumaire, il montre encore une fois, le 16, son attachement pour Marat :

ROMME. — Un artiste a fait hommage à la Convention d'une pendule décimale, sur laquelle il y a place pour un buste. Je demande qu'on y mette celui de J.-J. Rousseau.

MONTAUT. — Sans doute Rousseau a été, par ses écrits, très utile à la Révolution. Mais nous avons eu parmi nous un homme qui l'a servie de ses moyens, de ses écrits, de sa fortune, de son existence ; je demande la priorité pour Marat.

La majorité de la Convention se rangea à son avis.

Le 17 brumaire (7 novembre), il parle contre Dubayet, commandant de la division de l'armée de Mayence envoyée en Vendée, en réponse à une députation des Sans-Culottes de Nantes qui venaient justifier cet officier :

« S'il est républicain, c'est depuis peu..... Dans l'Assemblée législative, il siégeait au côté droit; il a toujours été le défenseur officieux du roi et de ses ministres et le spadassin de tous les aristocrates. »

Le 18, aux Jacobins, il attaque violemment le député Taillefer, « tantôt patriote et tantôt feuillant, tantôt montagnard et tantôt brissotin. »

Le 19 brumaire (9 novembre), au nom du Comité de Sûreté Générale, Barbeau-Dubarran ayant fait décréter d'accusation le député Osselin coupable d'avoir sollicité la liberté de M[me] de Charry prévenue d'émigration, de s'être porté caution pour elle et de lui avoir procuré un asile, Maribon-Montaut demande que ce décret

soit envoyé à tous les départements, comme il a été fait pour celui relatif aux Girondins. Une très longue discussion s'engage à ce sujet et dure plusieurs séances. Thuriot, Chabot, Bazire et plusieurs autres y prennent part. On se rallie finalement à l'opinion de Chabot qui propose que la Convention ne porte plus de décret contre l'un de ses membres sans l'avoir préalablement entendu.

Au club des Jacobins, dont il a cédé ce jour-là la présidence à Anacharsis Clootz, le 23 brumaire (13 novembre), il se plaint de Grégoire « qui fut jacobin, qui ne l'est plus. » Il dit leur fait à tous les « *Crapauds du Marais* » et prend vivement à partie son collègue Thuriot : « Je sais rendre justice à qui la mérite; mais je te fais un reproche, Thuriot! Depuis que je suis de retour de l'armée, tu es un Feuillant; tu n'as plus d'énergie; tu ne cries plus contre le côté droit; tu es assis au milieu d'eux !... Je revenais de l'armée; je disais à qui voulait l'entendre que Custine était un traître. C'était une époque, à la vérité, où il n'y avait qu'un ferme Jacobin qui pût me croire. Je voulais qu'on l'arrêtât. Thuriot me dit : *Tu es une mauvaise tête, Montaut; tu veux tout bouleverser. Custine est un brave général.....* (*Ici* — dit le compte-rendu de la séance — *l'orateur est interrompu. On réclame à grands cris de toutes parts la clôture de la discussion. Elle est arrêtée, et la Société exclut Thuriot de son sein.*)

Et les dénonciations de Maribon-Montaut vont toujours leur train :

Le 25 brumaire (15 novembre), il parle contre Guimbertaut, représentant du peuple en mission à Tours, qui a cassé dans cette ville le Comité de surveillance, composé pourtant des hommes les plus révolutionnaires.

Le 26, aux Jacobins, lors d'un scrutin épuratoire, il a un fait à signaler contre Dubuisson

qui a autrefois protégé un prince allemand, prisonnier de la République. « Ce n'est pas là la conduite d'un Jacobin qui ne doit pas être le protecteur d'un prince ! »

Le 3 frimaire (23 novembre), il dénonce Aubert Dubayet et Geminski au Tribunal révolutionnaire, « qui en fera justice comme il a fait de Houchard et de Custine. »

Le 11 frimaire (1er décembre), il fait traduire à ce tribunal le citoyen Leroy, directeur de la poste à Cherbourg, accusé de prévarication, et décréter que *le dénonciateur a bien mérité de la patrie.*

Le 18 frimaire (8 décembre) : « J'ai un reproche à faire à Dubois-Crancé. Comme on lui a reproché de préférer la qualité de général à celle de représentant du peuple, qui doit être la plus précieuse à tous les députés, je le prie de répondre à ces deux questions : Souffrait-il que les officiers et soldats l'appelassent *mon général?* et affectait-il de porter plutôt le costume militaire que celui de représentant du peuple?

Le 21 frimaire (11 décembre), c'est son ancien ami Chabot qui a osé dire « qu'il fallait à la Convention un côté droit » ; un peu plus tard, c'est Gaudin « qui a fait éclater son incivisme dans l'affaire de Capet qu'il a voulu sauver, de concert avec les députés fédéralistes », etc., etc.

XIX

D'ailleurs toutes ces dénonciations n'empêchaient point Maribon-Montaut de s'occuper des affaires courantes.

C'est ainsi que le 29 brumaire, avec Thuriot et Bourdon, à propos de Houchard qui avait tenté de se suicider et de Roland qui avait mis

son projet à exécution, il fit décréter que les biens des accusés qui se tueraient, pour ne point comparaître devant un tribunal, seraient acquis à la nation.

Le 10 frimaire, le Comité des finances ayant présenté un projet de décret relatif à l'arrestation des ci-devant receveurs-généraux, mais exceptant de l'arrestation ceux d'entre eux qui auraient rendu leurs comptes, Maribon-Montaut demanda la question préalable sur ce projet de décret :

— Les receveurs-généraux ont volé la nation ; c'est à la nation qu'ils doivent rendre leurs comptes et non à d'autres voleurs nommés par nos anciens despotes.

On applaudit, et la proposition fut adoptée.

Le 24 frimaire, sur la proposition du Comité de Salut Public, Maribon-Montaut est nommé, avec cinq de ses collègues, membre de la commission pour la surveillance des ateliers d'armes.

Le 5 pluviôse (24 janvier 1794), on lut à la Convention une lettre de Dartigoeyte, représentant du peuple en mission dans le Gers : il annonçait que le comte de Barbotan, domicilié dans la commune de Mormés, venait d'être jugé au tribunal criminel du Gers comme chef de conspiration et condamné seulement à la réclusion; il demandait la révision du jugement. Maribon-Montaut prit la parole dans cette affaire, ainsi que Charlier et Merlin de Douai : la Convention décida que le comte de Barbotan serait renvoyé au Tribunal révolutionnaire, devant lequel il comparut, en effet, quelques jours plus tard, et qui le condamna à mort. (11 germinal an II, 31 mars 1794.)

XX

Un fait digne de remarque c'est que durant cette année 1794, si fertile en événements dramatiques (procès et mort des Dantonistes, journées de thermidor et chute de Robespierre, etc.) on ne retrouve nulle part l'intervention de Maribon-Montaut. Tous les procès-verbaux sont muets sur son rôle : si on excepte sa nomination comme membre du Comité de présentation (19 fructidor an II, 5 septembre 1794) il faut arriver à l'an III pour le voir mêlé de nouveau aux luttes intestines.

Alors les temps sont bien changés. Le régime de la Terreur n'a point cessé certes après le 9 thermidor, mais il est passé en d'autres mains.

Rentrés à la Convention, le 8 décembre 1794, à la suite d'un rapport de Merlin de Douai, les soixante-treize députés signataires de la protestation contre le 31 Mai, y portèrent un esprit d'irritation et de vengeance. « Peu de jours après leur sortie de prison, l'Assemblée était méconnaissable dans ses délibérations, dans les discours virulents qu'elle supportait à la barre comme à la tribune. Elle devint une véritable arène de gladiateurs dans laquelle la masse du *Marais* ou *Ventre* et le *Côté droit*, réunis aux soixante-treize, s'insurgeaient violemment contre une minorité de patriotes courageux restés fermes sur les bancs de la Gauche. »

Maribon-Montaut, on le devine, était du nombre de ces derniers.

Le 6 nivôse (26 décembre 1794), une scène violente eut lieu à la Convention. Clauzel ayant dit du montagnard Duhem, qu'il était en correspondance avec les émigrés, celui-ci s'écria, hors de lui et après avoir arraché sa cravate : « Si tu

ne prouves ton accusation, je t'assassine ! » Il se produisit aussitôt un vacarme indescriptible; le *Moniteur* l'a constaté, du reste : « Plusieurs membres demandent que Duhem soit envoyé à l'Abbaye, et la grande majorité de la Convention se lève pour approuver la motion. — Maribon-Montaut et quelques autres, qui siègent à côté de lui, demandent aussi à aller à l'Abbaye. — Le tumulte augmente. — Le président se couvre. »

Il était encore question de cet incident, un mois après environ, dans la séance du 9 pluviôse (28 janvier 1795), où, très courageusement, Maribon-Montaut dit : « Il est faux que Duhem ait outragé le peuple français. » De violents murmures répondirent à cette affirmation.

XXI

La contre-révolution triomphante poursuivait son cours. Le procès de Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Barère et Vadier devait commencer le 3 germinal, lorsque le 1er germinal (20 mars 1795), il fallut disperser les sections des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau marchant sur la Convention pour lui demander « du pain, la Constitution de 93 et la liberté des patriotes détenus ». Une nouvelle émeute eut lieu le 12 germinal (1er avril 1795). Elle n'eut d'autre résultat que de faire décréter d'arrestation dix-sept membres de la Montagne qui, s'étant montrés favorables aux insurgés, pouvaient être regardés comme leurs complices. Parmi eux étaient Cambon, Ruamps, Léonard Bourdon, Thuriot, Amar, etc. Maribon-Montaut a été considéré depuis, à tort ou à raison, comme l'un des chefs du mouvement. Cependant — dit la *Biographie moderne* — il sut se masquer avec

art et échapper d'abord à toute dénonciation. Mais ce ne fut pas pour longtemps.

Dans la séance du 29 germinal (18 avril 1795), Rovère vint lire un long rapport sur les derniers événements :

« Les chefs du mouvement devaient être Thuriot, Cambon et Montaut...... »

Plusieurs voix. — L'arrestation de Montaut. (Vifs applaudissements.)

BLAD. — Montaut était à 7 heures à la Porte-Saint-Martin.

PEREZ (du Gers). — J'ai vu bien des fois Montaut se réjouir des formes atroces que suivait le Tribunal révolutionnaire de Robespierre. Il allait voir tomber les têtes et rentrait à la Montagne en se frottant les mains.

MONTAUT. — J'ai été en mission dans quatre départements et l'on en est encore à recevoir une dénonciation contre moi. Je n'ai fait arrêter personne ; je n'ai fait traduire aucun homme au Tribunal révolutionnaire. *M'accuse-t-on d'avoir des opinions extrêmement fortes, peut-être exagérées, je ne m'en défends pas*..... Mais ce n'est pas sur mes opinions qu'il faut me juger, c'est seulement sur mes actions. On dit que j'étais à 7 heures à la Porte Martin : c'est vrai, j'y ai été me promener.....

Ns..... (un député que le *Moniteur* ne désigne pas autrement) atteste le fait.

MONTAUT. —..... Je combinais un mouvement avec Thuriot et Crassous !... Je n'ai jamais été chez Thuriot ni Crassous et ils ne sont jamais venus chez moi. Je n'ai pas parlé à Thuriot depuis que je suis revenu de mission, c'est-à-dire depuis à peu près deux ans. Je me place quelquefois à côté de Crassous, mais je jure, ***sur la tête de Brutus***, que je n'ai jamais eu de liaison avec lui, non plus qu'avec Thuriot. Je n'ai de correspondance ni de relation avec personne. Je

n'ai rien à me reprocher..... Je déclare que je n'ai aucune part à la conspiration à laquelle on me mêle. On prétend que je devais aller aux prisons en costume, et je n'ai pas d'armes.....

TALLIEN. — Je ne vois pas, dans le rapport, de preuves suffisantes pour motiver l'arrestation de Montaut..... Je demande un nouveau rapport du Comité de Sûreté Générale sur Montaut et les autres.

BOURDON (de l'Oise). — Si dans la nuit du 12 germinal j'ai ménagé Montaut, c'est parce que je ne l'ai pas cru assez dangereux. Mais aujourd'hui je ne puis m'empêcher d'attirer l'attention de la Convention sur un homme qui, le 12 germinal, était à cette tribune à côté de Choudieu et de Huguet et leur parlait sans cesse. *Oui, Montaut, tu étais là, avec le sang-froid révoltant que tu gardes encore.* Tu n'as, dis-tu, de relations avec personne? Je le crois bien : quel est l'homme qui pourrait consentir à avoir quelque liaison avec le monstre qui a eu la barbarie de dénoncer et de faire incarcérer celle qui l'a porté dans son sein?...

MONTAUT. — .....Boissy était aussi à la tribune où il avait commencé un discours relatif aux subsistances. Je vins lui dire : « Lis ton discours, mais n'inculpe personne. » Il me répondit : « On m'a inculpé..... »

BOUDIN accuse Maribon-Montaut, le jour de l'exécution des Girondins, de s'être assis sur une borne, au coin de la rue des Champs-Elysées, où il attendait pour voir passer les cadavres des suppliciés : c'était le chemin qu'ils devaient prendre pour aller à l'endroit de leur sépulture. Montaut disait en se frottant les mains et avec son accent gascon : « *Cé pétit gué dé Fonfréde, il était aussi gué qué cé Brissot.....* » Il lui reproche, en outre, d'avoir, le jour de l'anniversaire de la mort du tyran (21 janvier 1794), conduit la Convention sur la place de la Révolution,

jusque dessous la guillotine, de sorte que le sang des malheureux qu'on exécutait rejaillit jusque sur les députés. « Pendant tout le temps de la séance, il s'était tenu derrière le fauteuil du président, et lorsque les Jacobins vinrent nous ordonner d'aller, sur la place de la Révolution, célébrer l'anniversaire de la mort de Capet, il se créa maître des cérémonies et dirigea tout. »

Pendant plus de quatre heures, Maribon-Montaut tint tête à la foule de ses accusateurs. Finalement l'Assemblée ferma la discussion, porta le décret d'arrestation contre lui et décréta, en outre, que les scellées seraient apposées sur ses papiers. Ce décret fut exécuté sur-le-champ.

XXII

Par un décret du 5 floréal an III (24 avril 1795), Joachin Pérez, député suppléant, ancien maire d'Auch, fut proclamé représentant du peuple à la place de Maribon-Montaut, en même temps que onze autres suppléants comme lui tirés au sort par le président de la Convention.

La détention de Maribon-Montaut ne fut pas très longue. Amnistié au mois d'octobre suivant, il rentra dans l'obscurité de la vie privée. Mais le 12 janvier 1816, la Chambre introuvable ayant, pour obéir aux vœux de Louis XVIII, voté la fameuse *loi d'amnistie*, « on ne vit plus, dit Barère, que des préparatifs de départ pour l'exil. Les régicides bannis se rendaient de toutes les directions départementales vers les cantons de la Suisse, les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique..... »

Si Maribon-Montaut tâcha d'éluder la loi qui le condamnait au bannissement, ce ne fut pas

au moins en reniant son passé. Voici, dans toute leur brutalité, quelques renseignements transmis sur son compte au Ministre de la police :

« Maribon-Montaut est loin d'avoir abjuré les opinions qui le précipitèrent dans le régicide. Lors du retour de l'*usurpateur*, il écrivait, le 16 avril 1815, au ministre Carnot pour dénoncer la majorité des maires du Gers comme royalistes, les accusant d'avoir dressé des listes de proscription. et appelant la sévérité du gouvernement sur les prêtres romains. Il a démontré publiquement sa joie la plus indécente lors du retour de l'*usurpateur;* mais, constamment fidèle à ses principes jacobins, il arracha sa cocarde tricolore et la foula aux pieds lorsqu'il eut connaissance des articles additionnels et qu'il y vit la pairie héréditaire. A cette époque, quelqu'un l'ayant provoqué dans la campagne par le cri de : *Vive l'Empereur !* — Tais-toi, imbécile, lui répondit Montaut : *Vive la République !*... L'éloignement d'un ennemi aussi prononcé du roi. de la religion et, en général, de toutes les institutions conservatrices de la monarchie légitime, est à la fois une justice et une prudence. »

Enfin on alla jusqu'à lui imputer un fait atroce :

« Maribon-Montaut est fortement soupçonné d'avoir *voté deux fois la mort de Louis XVI,* dans le troisième et dernier appel nominal; la première sous le nom de *Maribon;* la seconde sous le nom de *Montaut*. Voir l'histoire de la Révolution de Bertrand de Moleville ou tout autre ouvrage *authentique* (?) »

Cette infâme accusation — il est presque inutile de le dire — ne repose sur rien de sérieux, tout au plus sur une négligence de Molleville

qui a omis de vérifier la liste des régicides qu'il publiait.

Maribon-Montaut choisit la Suisse pour son lieu de refuge. Il dut, la mort dans l'âme, se séparer de son unique enfant encore en bas-âge. « Maribon-Montaut — écrivait dès le 30 janvier 1816 le sous-préfet de Condom au préfet du Gers — est livré aux tourments d'une terreur toujours active et qu'il manifeste à chaque instant. Il n'a qu'un enfant qu'il idolâtre et dont il tremble d'être séparé. Les furies vengeresses l'ont attaqué par le seul endroit sensible, car son cœur n'éprouvera jamais de remords du crime horrible auquel il a participé. »

Plus heureux que son compatriote, ami et ex-collègue à la Convention, Barbeau-Dubarran, qu'il assista dans ses derniers moments et dont il reçut à Lausanne les dernières volontés, Maribon-Montaut put regagner librement sa patrie, après la Révolution de juillet 1830 (1). Il mourut dans son domaine de Montaut, à l'âge de quatre-vingt-huit ans, le 27 mai 1842.

Peut-être comme ce conventionnel G — noble figure que Victor Hugo a si poétiquement mise en lumière dans ses *Misérables* — put-il se dire à l'heure suprême : « Depuis bien des années

---

(1) J'ai cherché inutilement, aux Archives départementales du Gers, trace de son retour. N'a-t-il réellement pu regagner sa patrie qu'à la Révolution de Juillet ? M. Aulard l'affirme (*Recueil des Actes du Comité de Salut public*, t. III, p. 213, note 2); mais, d'autre part, M. Edgar Bourloton écrivait dans le *Correspondant* du 25 janvier 1892, article intitulé : *Comment finirent les Régicides :* « Maribon de Montaut (du Gers) se réfugia à Bâle ; *quand il lui plut de revenir, en 1822, on ne l'inquiéta point*..... Il mourut le 12 juillet 1842. » M. Bourloton se trompe quant à la date de la mort (27 mai); se trompe-t-il également en ce qui concerne le lieu d'exil et le moment de la rentrée ? C'est ce que je ne saurais dire en l'absence de tout document précis.

déjà, avec mes cheveux blancs, je sens que beaucoup de gens se croient sur moi le droit de mépris : j'ai pour la pauvre foule ignorante visage de damné, et j'accepte, ne haïssant personne, l'isolement de la haine... »

La famille de Montaut a, nous assure-t-on, quitté le pays et, dans notre siècle où les morts vont si vite, l'on ne prononce plus guère le nom de Maribon.

Le farouche Montagnard méritait mieux que cet oubli..... !

PIERRE-LOUIS ICHON

Le 27 février 1791, dans l'église Saint-Pierre, de Condom, « à l'issue de la messe paroissiale et en présence de tout le peuple assemblé, » douze prêtres de l'Oratoire, régents au Collége de cette ville, prêtaient solennellement le serment exigé d'eux.

Parmi ces professeurs, deux seulement ont acquis dans la suite une célébrité relative : *le baron de l'Empire Massias et le député Ichon.*

I

Ichon (Pierre-Louis), fils de Joseph Ichon et de Marie Lescure, est le seul conventionnel du Gers qui n'ait point vu le jour dans notre département. Né à Génissac (Gironde), le 6 novembre 1757, Ichon, lorsque la Révolution éclata, professait la théologie à Condom depuis 1783. Avec un très grand nombre d'oratoriens persécutés jadis pour leurs opinions jansénistes, Ichon embrassa avec enthousiasme les nouvelles doctrines. Aussi fut-il désigné par le Directoire du département et sur la proposition du District, le 18 juillet 1791, pour administrer le Collége à la place du P. Lamottière, supérieur,

qui s'était refusé à prêter le serment. Mais il ne conserva pas longtemps cet emploi (1). Un mois et demi plus tard, l'Assemblée électorale du Gers le nommait député à la Législative (2), et le 1er octobre « le sieur Cluzet » était « commis provisoirement à la place de supérieur du Collège et du Pensionnat pendant l'absence du sieur Ichon, député à la *Législature* (3). »

On le trouve pour la première fois mêlé aux débats, le 26 février 1792, lors de l'affaire d'Ourcamp. La veille, M. Labergerie avait donné lecture d'une lettre de M. Dauchy, président du département de l'Oise, annonçant « qu'il s'était rendu, assisté de la force publique, à l'abbaye d'Ourcamp, *pour protéger le départ des grains arrêtés*..... » Dans la séance qui suivit, M. l'abbé Ichon — comme l'appelle le *Moniteur* — prit la parole :

— Hier, le ministre de la guerre vous a lu une lettre qu'il avait reçue, relativement aux troubles de Noyon; vous avez applaudi et j'ai applaudi comme vous au rétablissement de l'ordre; mais je n'ai pas pu être sans inquiétude lorsque j'ai réfléchi au désarmement des citoyens qui gardaient le blé à Ourcamp. Quoi, des citoyens paisibles qui ne faisaient usage de

---

(1) J'emprunte ces détails au savant ouvrage de M. J. Gardère, bibliothécaire de la ville de Condom : *l'Instruction publique à Condom sous l'ancien régime*, pages 162-168. (Auch, imp. Foix, 1889.)

(2) « Le dit jour (3 septembre) et à 2 heures après-midi, les électeurs étant assemblés aux formes ordinaires, M. le Président a annoncé que par le résultat général des scrutins des différents bureaux, M. Ichon, prêtre de l'Oratoire, district de Condom, avait réuni la pluralité absolue des suffrages; qu'en conséquence, il était proclamé quatrième député à la Législature...» (Arch. dép. : procès-verbal de l'élection, L 264.)

(3) Lettre du Procureur-Général-Syndic au Directoire du district de Condom, registre L 160, page 245.

leurs armes que pour faire respecter la loi! Quoi, des citoyens qui ne se sont armés que pour le maintien de l'ordre ont été désarmés! Et par qui? Par un agent du pouvoir exécutif qui tient sous sa main une force imposante à Noyon. Vous avez gardé le silence sur une entreprise aussi criminelle, aussi contraire à la Constitution. *Ne voyez-vous pas que c'est un essai que le pouvoir exécutif fait de la force?...* Je propose qu'il soit demandé au ministre de la guerre un compte détaillé sur le désarmement des citoyens à Ourcamp. » (*Les tribunes applaudissent.*)

La motion est appuyée par Romme et par Thuriot qui « observe à l'Assemblée qu'au terme du Code pénal, un ministre qui fait de son chef une loi réglementaire *doit être puni de mort.....* »

II

Ichon, comme ecclésiastique, avait une certaine compétence en matière religieuse. Le 6 avril 1792, il demande la priorité pour un rapport sur les congrégations régulières : « Rien n'est plus urgent pour l'ordre public, » dit-il. (*On applaudit.*) Sa proposition est adoptée et la discussion commence immédiatement.

On lit l'article premier qui supprime « toutes les congrégations séculières d'hommes et de femmes. » Lecoz, évêque d'Ille-et-Vilaine, combat le projet et s'attire cette réponse d'Ichon :

— La Constitution supprime *toutes les corporations,* quel que soit leur objet; ce n'est donc plus de la suppression de droit que nous devons nous occuper, mais seulement des moyens de l'effectuer. Discuter le premier article, ce serait violer la Constitution.....

Ichon s'éleva constamment contre les prêtres

qui refusaient de prêter le serment constitutionnel. Il prononça contre eux, le 24 mai, un énergique discours que le *Moniteur* a reproduit:

M. ICHON, prêtre. — J'attribue à une seule cause les troubles qui agitent l'empire, et cette cause c'est le fanatisme des prêtres insermentés. Suivez le fil des trames ourdies par les ennemis du dehors et du dedans; recherchez l'origine des mouvements qui ont provoqué la violation de la loi et donné lieu à des scènes de sang; combinez la marche des rebelles qui ont déserté leur patrie pour aller dans une terre étrangère s'armer contre elle et méditer des complots funestes; remontez à la source de tous les maux qui ont infesté la France depuis l'époque de la fameuse loi de l'Assemblée constituante sur le serment civique exigé des prêtres fonctionnaires: et partout, vous verrez les prêtres non sermentés jouer le premier rôle; *partout vous apercevrez les orages se former à l'ombre des autels* et éclater ensuite dans le sein des familles et sur la place publique..... Les prêtres non sermentés sont la vraie, la première cause de tous les mouvements qui ont pu menacer la tranquillité publique; c'est donc à cette cause qu'il faut vous arrêter; c'est contre ces perturbateurs que vous devez déployer tout l'appareil de la plus inflexible sévérité..... »

Ichon demandait ensuite que, puisque ces prêtres « ne voulaient point reconnaître les lois acceptées par le pays, le pays ne fût pas obligé de payer leurs émoluments ». Par un amendement assez singulier, il proposait cependant de leur continuer leur traitement intégral, mais à la condition qu'ils sortiraient aussitôt de France. « C'était — disait-il — se débarrasser encore à bon marché de ferments de discorde » (1).

(1) H. LESUEUR, *Nouvelle Biographie générale*, art. *Ichon*.

Ces propositions étaient fort modérées, surtout si on les compare à celle de Lecointre et Gaston qui voulaient qu'on mît *hors la loi* tout prêtre refusant de prêter le serment civique. Mais l'amendement d'Ichon n'ayant pas été adopté, il se rallia à la rédaction de Guadet qui obtint la priorité, fut mise aux voix et adoptée par l'Assemblée : elle portait, « comme mesure de sûreté publique et de police générale, la déportation de tous ecclésiastiques non assermentés..... »

III

Entre ces deux interventions dans des affaires d'ordre religieux, Ichon, à peu près à la même époque, prit la parole sur une question financière. C'était le 30 avril 1792. On proposait à l'Assemblée d'ordonner « une nouvelle émission de trois cents millions d'assignats, somme égale au gage territorial, sur lequel il n'a encore été fait aucune hypothèque..... » Et le rapporteur proposait que cette émission d'assignats fût exclusivement réservée aux frais de la guerre.

Ichon combattit le projet, ou plutôt en demanda l'ajournement :

— Je demande l'ajournement de ce projet, car il s'agit de frapper sur un grand nombre de familles qui ont acquis des biens nationaux et que vous mettriez dans l'impossibilité de les acquitter. »

L'Assemblée, après avoir entendu Cambon, se rangea à l'opinion du député du Gers.

Le 8 juin, celui-ci « fait hommage, au nom de J.-B. Mondin, pharmacien-juré, chimiste et botaniste à Condom, de trois manuscrits dont il est l'auteur. Ces ouvrages sont renvoyés au Comité d'Instruction publique. » Ainsi s'ex-

prime le *Moniteur*. D'autre part, on lit dans les *Procès-verbaux du Comité d'Instruction publique de l'Assemblée législative*, publiés et annotés par M. J. Guillaume (Paris, Imprimerie nationale, 1889) : « Séance du 22 juin 1792.—M. Quatremère est chargé de l'examen des trois manuscrits relatifs à la médecine, à la pharmacie et à l'agriculture, dont M. Mondin, apothicaire à Condom, est l'auteur. » (page 341.) Et M. Guillaume ajoute en note : « Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales les manuscrits de Mondin. Quatremère n'a pas présenté de rapport au Comité sur cet objet. » (page 341, note 2.) Nous ne voudrions pas être désagréable à la mémoire du savant Condomois, mais nous avons bien peur que Quatremère ait jugé lesdits manuscrits insignifiants (de là son silence) et qu'il les ait purement et simplement renvoyés à leur auteur. Espérons que quelque bibliographe local, mis en éveil par ces quelques lignes, découvrira lesdits manuscrits et viendra convertir en une réalité ce qui n'est, de notre part, qu'une simple hypothèse !

Comme Maribon-Montaut, son collègue à la Législative, Ichon est accusé d'avoir pris part à la journée du 10 août. Les ouvrages publiés peu de temps après la Révolution sont même très affirmatifs à cet égard :

« Il (*Ichon*) contribua de tout son pouvoir à la journée du 10 août 1792. » (*Biographie moderne*, Paris, 1816.)

D'un autre côté, on lit dans la *Vie politique* de tous les députés à la Convention (par M. R... [obert] Paris, 1814 :

« Il (Ichon) fut l'un des assaillants du château au 10 août et ne monta à la tribune que pour exhaler le venin d'une âme infectée de principes désorganisateurs..... »

Après la célèbre journée, Ichon ne reparut qu'une fois à la tribune de l'Assemblée législative : le 19 septembre 1792, « au nom de Joseph Lesage, citoyen français, capitaine de la garde nationale de Condom », il vint offrir « en don patriotique pour les frais de la guerre, un contrat de 400 francs, avec les intérêts échus en février dernier. » Mention honorable fut accordée à l'acte de ce généreux citoyen.

Le surlendemain la Législative n'existait plus.

IV

Mais Ichon restait député du Gers. Le 5 septembre 1792, les électeurs de ce département, réunis à Lectoure, l'envoyaient siéger à la Convention : il obtenait deux cent cinquante-huit voix sur quatre cent soixante-quatorze votants et était proclamé le septième. Ichon eut pour collègues, dans « la grande et terrible Assemblée », de nombreux ecclésiastiques et, au milieu d'eux, cinq autres ex-oratoriens, parmi lesquels : le savant Daunou et le fameux Fouché plus tard duc d'Otrante et ministre de la Police générale (1).

Membre actif de la Société des Jacobins, il prononça, le 23 novembre, devant les *Amis de la Liberté et de l'Egalité,* un important discours sur le jugement de Louis XVI. (Imprimé par ordre de la Convention, 6 pp. in-8°, Imprimerie nationale.) Il ne cessa, du reste — affirment la plupart de ses biographes — de deman-

(1) Les 30 prêtres de la Convention se répartissaient ainsi : 2 évêques, 5 vicaires épiscopaux, 1 ex-vicaire général, 8 curés, 2 chanoines, 2 vicaires, 6 oratoriens, 1 doctrinaire, 1 bénédictin, 1 cordelier, 1 capucin.

der la mise à mort de Louis XVI. « *qu'on le fît éternuer dans le sac.* » Lorsque l'affaire arriva devant la Convention, il soutint que le roi était censé déchu et avait cessé d'être inviolable dès le moment où il avait enfreint la Constitution (1). De cette opinion très remarquable, d'autres députés tirèrent des conclusions avantageuses à la position de Louis XVI, afin de le sauver. Le 16 janvier, lors du troisième appel nominal (relatif à la peine à infliger), Ichon expliqua ainsi son vote :

« Lorsque j'ai voté pour l'affirmative : Louis est coupable, j'ai déclaré que j'avais la conviction. La loi applique la peine de mort. Les principes réclament ici l'application de la loi. L'intérêt de la République exige que Louis meure. Chargé par mes commettants de veiller à cet intérêt, *je vote pour la mort.* »

Et Ichon, qui avait déjà voté contre la ratification « par le peuple réuni dans les assem- » blées primaires, » du jugement rendu sur Louis, se prononça contre tout sursis à l'exécution de ce jugement.

---

(1) Discours de Pierre-Louis Ichon, député du Gers, sur le jugement de Louis XVI, ci-devant roi des Français, imprimé par ordre de la Convention nationale. — (Imprimerie nationale, 8 pp. in-8°.)

Ichon dut prononcer ce discours dans la séance du 15 janvier, lors du premier appel nominal : *Louis Capet..... est-il coupable, oui ou non?* Les paroles qu'il prononce le 16 semblent, du moins, l'indiquer. Cependant le *Moniteur* dit : « Ce premier appel ayant donné un résultat presque unanime, nous nous bornons à y placer les noms des membres qui ont motivé leur opinion ou qui y ont mis quelque restriction. » Et Ichon n'est pas mentionné, pas plus d'ailleurs que ses collègues du Gers.

V

Le 8 mars 1793, à la Convention, « Danton et Delacroix, commissaires de la Belgique, sont successivement entendus. Ils rectifient des faits articulés dans les lettres des généraux, présentent le tableau fidèle de la situation de nos armées, développent les causes du revers momentané qu'elles ont éprouvé dans cette partie du territoire de la République..... La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires envoyés dans l'armée de la Belgique, décrète que des commissaires pris dans son sein se rendront, ce soir, dans les quarante-huit sections de Paris, pour les instruire de l'état actuel de cette armée, pour rappeler à tous les citoyens, en état de porter les armes, le serment qu'ils ont prêté de maintenir, jusqu'à la mort, la liberté et l'égalité, et pour les requérir, au nom de la patrie, de voler au secours de leurs frères dans la Belgique (1).

Le soir même, selon le vœu de la Convention, quatre-vingt-quatorze représentants du peuple (au lieu de quatre-vingt-seize, Mailhe et Panis étant allés chacun dans deux sections) se répandaient dans Paris. On a déjà vu que Maribon-Montaut était du nombre. Ichon le fut aussi. Accompagné de Lamarque, il se rendit à la section du Louvre. Les deux députés furent de ceux que la Convention entendit le lendemain (2) :

« Les commissaires qui se sont rendus à la

(1) AULARD, *Recueil des Actes du Comité de Salut Public*, tome II, page 281.

(2) La plupart des commissaires, « pour ménager le temps de l'Assemblée, » se bornèrent à déclarer

section du Louvre (Ichon et Lamarque) ont rapporté que tous les citoyens étaient prêts à voler à la défense de la patrie, mais qu'ils n'avaient pas dissimulé leurs craintes sur les ennemis de l'intérieur qu'ils regardaient comme les plus dangereux, et les avaient, en conséquence, chargés de présenter à la Convention nationale leur vœu contenu dans un arrêté pris en leur présence, pour l'établissement d'un tribunal sans appel, pour mettre fin à l'audace des grands coupables et de tous les ennemis de la chose publique.

» La demande ayant été convertie en motion, plusieurs amendements ont été successivement présentés et écartés par la question préalable, et la proposition décrétée en ces termes :

» La Convention nationale décrète l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire pour juger, sans appel et sans recours au tribunal de cassation, les conspirateurs et les contre-révolutionnaires et charge son Comité de Législation de lui présenter demain un projet d'organisation. »

VI

La mission d'Ichon, dans une des sections de Paris, lui avait valu d'être intimement mêlé à la création du Tribunal révolutionnaire. Il ne tarda pas à regagner le département qu'il représentait.

Dans cette même séance du 9 mars, en effet, la Convention décidait l'envoi en province de quatre-vingt-deux de ses membres « en vue

---

« qu'ils ne pourraient que lui rendre le même compte que leurs collègues de l'esprit républicain des citoyens de ces sections. »

d'exciter les courages et de provoquer de nouveaux enrôlements au moment où la situation de Dumouriez semblait compromise et où la guerre venait d'être déclarée à l'Espagne ». Ce fut donc surtout une mission de défense nationale, la plus considérable de toutes celles qui ont été formées par la Convention.

Les Commissaires ne partirent pas le jour même de leur nomination. Le 10 mars, le décret suivant fut rendu : « La Convention nationale décrète que les commissaires nommés pour les départements ne partiront qu'après la réorganisation du ministère et la perfection de la loi relative au tribunal criminel extraordinaire; qu'il sera remis à chacun des commissaires une expédition de la loi portant établissement d'un tribunal révolutionnaire; que les dits commissaires seront autorisés à faire traduire à ce tribunal les conspirateurs qui exciteraient des troubles et s'opposeraient aux opérations importantes dont ils sont chargés. »

Puis la voix puissante de Danton se fit entendre à la tribune. Il terminait ainsi son discours:

«..... Je me résume donc : ce soir, organisation du Tribunal, organisation du pouvoir exécutif; demain, mouvement militaire; que demain nos commissaires soient partis..... Qu'ils se répandent dans les départements, qu'ils y échauffent les citoyens; qu'ils y raniment l'amour de la Liberté et que, s'ils ont regret de ne pas participer à des décrets utiles ou de ne pouvoir s'opposer à des décrets mauvais, ils se souviennent que leur absence a été le salut de la patrie..... »

Aussi, dès que le Tribunal révolutionnaire eut été décrété (10 mars) et sans attendre ni l'organisation du ministère qui fut ajournée en fait, ni un nouveau décret, les commissaires,

par groupes de deux, partirent presque tous le 13 ou le 14 mars.

Ichon député du Gers s'achemina, le 15, vers le Midi, avec Dartigoeyte député des Landes (1).

VII

Si l'on veut se rendre compte des pouvoirs dont ils étaient investis, on n'a qu'à lire le décret présenté par Carnot au nom du Comité de Défense Générale et adopté par la Convention. Le décret comprend huit articles. En voici deux seulement :

« Art. 4. — Les commissaires sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour faire compléter à l'instant, dans chacun des départements qu'ils auront à parcourir, le contingent fixé par la loi du 24 février (qui ordonnait une levée de 300,000 hommes) et même à requérir au besoin tous les citoyens en état de porter les armes.

» Art. 8. — Les commissaires de la Convention nationale pourront exiger de toutes les autorités constituées les comptes de leur adminis-

---

(1) Il fut décrété assez tard que les conventionnels ne seraient pas envoyés en mission dans leur département, ce qui avait été presque général à l'origine : on y avait reconnu plus d'inconvénients que d'avantages. (H. Wallon, *les Représentants du Peuple en Mission*, t. I, p. 19.) — D'autre part, le conventionnel Thibaudeau dit dans ses *Mémoires* (t. I, p. 24) : « Il eût mieux valu envoyer des députés étrangers au pays; car si, d'une part, nous le connaissions et y étions connus, de l'autre nous courions le risque de nous trouver, à chaque instant, entre nos devoirs et nos affections. »

tration. Ils auront le droit de prendre toutes les mesures qui leur paraîtront nécessaires pour rétablir l'ordre partout où il serait troublé, de suspendre provisoirement de leurs fonctions et même de faire mettre en état d'arrestation ceux qu'ils trouveraient suspects, de requérir au besoin la force armée, à la charge de prendre tous leurs arrêtés en commun et d'en faire passer copie sur-le-champ à la Convention nationale. »

Ichon et Dartigoeyte étaient à Auch le 23 mars. Après une visite que leur fait le Directoire du département, ils se rendent à la séance accompagnés du citoyen Larroche, leur secrétaire, et ils remettent sur le bureau : 1° Copie du décret de la Convention, en date du 9 mars, nommant quatre-vingt-deux commissaires dans les départements ; 2° l'extrait du procès-verbal désignant Ichon et Dartigoeyte pour le Gers et les Landes ; 3° le passeport délivré par le président de la Convention au citoyen Larroche, secrétaire de la dite Commission. Le 24, ils sont présents lorsque le Directoire « instruit que, parmi les agents qu'employait l'aristocratie pour empêcher le recrutement de l'Armée, on a distingué, malgré leur déguisement, des Prêtres et des Moines qui parcouraient les campagnes, arrête que tous ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment du 10 août 1792 seront tenus de sortir du territoire du département dans la huitaine, à moins qu'ils ne soient âgés de soixante ans ou infirmes..... Ceux qui ne seront pas sortis du territoire du Département dans le délai prescrit, seront considérés comme devant être déportés à la Guyane française (1). »

De ce même jour, 24 mars 1793, est datée la « Proclamation des commissaires de la Con-

(1) In-8° de 4 pages, imprimerie Duprat, Auch, 1793.

vention nationale dans les départements des Landes et du Gers : « Considérant que si l'aristocratie n'a pu empêcher la levée d'hommes, elle a du moins réussi à rendre vaine cette levée dans plusieurs communes de ce département, à diriger le choix des assemblées sur des citoyens que la Loi n'appelle pas, âgés de moins de dix-huit ans et plus de quarante ou qui, par leurs infirmités ou leurs vices de conformation, sont hors d'état de porter les armes. » Dartigoeyte et Ichon décident que, pour déjouer les vues des malveillants, les volontaires seront astreints à passer à Auch une sorte de Conseil de révision (1).

VIII

Nos deux commissaires furent de ceux qui tinrent le mieux la Convention au courant de leurs travaux. Leurs lettres sont nombreuses ; presque toutes écrites par Dartigoeyte, beaucoup signées seulement par lui :

29 mars 1793. — Dartigoeyte annonce qu'ils « surveillent attentivement les manœuvres du fanatisme qui fait beaucoup de mal dans ces contrées de la France, et la conduite des fonctionnaires publics. Ils ont fait mettre en état d'arrestation le procureur-syndic du district de l'Isle-Jourdain, prévenu de vol et de soustrac-

(1) « Délibéré en la salle du Directoire du département du Gers, le 24 mars 1793, l'an deuxième de la République. *Signés :* ICHON, DARTIGOEYTE, commissaires de la Convention nationale; LARROCHE, secrétaire. » (A Auch, chez J.-P. Duprat, imprimeur du département du Gers, in-folio, placard, 1793.) — Dartigoeyte informe la Convention de cette mesure dans la lettre qu'il lui écrit le 30 mars (V. Aulard, ouvr. cité, t. II, p. 584.)

tion de meubles nationaux provenant des émigrés (1). Il loue le zèle qu'ont montré dans cette affaire le Département et la municipalité de l'Isle-Jourdain. Il ajoute que son confrère *Ichon et lui ont cru devoir se séparer momentanément, afin de se procurer le plus de renseignements possibles.* »

Du même jour. — Lettre relative aux troubles de Sauviac, Sarrant et Aignan.

30 mars. — Lettre à la Convention pour l'informer que cette partie du territoire de la République est insuffisamment pourvue en grains.

1er avril. — Ichon et Dartigoeyte se trouvent à Auch pour l'organisation d'une « *Force de Sûreté intérieure,* » composée de quatre cents hommes et destinée à contenir les royalistes et les contre-révolutionnaires pendant que les armées sont aux frontières.

Vingt jours plus tard, ils écrivent de Bourg-Saint-Esprit : «..... Le recrutement s'opère avec lenteur grâce à la négligence des commissaires du pouvoir exécutif. Nous partons lundi pour nous rendre, savoir : Ichon à Auch et Dartigoeyte à Mont-de-Marsan, afin de presser l'arrivée des recrues..... »

Par une lettre datée d'Auch (1er mai 1793) Ichon rend compte des dernières causes qui ont retardé le recrutement dans le Gers.

La correspondance complète se trouve, soit en totalité soit en analyse, dans l'ouvrage de M. Aulard. Nous y renvoyons le lecteur pour tout ce qui concerne Dartigoeyte et les Landes : insister là-dessus serait sortir de notre sujet.

---

(1) Arrêté de la Commission nationale, du 30 mars 1793 (In-folio, placard, imp. Duprat.)

IX

Tandis que la mission de Dartigoeyte se prolongeait jusqu'au 23 août, celle d'Ichon prenait fin le 13 mai 1793.

A partir du 25 avril, notre compatriote ne s'éloigne plus guère d'Auch et suit assidûment les séances de l'Administration départementale. Dans celle de ce jour, on lit une réquisition du général Servan qui est à l'armée des Pyrénées occidentales, pour qu'on hâte le plus possible l'arrivée du contingent que le Gers doit fournir. Un arrêté est pris et l'article V porte : « Les districts et les commandants de garde nationale sont personnellement responsables de son exécution. Le citoyen Ichon représentant de la nation et le Conseil se flattent qu'ils auront, non à exercer cette responsabilité, mais à instruire la Convention du zèle et de la célérité qui vont être mis à ces opérations..... (1). »

Le 30 avril, Ichon lit et remet sur le bureau un arrêté qui interdit au citoyen Loubens toutes fonctions de commissaire supérieur pour le recrutement.

A la séance du 1er mai, «..... le citoyen Ichon entre et dit qu'il a vu dans une lettre particulière que Bayonne était assiégée; il prend occasion de cette nouvelle alarmante pour enflammer le zèle du Conseil et demander qu'il soit pris les mesures les plus promptes pour l'envoi de trois cent soixante grenadiers ou chasseurs (soixante fournis par chacun des districts du département) pour la garde d'Oloron. .....Le Conseil a dit que la réquisition a déjà été faite

(1) Archives dép. du Gers, L 115, pages 355 et 356.

aux districts. Il ne s'agit que de la presser et sous deux jours, au plus tard, trois cent soixante hommes du Gers seront à Oloron..... »

Ce qui se passa le lendemain donnera une idée de l'activité dévorante que déployait une Administration départementale lorsqu'elle était stimulée par un « missionnaire » vigilant. Le Conseil général du Gers s'était déjà réuni deux fois dans la journée lorsque, à 10 heures du soir, le procureur général syndic, à peine rentré chez lui, reçoit une lettre d'Ichon l'invitant à convoquer *de suite* le Conseil. Le Conseil, s'étant réuni et après s'être occupé de l'affaire que lui soumet le représentant du peuple, « décide de rester assemblé jusqu'après la réponse d'Ichon et pendant toute la nuit, s il est besoin. Le concierge a été porter cette réponse. Il est revenu avec une nouvelle lettre du citoyen Ichon qui porte que le Conseil doit juger s'il est nécessaire qu'il reste assemblé. Le Conseil, ouï le procureur général syndic, a levé la séance à minuit sonné, et il a laissé le citoyen Daurignac, de qui c'était le tour de demeurer en permanence pendant toute la nuit. »

X

Dans ces premiers jours de mai 93, les procès-verbaux du Département portent presque toujours cette mention : « Ichon entre pendant la séance..... »

Le 3 mai, il manifeste le désir de connaître « les principes du Conseil pour la direction des forces réclamées par le général Servan..... » — Le 5, il déplore et témoigne quelque mécontentement qu'on ait « moins d'armes qu'il n'est de citoyens prêts à marcher au secours de la patrie. » — Le 9 mai, il est à Toulouse, accompa-

gné de Lantrac, et assiste, comme la plupart de ses collègues de la Convention envoyés dans les départements méridionaux, à d'importantes délibérations. « Le Gers lui devra l'armement de ses recrutés, » dit Lantrac à son retour. Il a obtenu, en effet, douze cents fusils livrables dans trois jours, et trois mille autres qui partiront de Tulle dans la quinzaine.

Ichon a appris, durant son séjour à Toulouse, que la Convention le rappelait dans son sein. S'il revient à Auch, c'est pour prendre quelques dernières mesures qui s'imposent. A la suite d'un rapport des commissaires envoyés dans les districts « pour connaître plus particulièrement l'esprit public qui y règne, » il destitue pour incivisme les citoyens Luzarey et Lamarque, juges de paix, le premier du canton de Nogaro, le second du canton de Beaumarchés. On le charge de solliciter de la Convention une augmentation dans la gendarmerie nationale du département; on lui confie quelques croix de Saint-Louis destinées à la Monnaie, et Ichon paraît sur le point de partir, lorsque surgit l'affaire du citoyen Pérès, curé de Séailles, premier prêtre marié du département. Ici nous laissons parler le procès-verbal (12 mai) :

« Le citoyen Ichon a lu deux lettres écrites à la municipalité de Séailles par le citoyen Dargassies, procureur général syndic, et Barthe, évêque du département. L'une et l'autre annonçaient à cette municipalité que le citoyen Pérès, constitutionnellement élu curé de Séailles, ne pouvait prendre possession et faire les fonctions de son bénéfice sans avoir préalablement reçu l'institution canonique. — Après cette lecture, le citoyen représentant du peuple a dit que le curé de Séailles venait de se marier, que, dans cet acte, quelques paroissiens vertueux voyaient une nouvelle victoire de la raison et des mœurs sur les préjugés et le fanatisme, et d'autres —

égarés par les préjugés — le mépris public des saintes lois de la pudeur et de la religion dont le citoyen Pérès devait, par état, donner l'exemple et prêcher la pratique; que, refuser l'institution canonique au citoyen Pérès et recommander à la municipalité de Séailles de s'assurer qu'il l'eût obtenue avant de le mettre en possession, c'était visiblement irriter les opinions diverses qui, depuis le mariage du prêtre Pérès, partageaient cette commune; c'était développer le germe ridicule, mais dangereux, des querelles religieuses; qu'aussi, depuis ce refus, le procureur de la commune, fort des deux lettres qui venaient d'être lues, travaillait publiquement et avec succès à faire perdre au citoyen Pérès la confiance de ses paroissiens, s'oubliant jusqu'à dissuader les femmes de recevoir la communion des mains de ce prêtre, comme si l'Etre suprême étant sourd aux prières d'un citoyen époux fidèle et père tendre, n'écoutait que celles du prêtre célibataire qui, inutile ou dangereux, passe sa vie à lutter contre la nature ou à souiller le lit d'autrui, à fuir ou à profaner les liens respectables qui servent d'emblème et de base à toute la société. — Le citoyen représentant du peuple a demandé au procureur général-syndic qu'il se bornât aux fonctions administratives sans s'immiscer dans les fonctions religieuses, et au citoyen évêque qu'il accordât au citoyen Pérès l'institution canonique qu'il continuait de lui refuser, quoiqu'il l'eût forcé à la requérir. »

Evêque et procureur répondirent au représentant du peuple par quelques paroles aigres-douces et ne lui pardonnèrent pas son intervention dans cette affaire.

XI

Le lendemain du jour où ce discours fut prononcé, c'est-à-dire le 13 mai 1793, Ichon avait gagné Lectoure et assistait à une séance de la *Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté* de cette ville dont il fut même reçu membre le 19 (1). Le 22 mai, Ichon était à Saint-Clar. C'est là qu'il apprit qu'au moment de son départ d'Auch, le Département s'était réuni à huis-clos. Il voulut être renseigné; ces lignes en témoignent :

« Séance du Conseil général du Gers du 22 mai 1793. — Le représentant en mission Ichon écrit de Saint-Clar pour qu'on lui envoie par le gendarme porteur le registre des arrêtés pris depuis qu'il est parti d'Auch. — Le Conseil considérant que Ichon se trouve au nombre des commissaires auxquels la Convention a retiré les pouvoirs donnés le 9 mars, par le décret du 30 avril, décide de ne pas obtempérer à son ordre (2). »

Une question se pose tout naturellement ici : sur quoi avait-on délibéré dans la séance secrète ?

M. Wallon a fort exagéré les choses et s'est trompé grandement lorsqu'il a écrit : « On y (à Auch) était hostile aux factieux qui préparaient à Paris l'expulsion des Girondins. Le Conseil départemental avait eu, *sur ce sujet*,

---

(1) Registre des Délibérations de la *Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté*, de Lectoure. (Arch. dép. du Gers, L 697.)

(2) Registre des Délibérations du Conseil général du Gers, L 115.

une délibération importante en comité secret..... (1). »

. Cette « délibération importante », comme l'appelle M. Wallon, la voici :

« Le District et la Municipalité d'Auch ont demandé une séance secrète. Les portes ont été closes et ces deux autorités constituées ont dit qu'à son départ, le citoyen Ichon, représentant du peuple, avait ordonné l'élargissement d'environ vingt-cinq aristocrates et elles ont demandé si le Conseil ne trouverait pas bon de prévenir le citoyen Ichon que *son humanité avait été trompée*. Le procureur général a requis que l'élargissement eût lieu de suite, conformément à l'arrêté du représentant du peuple. Plusieurs membres ont proposé que le secrétaire général ne retint pas procès-verbal de cette séance par ce motif qu'une autorité inférieure doit exécuter sans délibérer l'ordre émané d'une autorité supérieure. Il n'a rien été statué de précis sur cette motion, et le District et la Municipalité d'Auch se sont retirés pour faire exécuter les ordres laissés par le citoyen représentant du peuple (2). »

C'était en somme bien inoffensif. Et Ichon, s'il avait pu lire le document qu'on s'obstinait à lui cacher, n'aurait point écrit à la Convention, de concert avec Dartigoeyte, la lettre indignée qui suit (3) :

« Lectoure, 23 mai 1793.

» Citoyens nos collègues,

» Le Département du Gers vient d'outrager la représentation nationale et il a donné un exem-

---

(1) H. WALLON. *Les Représentants en Mission* t. II, p. 376.

(2) Arch. dép. du Gers, L 134, folio 10.

(3) Archives nationales. — Citée par M. Aulard, t. IV, page 302.

ple dangereux qu'il importe de réprimer. Ichon, l'un de nous, voulant, avant de partir pour Paris, connaître les actes émanés de l'Administration supérieure du Gers, *et notamment une délibération très clandestine prise en Comité secret*, manda deux membres du Directoire avec ordre d'apporter les registres. Il semblait que le Département devait déférer à cette invitation; mais au contraire une lettre, datée du 22 de ce mois et signée Lafargue, président; Dargassies, procureur général-syndic, porte que cette invitation est un acte illégal, attendu l'existence du décret du 30 avril dernier. Prenez-y garde, citoyens nos collègues, le Département du Gers démontre ici combien il se trouve gèné par la présence de vos commissaires; il s'érige en juge de nos pouvoirs, il les révoque de son autorité privée, tandis que votre décret n'est pas tellement impératif que notre mission cesse à l'instant même, tandis encore que ce décret ne nous a pas été notifié par le Conseil exécutif qui en demeure chargé aux termes de la loi; tandis enfin que les administrations ne peuvent assurément pas s'immiscer dans notre conduite dont nous sommes responsables envers la Convention nationale, à moins qu'on ne veuille élever le Département au-dessus de toutes les autorités..... Si notre devoir, si le désir de nous réunir à nos collègues ne nous avaient point engagés à quitter le département du Gers, nous connaissons la dignité de notre mission et nous aurions suspendu, peut-être même envoyé à votre barre, le Président et le Procureur général-syndic, signataires de la lettre de refus. *Nous vous les dénonçons*, citoyens nos collègues : car c'est à la Convention nationale qu'ils ont désobéi en nous désobéissant, c'est l'autorité du peuple qu'ils ont méconnue. Sans doute, ils voudront pallier leur conduite; mais nous arrivons, nous vous donnerons des renseignements

et vous apprécierez alors, en connaissance de cause, cette administration qui compte cependant, nous devons le dire, d'excellents citoyens, mais dont le Président avait perdu la confiance l'année dernière, lors de ces scènes aristocratiques qui soulevèrent le peuple d'Auch..... Nous vous avons dit la vérité ; nous mettons sous vos yeux l'ordre du citoyen Ichon et la lettre de refus. Décidez, dans votre sagesse, ce que vous croirez convenable.

» DARTIGOEYTE, ICHON. »

XII

Une singulière aventure attendait nos deux commissaires, au cours de leur voyage vers Paris. Ils passaient à Bordeaux dans les premiers jours de juin, c'est-à-dire au moment où les événements du 31 mai y produisaient une émotion profonde. La lettre suivante des administrateurs de la Gironde au Comité de Salut Public retrace ainsi ce qui arriva :

« Hier, au milieu des agitations les plus vives, des inquiétudes les plus justes sur le sort de plusieurs représentants du peuple qu'on avait appris avoir été mis en état d'arrestation par un décret arraché à la Convention nationale, le peuple de Bordeaux apprit successivement que deux représentants du peuple, les citoyens Ichon et Dartigoeyte, étaient dans cette ville et se disposaient à partir pour Paris. Une foule de citoyens se portèrent aussitôt autour des maisons où logeaient ces deux députés et annoncèrent l'intention de s'opposer à leur départ. La municipalité ayant reçu l'avis de ces mouvements, envoya sur-le-champ des commissaires sur les lieux en leur donnant l'ordre

d'assurer la liberté des citoyens Ichon et Dartigoeyte..... »

En somme, malgré cette petite manifestation sous leurs fenêtres, leur départ pour Paris ne fut ni empêché ni retardé et ils purent tranquillement continuer leur voyage.

Pendant ce temps — et comme ils l'avaient prévu— les administrateurs du Gers essayaient de se disculper, tout en dénonçant Ichon à la Convention. Ils n'avaient pas mis moins de cinq ou six séances pour savoir si l'on ferait une adresse à la Convention et, quand le principe de l'adresse eut été voté, pour en étudier les termes. Dans cette importante opération, le Directoire du département s'était adjoint la Municipalité d'Auch et deux délégués de chacun des six districts. L'adrésse rédigée, beaucoup refusèrent de la signer. Un membre notamment (que le procès-verbal ne nomme pas) prononça ces paroles : « Il est impossible de dénoncer Ichon parce que ce serait attiser le feu des divisions qui règnent dans la Convention. Le Département doit à la République le sacrifice de sa sensibilité (1). »

L'adresse fut confiée à deux administrateurs, Paris-Lasplaignes et Saint-Pierre-Lesperét, avec mission de la porter à Paris.

---

(1) Un an plus tard, il était encore question, à Auch, de la fameuse dénonciation contre Ichon.

Séance de la Société populaire d'Auch du 23 germinal an II :

« Dartigoeyte demande la radiation d'un article du procès-verbal de la dernière séance, attendu qu'on a mal à propos parlé d'un *attentat contre le représentant Ichon*, et cela de deux manières : 1° Parce qu'il n'y a pas eu proprement d'attentat contre lui lorsqu'il déjouait ici la faction girondiste, mais une simple dénonciation ; 2° en ce qu'il semble que l'orateur ait

XIII

L'effet fut désastreux. Le 24 juin 1793, le procureur général-syndic communique au Conseil général du Gers, « une lettre écrite de Paris, le 19, par St-Pierre et Paris. Il paraît que l'adresse des autorités constituées *contre Ichon* a été défavorablement accueillie, que sans une lettre qu'ils avaient reçue la veille et une incommodité qui retient St-Pierre, ils seraient repartis de Paris. »

Les commissaires furent invités à y rester jusqu'à leur rappel exprès. Ils obéirent : mal leur en prit. On lit dans le *Moniteur* du 20 juillet 1793 (séance de la Convention du 18) :

« La commune de Linanges (?), département du Gers, adresse à la Convention son acceptation de la Constitution.

» Ichon. — La ville d'Auch, chef-lieu de ce département, n'est pas dans de si bons principes. *Les administrateurs sont en révolte contre la Convention.* Un Comité prétendu populaire persécute, mande à la barre tous les patriotes. Un officier municipal, excellent républicain, a été destitué comme anarchiste. La Société populaire imite l'exemple des administrateurs. Ces mouvements contre-révolutionnaires sont

---

voulu attribuer cette conduite au peuple de la commune d'Auch, tandis qu'elle était le fruit de la cabale girondine. Il a ajouté qu'il peut bien y avoir eu quelque étranger qui a osé lever la main sur un représentant du peuple, mais que la commune d'Auch ne l'a pas produit dans son sein et que tous ses citoyens le détestent comme un vil parricide. La Société arrête que l'article dont s'agit sera rayé du procès-verbal de la veille. »

alimentés par des écrits de Brissot et autres qui sont envoyés par deux administrateurs qui sont ici depuis les premiers jours de juin.

» DARTIGOEYTE. — Je demande que la Convention décrète la destitution du président, du procureur général-syndic et de trois administrateurs du département du Gers. Avec cette mesure, je réponds sur ma tête du rétablissement de la tranquillité. »

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que le président, le procureur général-syndic du département du Gers; Barthe, évêque; Vivès, Detournel et Amade, tous quatre administrateurs du même département, sont destitués de leurs fonctions : ils seront mis en état d'arrestation et traduits à la barre;

» Décrète, en outre, que Paris dit Lasplaignes et Saint-Pierre dit Lesperét, membres du Conseil général de l'administration du Gers, actuellement à Paris, seront mis en état d'arrestation et traduits devant le Comité de Sûreté Générale pour y être interrogés..... »

Ichon était vengé. Cependant l'arrestation de nos deux compatriotes ne dut pas avoir lieu, puisque dans la séance du 6 août, après que Chabot a fait décréter celle de Laplaigne, député du Gers, Ichon prononce ces paroles :

— J'assure que deux administrateurs du département du Gers sont encore à Paris. Je demande leur arrestation. »

Et la proposition est renvoyée au Comité de Sûreté Générale.

XIV

Il existe un rapport financier publié par Ichon :

CONVENTION NATIONALE. — *Compte-rendu, en exécution du décret du 21 nivôse, par Ichon, représentant du peuple, des sommes qu'il a touchées pour le service des différentes missions qui lui ont été confiées.* (Imprimé par ordre de la Convention nationale. Paris, Imprimerie nationale, pluviôse an III, in-8° de 4 pages.)

Ichon, en effet, n'a pas seulement été en mission dans le Gers. Au mois d'octobre 1793, la Convention l'envoyait surveiller une levée extraordinaire de chevaux dans le Loiret, ce qui — remarque l'auteur de l'article *Ichon*, dans la Biographie Didot — était assez singulier pour un ex-abbé. On eut encore, en cette circonstance, à se plaindre de lui. Barère, au nom du Comité de Salut Public, accusa Ichon (29 octobre) :

« ..... Vous devez décréter que les pouvoirs des commissaires sont expirés : *d'ailleurs quelques uns en ont abusé.* Dans le département du Loiret, notre collègue Ichon a chargé d'une mission pour Orléans le citoyen Fournier, envoyé des assemblées primaires. Celui-ci a relevé le courage des aristocrates; il a agi en sens contraire de Laplanche qui avait révolutionné un département aristocrate..... (1). Je tiens à la

(1) « Le représentant à qui il succède dans le Loiret, Laplanche, était aussi un ancien prêtre qui, pour mieux se déprêtriser, s'était marié, et qui, pour donner une plus grande publicité à son mariage, l'avait

main une plainte qui a été portée contre lui au Comité par les administrateurs d'Orléans. Je dois dire aussi que le représentant Ichon a outrepassé sa mission. Il n'a été envoyé dans le Loiret que pour y opérer la levée de la cavalerie, et il s'est occupé des mêmes objets que notre collègue Laplanche. »

La Convention adopte la proposition de Barère de rappeler les cent quarante membres qu'elle avait chargés de missions particulières.

Enfin, le 6 décembre 1793, Ichon fut, pour la troisième fois, envoyé en province. La Convention, sur le rapport d'un membre du Comité de la Guerre, au nom de ce Comité et de celui du Salut Public, le délégua pour remplacer Lakanal à l'armée de l'Ouest.

XV

Ichon prit peu de part aux luttes intestines de la Convention. Il parla rarement et ne fit jamais de long discours.

Le 1er octobre 1793, au sujet de l'acte d'accusation à dresser contre Brissot, il demande si l'acte d'accusation a besoin d'être précédé d'un rapport, ce à quoi Julien répond :

— On ne peut pas mettre en question si l'acte d'accusation contre Brissot et ses complices sera précédé d'un rapport; car, quoique les crimes de Brissot soient écrits en caractères de sang en deçà et au delà des mers, il faut cepen-

---

annoncé à la commune de Paris. Laplanche s'acharnait contre tout ce qu'il trouvait de prêtre ou de religieux sous sa main. » (H. Wallon, I, 26.) — Fouché, autre prêtre, était aussi dans le Loiret à peu près à la même époque.

dant que toute la France soit instruite de ses forfaits par un rapport détaillé..... »

Le 8 octobre, Ichon se plaint que les receveurs du droit d'enregistrement constituent « une administration infectée d'aristocratie. »

Enfin, le 31 juillet 1794, il se fait rappeler à l'ordre dans les circonstances suivantes. Nous laissons parler le *Moniteur* :

« Merlinot dénonce Jagot qui soutient les Robespierristes et les Hébertistes et demande qu'il soit remplacé au Comité de Sûreté Générale. *(On applaudit.)*

Ichon. — Je demande que celui qui a dénoncé Jagot vous dise comment il a voté lorsqu'il fut question de l'Appel au Peuple. (*Les marques les plus vives d'improbation s'élèvent dans toutes les parties de la salle.*)

Merlin de Thionville. — Celui qui rappelle ici d'anciennes querelles, pour violer la liberté des opinions, n'est pas l'ami de la Patrie. *(Vifs* applaudissements.)

Le président rappelle Ichon à l'ordre.

Merlinot. — Pour répondre à l'inculpation que vient de me faire Ichon, je lui dirai que j'ai voté la mort.

Plusieurs voix. — Qu'est-ce que cela fait ?

D'autres. — Robespierre aussi avait voté la mort.

Le président rappelle les différentes propositions qui ont été faites, et la Convention décrète successivement que David, La Vicomterie et Jagot seront remplacés. » (*On applaudit.*)

XVI

Ichon disparut à ce moment de la scène politique. Le Gouvernement impérial en fit un inspecteur de la Loterie et le nomma à Senlis. Il nous a paru curieux de rappeler ici, à propos d'Ichon, ce que sont devenus les membres du clergé faisant partie de la Convention. Le tableau a été dressé par M. Galli (1) : « Des prêtres élus à la Convention, un seul, après le Concordat, fut classé dans le clergé réorganisé : Saurine, nommé évêque de Strasbourg par le premier consul ; sept avaient été guillotinés pendant la Révolution : le capucin Chabot, Huguet, Lebon, Massuyer-Loi, Simon, l'évêque Fauchet et l'abbé Lacombe ; deux avaient été assassinés : Auduin, tué par les chouans, et Roberjot massacré par les Autrichiens dans le guet-apens de Rastadt ; deux devinrent préfets : Bailly et Musset ; trois furent députés au Corps législatif impérial : Gaudin, Poultier et Villers ; trois sénateurs : l'évêque Grégoire, le fameux abbé Sieyès et le non moins célèbre Fouché, duc d'Otrante. Huit obtinrent des emplois plus modestes : Gay-Vernon, sous-directeur à l'Ecole polytechnique ; Daunou, archiviste ; *Ichon, inspecteur de la loterie ;* Massieu, professeur ; Paganel, chef de division à la chancellerie ; Villars, inspecteur de l'Université ; Ruault, directeur des droits-réunis ; Ysabeau, directeur des postes. Quatre étaient morts avant le 18 Brumaire. Les autres rentrèrent dans l'obscurité

---

(1) H. Galli : Ce que devinrent les conventionnels. (Le *Figaro*, supplément historique, du 24 septembre 1892.)

après le coup d'Etat. L'un des ex-prêtres de la Convention, Lakanal, qui réorganisa l'enseignement, était membre de l'Institut. »

En 1816, le régicide Ichon fut condamné à quitter la France (1). Mais, s'étant trouvé malade au moment de partir, « il dut à cette circonstance de ne pas être inquiété immédiatement. Il put, dans la suite, vivre ignoré et il rentra plus tard dans sa famille ». Il mourut à Puyfaure, commune de Génissac (Gironde), à l'âge de quatre-vingts ans, le 30 décembre 1837, veuf de Marguerite-Françoise de Neuchâteau et sans laisser d'enfants.

Condom n'a pas oublié l'ancien directeur de son collége. Depuis 1883, une des rues de cette ville porte le nom d'*Ichon*.

---

(1) Le 22 mars, le Préfet du Gers écrivait au Ministre de la Police Générale : « ... Le conventionnel Ichon était un oratorien de Condom, né hors de ce département. La session conventionnelle en débarrassa le pays et je le crois mort depuis plusieurs années, mais sans pouvoir le constater dans une contrée qui, *fort heureusement*, lui était devenue étrangère. »

BARBEAU DU BARRAN

I

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran naquit à Castelnau-d'Auzan, le 3 juillet 1761. Les historiens de la Révolution ne le connaissent que sous le nom de *Dubarran* : c'est ainsi qu'il signa, du reste, à partir de son entrée à la Convention. Il n'en était pas de même antérieurement, où il signait de son vrai nom : *Barbeau*. Le surnom dont il s'affubla est facile à expliquer, une des propriétés de notre conventionnel, sise à Castelnau-d'Auzan, s'appelant *le Barran*. L'emploi de ce surnom explique l'erreur dans laquelle sont tombés les auteurs de la *Biographie générale* lorsqu'ils ont écrit que Barbeau était né « à Barran, près d'Auch. »

Homme de loi fort estimé et fort connu, — nous aurons occasion de le rappeler vers la fin de cette étude — Barbeau du Barran n'exerçait aucune fonction publique quand la Révolution éclata. Elu bientôt après membre du Directoire du département, il se montra, dans ce Conseil qui ne manquait point cependant d'énergie, l'un des adversaires les plus résolus de l'évêque

non assermenté du Gers, Mgr de Latour-Dupin-Montauban. D'autres ont raconté la longue résistance qu'opposa ce prélat aux décrets de l'Assemblée constituante (1). Après sa lettre du 28 novembre 1790, imprimée et répandue dans le diocèse sous le titre : *Réponse de Mgr l'Archevêque d'Auch à M. le procureur général-syndic du département du Gers* (7 pages in-8°), lettre où il indiquait nettement l'attitude hostile qu'il ne devait cesser de conserver, quelques administrateurs étaient encore d'avis de temporiser. Le 4 décembre, un membre ayant proposé ce parti comme « le plus doux et le plus sûr, » Barbeau Du Barran répondit :

« Je suis bien loin de l'avis du préopinant; ce n'est pas ici le cas d'une erreur pardonnable, mais une désobéissance aux lois non interrompue depuis seize mois; — et alors il a montré l'Evêque protestant contre les décrets du 4 août, réprimé par les habitants de cette ville et retirant ses protestations; défendant aux curés la lecture, au prône, des décrets relatifs à l'aliénation des biens ecclésiastiques et à la suppression des corps et maisons religieux.....

» Le Département, ajoute M. Barbeau, a souffert avec douceur tous ces écarts, il est bravé maintenant par la lettre qu'on vient d'entendre; l'Evêque a donc comblé la mesure et a mené ce terme où la bonté du Département va bientôt dégénérer en prévarication » En terminant son discours, le futur conventionnel s'associe à la motion déjà faite que « M. le procureur général soit chargé de dénoncer aux tribunaux M. l'Evêque, ses complices et adhérents, comme perturbateurs du repos public et rebelles au souverain pouvoir de la Nation. »

---

(1) Voir notamment les *Curiosités révolutionnaires du Gers*, par feu A. Tarbouriech, pages 25-53 (Auch, aux Archives départementales, 1892).

Le jour même, Mgr de Latour-Dupin-Montauban était dénoncé au procureur du roi de la sénéchaussée d'Auch et la guerre allumée entre l'administration et le prélat.

II

Le 4 septembre 1791, Barbeau du Barran fut élu le troisième par cent quarante-neuf voix sur cent soixante-neuf votants, député du Gers à l'Assemblée législative. Mais il déclara le lendemain à l'assemblée électorale « qu'il ne pouvait en aucune manière accepter la députation et qu'il la priait de l'en dispenser ». Laguire fut élu à sa place, le même jour.

Nous ne saurions dire au juste pourquoi Barbeau du Barran fit agréer sa démission. Toujours est-il qu'il accepta le 9 septembre — cinq jours plus tard — la charge de procureur général-syndic du département (1). Nous ne le sui-

(1) L'administration de chaque département comprenait deux sections : le Conseil de département, chargé de régler les diverses parties de l'administration et de fixer les dépenses, et le Directo re de département, spécialement chargé de l'exécution. La présidence de ces deux sections appartenait à un procureur général-syndic. La loi sur l'organisation départementale décrétée en 1789 portait (art. 14 et 15) :

« Dans chaque administration de département il y aura un procureur général-syndic, et dans chaque administration de district, un procureur-syndic de district; ils seront élus au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages, en même temps que les membres des municipalités et par les mêmes électeurs.

» Le procureur général-syndic du département et le procureur-syndic du district seront quatre ans en place et pourront être réélus et continués par une nouvelle élection. »

vrons pas dans l'exercice de ces nouvelles fonctions où l'avaient précédé G. Seissan de Marignan, ancien juge-mage, élu en 1790, démissionnaire pour cause de santé le 11 avril 1791, et J.-F. David qui passa, le 7 septembre de la même année, à la présidence du Tribunal criminel du Gers.

Réélu à la Convention par quatre cent trente-quatre suffrages sur cinq cent trois votants et le cinquième sur la liste (5 septembre 1792), Du Barran n'y joua d'abord qu'un rôle très effacé (1). Dans le procès de Louis XVI (séance du 16 janvier 1793; troisième appel nominal) il motiva ainsi son vote :

« J'ai consulté la loi : elle me dit que tout conspirateur mérite la mort. La même loi me dit aussi que la même peine doit s'appliquer aux mêmes crimes. *Je vote pour la mort.* »

C'était bien là langage de légiste. En octobre 1793, il préside une dizaine de séances du club des Jacobins (2) et est enfin nommé membre du Comité de Sûreté Générale (3). Il n'y passa point inaperçu comme on va le voir.

---

(1) Il fut remplacé dans les fonctions de procureur général-syndic par Dargassies, destitué le 18 juillet 1793 et mandé à la barre de la Convention, ainsi qu'il a été dit précédemment.

(2) Il remplace Coupé (de l'Oise), au fauteuil de la présidence et est lui-même remplacé par son compatriote et ami, Maribon-Montaut.

(3) Séance de la Convention du 28 octobre 1793 :

Billaud-Varennes. — Du Barran a été nommé par la Convention, pour aller remplacer Robert Lindet qui est dans le département de l'Eure. Du Barran, *étant membre du Comité de Sûreté Générale*, ne peut remplir cette mission. Le Comité vous propose de la confier à Laplanche. — Décrété. »

III

Les Comités étaient nombreux au sein de la Convention : il y en avait seize. Quatorze étaient des Comités d'affaires : peu importants, on les abandonnait à la foule des conventionnels; « il suffisait d'en choisir un par la simple inscription de son nom pour en être membre. »

Le Comité de Sûreté Générale, « une des grandes agences de la Terreur », comme dit Louis Blanc, avait la direction de la police et le redoutable maniement de la loi des suspects. Là se trouvaient Vadier, Amar, Jagot, Vouland, Louis (du Bas-Rhin) que leur terrible activité fit surnommer *les gens d'expédition*. Le groupe relativement modéré qui contenait *Du Barran*, Moyse Bayle, La Vicomterie, Elie Lacoste était connu sous le nom de *gens de contrepoids*. Enfin David et Le Bas, qui passaient pour des espions de Robespierre, étaient *les écouteurs*.

Du Barran figurait donc parmi les plus débonnaires. « J'ai singulièrement distingué — dit Sénart, dans ses *Mémoires* — pour avoir moins de torts, les représentants Moyse Bayle, Elie Lacoste, La Vicomterie, *Du Barran;* leur parti n'était pas le plus nombreux. A ma connaissance, ils donnaient avec trop de confiance leur signature. »

Au nom du Comité de Sûreté Générale, Barbeau du Barran fit de nombreux rapports à la Convention (1). Ils n'ont point connu certes la célébrité qui s'attache aux « *carmagnolades* » de Barère (2); mais quelques-uns sont fort im-

(1) Imprimés dans le format in-8° à l'Imprimerie nationale.

(2) C'est en leur accolant cette burlesque épithète

portants et l'on nous pardonnera de les analyser et d'en citer des fragments.

IV

L'un des premiers est relatif à l'affaire Osselin.

Le conventionnel Osselin, auteur de la loi sur les émigrés, s'étant épris d'une jeune personne de famille très aristocratique, Charlotte-Félicie de Luppé, dame de Charry (1), l'avait fait rayer de la liste des émigrés et lui avait procuré un refuge près de son frère, curé aux environs de Versailles.

Le 9 novembre 1793, Du Barran vient demander à la Convention la mise en accusation d'Osselin. Il commence ainsi :

« Citoyens, dans un moment où la Patrie se voit attaquée de toutes parts, ce n'est pas assez pour elle de déployer de grandes forces pour être en mesure de résister à l'invasion des tyrans

---

que les contre-révolutionnaires ont cherché à ridiculiser les rapports faits par Barère au nom du Comité de Salut Public. — Il y aurait un assez piquant parallèle à établir entre les deux « rapporteurs », gascons l'un et l'autre : Barère « connaissant tout, sachant tout, propre à tout » de l'aveu de Robespierre, traitant avec la même facilité les sujets les plus divers; Barbeau avouant à la Convention son peu d'habileté à parler sur des sujets improvisés et se cantonnant presque dans les questions juridiques : mais leurs travaux communs portant « un cachet particulier d'érudition et d'éloquence alliées aux idées les plus lumineuses comme les plus énergiques. »

(1) Madame de Charry était la sœur du marquis de Luppé, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Auch aux Etats Généraux, massacré à Versailles le 9 septembre 1792.

ou à la marche des rebelles; il faut toujours qu'elle ait les yeux ouverts sur ce qui se passe dans son sein et particulièrement sur la conduite des hommes en place; car de tous les moyens propres à encourager l'audace des malveillants, il n'en est pas de plus dangereux qu'un acte d'infidélité ou de faiblesse de la part d'un fonctionnaire dans l'exécution des mesures de salut public que la loi a prescrites. »

Puis il montre « la femme Charry, ci-devant noble », émigrée rentrant en France, arrêtée, enfin laissée en liberté parce qu'elle « a eu le bonheur » de trouver deux hommes, deux citoyens connus qui ont consenti à lui servir de caution et se sont obligés *même par corps*, à la représenter dès qu'ils en seront requis. L'un d'eux est le conventionnel Osselin. Alors Du Barran s'indigne :

« Il n'est pas supportable de voir un représentant du peuple, — *celui-là surtout qui, ayant été le rédacteur de la loi des émigrés devait en rappeler le mieux les dispositions*, — intercéder pour la relaxation d'une personne qu'il savait avoir émigré en 1791 et en 1793, qu'il n'ignorait pas être liée avec d'autres émigrés et entretenir avec eux une criminelle correspondance. Et à quelles conditions encore Osselin s'engage-t-il? En se soumettant lui-même à la *contrainte personnelle.*

» Que serait-ce, citoyens, s'il devenait ainsi permis à un représentant du peuple d'aliéner sa liberté. Il s'exposerait, par cela même, à ne pouvoir remplir le mandat qu'il a reçu. Dès qu'il accepte les fonctions de député, il devient l'homme du peuple.

» C'est à celui-ci qu'il appartient et il ne peut cesser de lui appartenir que par l'abdication ou par le crime. Jusque-là il faut conserver l'intégrité de sa liberté : car c'est pour le peuple et

le peuple seul qu'il est investi d'un grand caractère. Il ne saurait donc dépendre de lui de contracter des engagements d'autant plus immoraux qu'ils attaqueraient les droits et les intérêts du peuple.

» Nous pensons, citoyens, que la démarche d'Osselin est coupable. Elle est un outrage fait au peuple. Elle compromet la dignité de la représentation nationale..... »

MERLIN DE THIONVILLE. — La Convention doit frapper ceux de ses membres qu'elle trouve coupables; mais, avant, elle ne peut refuser de les entendre.

VOULAND. — La Convention ne juge pas Osselin, elle le renvoie devant un tribunal. J'observe, au surplus, que s'il eût voulu être entendu, il ne serait pas sorti; car il était ici lorsque le rapporteur a commencé son rapport.

Le décret présenté par Du Barran est adopté. Cependant, deux jours plus tard, Osselin écrit à la Convention pour demander à être entendu. Merlin de Thionville appuie la demande; Maribon-Montaut ne s'y « oppose point, personne ne désirant plus que lui trouver tous ses collègues innocents. » Mais Du Barran, au nom du Comité de Sûreté Générale, vient faire cette déclaration :

« Votre Comité a rempli sa tâche en vous exposant les faits contre Osselin : c'est à lui maintenant à s'expliquer devant les tribunaux. Je suis chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la demande d'Osselin..... »

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Condamné à la déportation, Osselin se trouvait depuis huit mois à Bicêtre, lorsque le Comité de Sûrete Générale le comprit dans une conspiration de prison. Amené à la Conciergerie et prévoyant le sort qui l'attendait, il

s'enfonça un clou dans la poitrine sans réussir à se donner la mort. Le lendemain, il fut traîné tout sanglant au Tribunal révolutionnaire, et, de là, à l'échafaud (28 juin 1794).

Quant à M[me] de Charry, condamnée à mort comme émigrée, le 5 décembre 1793, une déclaration de grossesse lui avait d'abord sauvé la vie; mais comme ce fait avait été reconnu faux, elle avait eu aussi la tête tranchée.

V

C'est encore Du Barran qui fut chargé de présenter un rapport à la Convention dans le procès tristement célèbre d'un de nos compatriotes, le comte de Barbotan-Carritz, domicilié à Mormès (district de Nogaro).

Ancien député de la noblesse de Dax aux Etats-Généraux, Barbotan, convaincu d'avoir des relations avec les émigrés, venait d'être condamné seulement à la réclusion par le Tribunal criminel du Gers. Dartigoeyte. alors en mission dans le Gers, porta l'affaire devant la Convention (24 janvier 1794) en ces termes :

« Je dénonce à la Convention un acte contre-révolutionnaire fait au nom de la loi. Barbotan avait été déféré au Tribunal criminel du Gers : il était accusé d'avoir entretenu des correspondances criminelles avec les émigrés et les ennemis de la patrie. Les lettres originales ont été produites : il en résulte que Barbotan et son fils (1) entretenaient des correspondances avec

(1) Barbotan fils « eût figuré comme son père dans cette grande accusation, mais il prévint le sort que l'échafaud lui réservait en se précipitant d'une fenêtre très élevée, à l'instant même où il était traduit à la

Barbotan, leur fils et petit-fils, et avec un autre émigré; qu'ils leur avaient fait divers envois d'argent et qu'ils les excitaient à combattre contre leur patrie. Trois jurés ont néanmoins prononcé qu'il n'était pas constant que Barbotan eût entretenu des correspondances criminelles avec les émigrés..... Les neuf autres jurés ont opiné dans le sens contraire; mais le tribunal, enchaîné par la loi, n'a pu prononcer que la réclusion. Il est important de réviser ce jugement si funeste pour la liberté et qui enhardirait les conspirateurs par l'espoir de l'impunité..... »

CHARLIER. — Je demande que Barbotan soit traduit au Tribunal révolutionnaire de Paris.

MONTAUT. — J'appuye cette proposition. Je suis d'un département voisin de celui de Barbotan. Il est certain qu'il était un des chefs de la conspiration de ces pays.....

MERLIN DE DOUAI. — Il ne faut employer de voies extraordinaires que lorsqu'on a épuisé les moyens ordinaires. Il peut se trouver dans le jugement des causes de cassation. Je demande le renvoi des pièces aux Comités de Sûreté Générale et de Législation.

Le renvoi est décrété et six jours plus tard Du Barran vient au nom des deux Comités retracer l'historique de l'affaire. Il cite les pièces originales, commente l'arrêt du Tribunal criminel du Gers et développe longuement « quelques idées sur la nécessité de modifier la législation en ce qui concerne les questions intentionnelles et leur inconvénient dans les délits contre-révolutionnaires ». Enfin il termine son

---

maison de justice *(prison de l'évêché, à Auch)* : il expira deux heures après. » (DU BARRAN, *Rapport à la Convention.*)

rapport en proposant le décret suivant que la Convention adopte :

« Article premier.—Le jugement prononcé le 18 nivôse par le Tribunal criminel du Gers, dans la cause des nommés Carritz dit Barbotan et Joseph Nègre, domestique d'un émigré du Gers, est déclaré nul et non avenu.

» Art. 2. — La Convention nationale décrète que les dits Barbotan et Nègre seront incessamment traduits au Tribunal révolutionnaire séant à Paris..... »

C'est ce qui eut lieu ; et le *Moniteur*, peu de temps après, annonça la condamnation de Nègre et de « Clair-Joseph Carris dit Barbotan, âgé de soixante-quinze ans, demeurant à Bonnais (lisez *Mormès*), département du Gers, ex-comte, convaincu d'avoir eu des intelligences avec les ennemis extérieurs de la République, spécialement avec les émigrés, tendantes à favoriser le succès de leurs armes contre la Patrie..... »

L'exécution suivit de près le jugement, et le 31 mars 1794 les deux condamnés montèrent sur l'échafaud (1).

---

(1) Voir pour plus de détails sur cette affaire : Charles Palanque, *les Victimes du Gers devant le Tribunal révolutionnaire de Paris* (*Revue de Gascogne*, t. XXX, pp. 389-400).

VI

Du Barran préside la Convention dans la première quinzaine de février. Mais après qu'il a cédé le fauteuil à Saint-Just (1), ses rapports deviennent de plus en plus fréquents :

25 février 1794. — Rapport sur la pétition de Nicolau, ancien administrateur du département de Paris, qui demande sa mise en liberté. La Convention après avoir entendu le délégué de son Comité de Sûreté Générale, « déclare n'y avoir lieu à délibérer. »

8 mars. — Du Barran fait déclarer fausses les inculpations dirigées contre Boiron, précédemment admis dans la Convention en qualité de suppléant du département de Rhône-et-Loire.

15 mars. — Du Barran fait déclarer nulle et illégale l'arrestation du « patriote Palloy » à qui avait été confiée en 1789 la démolition de la Bastille. Palloy est autorisé à poursuivre ses dénonciateurs.

23 mars. — Rapport sur douze officiers du 1er régiment de cavalerie et seize du 68e d'infanterie arrêtés au camp de Maubeuge. — Un dé-

---

(1) Près de quatre-vingts députés ont successivement présidé la Convention, à raison de deux par mois. Voici, à titre de curiosité, les présidents de la Convention pour l'année 1794 :

Couthon, David, Vadier, *Du Barran*, Saint-Just, Ruhl, Tallien, Amar, Robert Lindet, Carnot, Prieur (de la Côte-d'Or), Robespierre, Elie Lacoste, Louis (du Bas-Rhin), Collot-d'Herbois, Merlin (de Douai), Merlin (de Thionville), Bernard (de Saintes), André Dumont, Cambacérès, Prieur (de la Marne), Legendre, Clausel, Rewbel.

cret est rendu qui en met deux en liberté, en renvoie six au Tribunal révolutionnaire et maintient les autres en arrestation.

11 juin. — Au nom des Comités de Salut Public, de Sûreté Générale et des Décrets, Du Barran présente un rapport sur Dariot, premier suppléant du département de la Haute-Garonne à la Convention. Il propose de ne pas admettre Dariot et d'appeler le deuxième suppléant « attendu que le premier a participé aux manœuvres pratiquées dans le département de la Haute-Garonne contre la révolution du 31 mai. » La proposition est adoptée.

Ce rapport qui ne comprend pas moins de six colonnes du *Moniteur*, constitue un document très important pour l'histoire des premiers mouvements fédéralistes dans le Sud-Ouest. Citons seulement ces quelques lignes extraites — d'après Barbeau — d'une adresse des administrateurs rebelles de la Haute-Garonne :

« ..... Vingt-huit de vos représentants viennent d'être enlevés aux grandes fonctions que la Nation leur a commises..... Depuis ce moment une faction trop fameuse par ses débordements, par ses prédications anarchiques et sanguinaires, tient en ses mains tyranniques les destinées de la République.

« Déjà le Peuple de Toulouse, celui de Bordeaux, de Nantes, de Marseille, de Montpellier, d'*Auch*, a formellement émis son vœu..... Citoyens, nous ne pouvons nous montrer plus dignes de votre confiance, qu'en vous pressant d'imiter ces cités célèbres par leur dévouement à la cause de la liberté. »

VII

On a écrit que Barbeau du Barran avait contribué de tout son pouvoir à la chute de Robespierre. Cependant Sénart qui parle des « infamies d'un Tallien, d'un Vadier, d'Amar, de Vouland, de Louis (du Bas-Rhin) qui opérèrent ensemble la révolution du 9 thermidor » (1) est muet sur le rôle de Du Barran. La vérité est que notre compatriote paraît avoir fait tous ses efforts en cette circonstance pour passer inaperçu.

Le Comité de Sûreté Générale était détesté par Robespierre. Ce dernier savait tout le parti qu'on pouvait tirer de la police : il redoutait son influence et ne lui ménagea pas les attaques. D'ailleurs « presque tous les membres du Comité se sentaient atteints personnellement par la haine de Maximilien... Louis (du Bas-Rhin) et Vouland qui flairaient l'*Hébertisme;* Du Barran, La Vicomterie, Élie Lacoste, Moyse Bayle que l'*Incorruptible* pouvait accuser plus ou moins justement de tendresse pour le parti des *orléanistes.* »

A l'extrême fin de prairial, on sent que le Comité de Sûreté Générale dissimule mal ses inquiétudes. La terrible loi du 22 prairial présentée par Couthon et qui avait fait dire à Ruamps : « Si cette loi passe, il ne nous reste plus qu'à nous brûler la cervelle. » venait d'être adoptée sur l'intervention de Robespierre (2). Les

---

(1) Mémoires de Sénart publiés par Alexis Dumesnil. Paris 1824. (page 8).

(2) BARÈRE, *Mémoires*, t. II. p. 203. — A propos de cette loi, Fouquier-Tinville dira plus tard :

« Je m'en vins au Comité de Sûreté Générale où je

deux Comités se plaignirent hautement de ce que la nouvelle loi n'avait été ni proposée, ni connue, ni délibérée préalablement par aucun des deux Comités. Ils combattirent Robespierre à leur façon et travaillèrent sourdement à sa chute en l'accusant de tyrannie (1).

Le 8 thermidor, un peu découragé par l'accueil qu'il a reçu à la Convention, Robespierre se rend aux Jacobins. Là, il retrouve ses fidèles « gardes du corps » qui crient à Collot d'Herbois, au moment où il sort pour se rendre au Comité : « Dans deux jours, tu ne parleras pas tant, tu y passeras ! »; qui crient à Du Barran : « On va te couper le caquet! » Collot d'Herbois, Du Barran et quelques autres membres du Comité de Sûreté Générale ont grand'peine à quitter sains et saufs la salle des Jacobins.

Dans la soirée du 9 thermidor—et au moment où le sort de la journée n'était pas encore fixé—on vit Du Barran et La Vicomterie, pendant que les Comités de Sûreté Générale et de Salut Public étaient réunis, courir à droite et à gauche de façon à prendre peu de part aux délibérations. Cela n'empêcha pas la Commune de Paris de lancer un mandat d'arrêt contre eux deux, ainsi que contre Collot, Amar, Bourdon, Tallien, etc., « pour délivrer la Convention de l'oppression où ils la retiennent. » Elle offrait même une couronne civique « aux généreux citoyens qui arrêteront ces ennemis du peuple. »

---

trouvai Vadier, Amar, *Du Barran,* Vouland, Louis (du Bas-Rhin), Moyse Bayle, La Vicomterie, Elie Lacoste. Je leur témoignai mon inquiétude. Tous me répondirent qu'une pareille loi n'était pas dans le cas d'être adoptée et qu'on verrait. »

(1) Du Barran signe pourtant le 2 thermidor avec Amar, Louis, Couthon, Collot, Billaud, Vouland, Ruhl et Robespierre une liste de cent trente-huit individus à envoyer immédiatement au Tribunal révolutionnaire.

VIII

Le 10 thermidor, les Comités triomphants envoient Du Barran à la Convention : « Citoyens, dit-il, la liberté nationale envahie par les plus infâmes conspirateurs triomphe. Nous venons vous proposer les mesures les plus propres pour la punition des traîtres... » Le projet de décret est adopté.

Le 16 thermidor (3 août 1794) au nom du Comité de Sûreté Générale, il défend Allard, second suppléant de la Haute-Garonne, contre ses accusateurs et le fait admettre dans le sein de la Convention (1). Il trouve l'occasion de faire un léger retour sur les événements qui viennent de se passer : « ... Vous venez de déjouer la plus affreuse des conspirations. C'est en déclamant contre les patriotes qu'ils désignaient sous le titre d'*immoraux*, d'*athées*, d'*hébertistes* et d'*ultra-révolutionnaires* que les triumvirs et leurs complices opéraient la contre-révolution. Mais, en revanche, ils ralliaient autour d'eux les ci-devant nobles, les ex-prêtres, les muscadins *et même jusqu'aux dévotes* (2). Les têtes des

---

(1) « L'entrée d'Allard à la Convention, après le 9 thermidor, ne pouvait pas manquer de réveiller toutes les accusations portées contre lui. Ce fut un *alter ego* de Vadier, Du Barran, qui fit le rapport, rapport tout favorable. Allard entra donc à la Convention avec ce passeport de Du Barran, mais cela ne porta bonheur ni à l'un ni à l'autre, car Du Barran fut décrété d'accusation le 5 prairial et Allard le 13. Quand il invoqua le rapport de Du Barran, il fut confondu par cette réplique : « Tu étais son complice et celui de Vadier. » (H. WALLON, ouv. cité, t. II, p. 400.)

(2) Allusion à une vieille femme nommée Catherine Théot qui faisait la prophétesse et annonçait la venue

tyrans ont tombé. La République s'élève majestueusement sur les ruines des trônes. »

Le 19 août, Du Barran transmet à la Convention un certain nombre d'adresses émanant de l'administration centrale du Gers, (1) du tribunal criminel, des administrations des districts d'Auch et de Mirande, des communes de Fleurance et l'Isle-Jourdain, du Comité de Surveillance d'Auch, etc. « Toutes respirent les sentiments les plus purs et les plus énergiques. » L'une d'elles se termine ainsi : « ..... Nous vous félicitons, Représentants, des grandes mesures que vous avez prises pour anéantir les conjurés..... Recevez le serment que nous faisons de rester à jamais unis à la Convention nationale. *Mort aux tyrans, aux ambitieux et aux traîtres! Vive la République une et indivisible!* »

Du Barran fait encore un rapport le 10 septembre : il s'agit de la tentative d'assassinat dirigée contre Tallien. « Reposez-vous sur le Comité de Sûreté Générale, dit-il en terminant. Il vengera la représentation nationale, que dis-je! le Peuple lui-même; car immoler ses représen-

---

prochaine d'un *messie restaurateur*. « Les Comités, en découvrant *les mystères de la Mère de Dieu* (c'est ainsi qu'on la surnommait) et ses prédictions, crurent ou feignirent de croire que Robespierre se servait de ce moyen pour gagner les fanatiques et pour faire annoncer son élévation. » (MIGNET.)

(1) Du Barran se tint constamment en rapport avec ses compatriotes. En février 1794, il écrit aux administrateurs du Gers que « la Convention a reçu avec transport les huit malles d'argenterie des églises que le Département lui a envoyées. » Le 4 juillet, il annonce à la Société populaire d'Auch « les heureux succès que nos frères d'armes ont eus sur les esclaves prussiens et autrichiens au camp de *Fleurus*. » La veille, cette même Société s'était adressée à lui pour se procurer les bustes des *martyrs de la Liberté* Marat, Lepelletier, Chalier, Bara et Viala.

tants par le fer ou la calomnie, c'est assassiner le Peuple. »

Enfin, le 5 octobre, il demande l'envoi de députés en mission dans la Meurthe et la Nièvre : désormais Du Barran, ayant cessé de faire partie du fameux Comité, ne prendra plus part aux débats de la Convention que comme simple député.

IX

Il eut bientôt l'occasion de reparaître à la tribune.

La réaction qui suivit les événements de thermidor allait porter atteinte au droit de réunion : un décret du 12 octobre, pour ruiner l'influence des Jacobins, prohiba l'affiliation des clubs entre eux, les pétitions collectives, les correspondances de la société-mère avec les autres sociétés. Du Barran combattit vainement le projet de décret :

— Le peu d'habitude que j'ai de porter la parole dans des questions improvisées, m'a déterminé à jeter à la hâte quelques idées sur l'objet que j'ai appris, il y a un instant, devoir être soumis à la discussion..... Le projet qui vous est offert tend à supprimer les agrégations des sociétés et à couper entre elles tout lien commun de correspondance. En abordant franchement cette proposition, *je la regarde*, citoyens, *comme injuste, comme impolitique, comme liberticide*..... N'est-ce pas à la correspondance laborieuse des sociétés que le gouvernement est redevable d'une immensité de renseignements qui ont concouru à sauver la chose publique? La Fayette et Dumouriez, Pitt et Léopold, *Capet et son infâme Cour*, les administrations infidèles, les traîtres disséminés dans l'intérieur,

enfin tous les apostats de la cause populaire n'ont-ils pas trouvé leurs premiers dénonciateurs dans les sociétés patriotiques ?

Du Barran, avec Thuriot, Crassous et Romme demandait « l'ajournement du projet pour un plus profond examen. » Mais la Convention passa outre.

X

Peu de jours après le 9 thermidor, Lecointre (de Versailles) avait attaqué vigoureusement à la Convention, les membres des comités : Barère, Collot d'Herbois, Billaud-Varennes, Vadier, Amar, Vouland, David. Ce fut seulement le 2 mars 1795 qu'un décret d'arrestation fut rendu contre les quatre premiers. Le 23, ils furent traduits devant la Convention. Leurs anciens collègues portèrent témoignage en leur faveur et voulurent faire cause commune avec eux. Carnot prononça un important discours et conclut à ce que la Convention décrétât « qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre les prévenus. » Du Barran appuya les conclusions de Carnot ; mais le surlendemain il prit plus directement part à la discussion :

— Je demande la parole pour répondre à ces inculpations. Le premier chef porte sur le nombre des prisons de Paris. On les croirait, à entendre parler ainsi, remplies seulement de gens suspects. Eh bien ! je déclare qu'outre les gens suspects, il y avait aussi les gens accusés de fabrication de faux assignats et tous ceux qui devaient être traduits devant les tribunaux criminels, etc.

Quant au second chef..... (*Violents murmures.*)

Un grand nombre de voix. — Il n'a pas été lu encore.

(Le bruit se prolonge pendant longtemps; enfin le calme renaît.)

Du Barran. — Eh bien, la deuxième partie du premier chef est d'avoir donné et fait exécuter des ordres arbitraires.....

On interrompt de nouveau l'orateur.

Plusieurs voix. — C'est là le second chef; il n'a pas été lu.

Du Barran descend de la tribune.

On l'y revoit le 29 mars, poursuivant le même but: arracher à la contre-révolution les quatre membres de l'ancien Comité de Salut Public. « Il observe, à la décharge des prévenus, que ce ne sont point eux qui ont donné de l'extension à la loi du 17 septembre sur les gens suspects; il cite pour preuve de cette assertion vingt et un décrets de la Convention nationale qui tous ajoutent aux rigueurs de cette loi en multipliant le nombre des citoyens qui devaient être regardés comme suspects, arrêtés et détenus comme tels. »

XI

Le député du Gers se doutait-il qu'il allait, deux mois plus tard, être mis à son tour en état d'arrestation?

C'est ce qui eut lieu, cependant. Le 28 mai 1795, Henri Larivière demande, aux applaudissements de la majorité, l'arrestation de *tous* les membres des anciens Comités de Gouvernement.

Gouly vient à son aide : « Eh quoi ! citoyens collègues, pouvez-vous, lorsque vous faites punir les Collot-d'Herbois, les Billaud-Varennes, les Barère et les Vadier, pouvez-vous, dis-je, balancer un instant à éloigner du sanctuaire des lois ceux d'entre vous qui, au mépris de l'indignation publique, ont osé, à cette tribune, non-seulement défendre les Collot, Billaud,

Barère et Vadier, mais encore se déclarer leurs collaborateurs, leurs complices, et demander à partager leur sort?... Je vote l'arrestation des représentants du peuple Robert Lindet, Vouland, Jean-Bon-Saint-André, Jagot, Elie Lacoste, La Vicomterie, David, Carnot, Prieur, *Barbeau du Barran* et Bernard (de Saintes), tous membres des anciens Comités de Salut Public ou de Sûreté Générale (1). »

L'arrestation de Du Barran, constate le *Moniteur*, ne donna lieu à aucune réclamation.

Il recouvra sa liberté à la fin de la Convention, celle-ci ayant, le 26 octobre 1795 — quelques instants avant de clore la session — aboli « tout décret d'accusation ou d'arrestation portant sur des faits purement relatifs à la Révolution ».

Non réélu aux Conseils du Directoire, Barbeau du Barran ne vécut point cependant « jusqu'en 1816, dans une retraite absolue », ainsi que l'a écrit M. Décembre-Alonnier en son *Dictionnaire de la Révolution*. Le 17 avril 1798, il était élu par deux cent trente-trois suffrages, sur deux cent soixante votants, président du Tribunal criminel du Gers. Remplacé en 1800 par Tarrible, il reparut sur la scène politique en 1815, au retour de Napoléon. Blaise Sentetz, ancien constituant, qui venait d'être élu à la Chambre des Représentants, ayant refusé le mandat qui lui était confié, fut remplacé par Du Barran.

(1) C'était la proscription en masse de l'ancien Comité de Sûreté Générale. On en excepta Louis (du Bas-Rhin), le plus cruel des membres de ce Comité fameux, selon Sénart. En même temps, celle de Jean-Bon-Saint-André et de Carnot. Ce n'était plus des crimes qu'on poursuivait, c'étaient des services. (Louis Blanc, Hist. de la Révol., t. XII, p. 181 : *Les Fureurs de la Contre-Révolution*.)

Aussi, en 1816, fut-il le premier à qui l'on songea pour appliquer la loi d'amnistie. Le sous-préfet de Condom, encore imparfaitement renseigné, écrivait même, le 30 janvier : « ..... M. du Barran est le seul, je pense, qu'atteigne l'article 7 de la loi..... » Et il transmettait sur son compte les notes suivantes :

« Barbeau du Barran, 54 ans, célibataire. — Habite le domaine du Barran, commune de Castelnau-d'Auzan. — Il vit retiré; mais, jurisconsulte assez renommé, un grand nombre de personnes se rendent journellement chez lui pour le consulter. — Il peut exercer de l'influence sur sa clientèle. — *Montagnard constant :* cependant on l'a trouvé plus modéré qu'on ne s'y serait attendu, dans la Chambre des députés de l'*interrègne*. — Conduite au retour de l'*usurpateur :* politique et dissimulé, il attendit. — N'est connu que sous des rapports avantageux quant à ses mœurs domestiques. — Sous la *tyrannie*, électeur du collége du département, il s'y rendit, harangua et se fit nommer député par le petit nombre de ceux qui l'écoutaient (1). — Revenu au mois d'août, après l'expulsion de la *Chambre illégale*, il est rentré dans le cercle de ses occupations judiciaires. »

Du Barran n'essaya pas, comme tant d'autres, d'éluder les dispositions de la loi qui le bannissait. Nous avons retrouvé, à ce sujet, aux Archives départementales du Gers (Dossier des Régicides), la curieuse lettre qui suit, adressée par le Préfet au duc Decazes, ministre de la Police Générale (6 février 1816) :

« J'ai eu l'honneur d'envoyer à Votre Excellence le tableau des Régicides du département du Gers. L'un d'eux, le sieur Barbeau du Bar-

(1) Sur 259 électeurs inscrits, 56 seulement prirent part au vote, et Du Barran fut élu par 39 voix.

ran, s'est présenté aujourd'hui pour me demander un passeport à la destination de Genève.

» La lettre de Votre Excellence du 13 janvier me prescrivait de favoriser ce genre de résolution chez ceux qui se rendraient la justice de la prendre sans qu'il fût nécessaire d'attendre votre décision. Votre Excellence n'exceptait des facilités qu'elle me prescrivait d'apporter à la sortie de ces bannis, que la destination de Bruxelles. Genève, qui appartient à la Suisse, est animée d'un assez bon esprit et d'une assez grande horreur de notre Révolution pour que je sois sans inquiétude sur la surveillance qu'attirera sur le sieur Barbeau du Barran le souvenir du vote qui le bannit.

» Le sieur Barbeau du Barran quitte, sans doute à son très grand regret, une habitation agréable où sa réputation de jurisconsulte ne cessait de lui amener une clientèle villageoise très nombreuse et très lucrative. Je pense donc qu'en choisissant Genève, il a pour but de s'éloigner le moins possible de sa patrie, conservant sans doute, comme tous les hommes de son opinion, l'espoir de quelque nouvelle chance de retour.

» *Il m'a supplié de ne point inscrire sur son passeport l'effroyable motif qui le lui a fait délivrer.* J'ai, en partie, obtempéré à cette demande, en ne le motivant que sur la circulaire de Votre Excellence du 13 janvier, ce qui est assez en dire à l'autorité pour surveiller son passage sans l'exposer aux scènes d'indignation dont il pourrait être victime.

» N'ayant reçu ici la loi qu'un peu tard, j'ai fait le passeport valable pour tout le mois de février, mais je suis bien convaincu qu'avant huit jours, il aura dépassé les frontières de France. Il part demain par la diligence pour Toulouse et Lyon.

» Je suis avec respect, etc. »

Barbeau du Barran ne devait pas revoir sa patrie. Il mourait à Lausanne, après trois mois d'exil, le 16 mai 1816. L'extrait mortuaire, transcrit sur les registres d'état-civil de la commune de Castelnau-d'Auzan, est ainsi conçu : « Joseph-Nicolas Barbeau Dubarran, canton de Montréal, département du Gers (France), décédé à l'âge de cinquante-cinq ans, le seizième mai mil huit cent seize, a été inhumé le dix-huitième dit au cimetière d'Assens. Nous soussignés, syndic et conseil municipal de Lausanne, canton de Vaud, en Suisse, certifions que l'extrait ci-dessus est littéralement tiré des registres de l'état-civil de cette ville..... »

Un compatriote du conventionnel, M. Bères, de Castelnau-d'Auzan, possédait il y a quelque vingt ans un portrait au crayon de Barbeau, signé : *L. David*. Le grand peintre révolutionnaire avait mis à profit quelques heures de leur commune captivité pour reproduire les traits de celui qu'on appelait tout dernièrement encore : *l'inexorable proconsul du Gers!*

BOUSQUET

I

Nous avons eu maintes fois l'occasion, dans les pages qui précèdent, de signaler les nombreuses erreurs auxquelles a donné lieu la biographie de nos conventionnels.

Bousquet n'a pas été mieux traité que ses collègues : à en croire même les notices qui lui ont été consacrées, il n'aurait pas fait partie de la députation du Gers. On lit, en effet, dans le *Dictionnaire de la Révolution* : « Bousquet (François), médecin à Mirande lors de la Révolution, devint maire de cette ville, puis *administrateur du département de l'Hérault qui l'élut successivement à l'Assemblée législative et à la Convention.....* »

François Bousquet, né en 1750 (nous n'avons pu déterminer le lieu de sa naissance), exerçait bien la médecine à Mirande en 1789. Mais jamais les électeurs de l'Hérault ne lui ont confié de mandat. Maire de Mirande en 1792, il fut envoyé par le Gers à la Convention (6 septembre) bien que, comme Moysset et Du Barran, il n'eût point siégé à la Législative.

Il prit place à la Montagne et vota sans restriction la mort de Louis XVI. Lors du troisième

appel nominal (16 janvier 1793), il laissa tomber du haut de la tribune cette seule phrase : « Comme représentant du peuple, *je vote pour la mort.* » Mais il expliqua son vote dans un mince opuscule : *Opinion du citoyen Bousquet, député du département du Gers, sur le jugement du ci-devant roi.* — (Imprimée par ordre de la Convention nationale. — 3 pages in-8°, Imp. nationale.)

Envoyé en mission dans plusieurs départements, notamment dans la Haute-Loire, Bousquet fut ensuite chargé de la surveillance des hôpitaux à l'armée des Pyrénées occidentales. Il en revint, dit M. Décembre-Alonnier, « sans qu'aucune plainte se fût élevée contre lui, ce qui était rare ». Cependant, en 1816, on lui imputa d'avoir *dilapidé* une quantité considérable de quinquina. « A cet égard — écrivait le sous-préfet de Mirande (1) — je sais seulement qu'il revint à Mirande avec cette provision. »

II

Bousquet prit peu de part aux travaux de la Convention; après ses missions, des raisons de santé l'en éloignèrent encore. Le 2 septembre 1793, il se trouvait dans le Gers, ainsi qu'en témoigne le registre des délibérations du Conseil général : « Lantrac donne des détails satisfaisants sur deux avantages que les troupes de la République ont eus près de Valenciennes et dans la Vendée. Il les tient des citoyens Monestier et Bousquet, ce dernier député de ce département et qui est revenu par congé prendre l'air natal à Mirande. Il est passé par la Vendée et les dé-

(1) Archives dép. du Gers (Dossier des Régicides.)

partements voisins, qu'il a trouvés pour ainsi dire nettoyés de rebelles. Il paraît que la municipalité de Bordeaux s'est mal conduite à son égard. »

La Société montagnarde d'Auch, qui avait contre lui quelques griefs au sujet d'affaires locales, lui écrivit, le 19 février 1794 : « Citoyen, depuis longtemps tu n'es pas à ton poste. Tu languis sans emploi au sein de ta famille. Tes collègues t'attendent à Paris, *sur la Montagne*. Va les joindre. » Bousquet fut blessé au vif par le laconisme de cette lettre. Violemment pris à partie, le 25, dans l'affaire Carrère et Seillan, de Mirande, il parut à la tribune de la Société pour se défendre :

« Bousquet demande à se justifier. Il fait le tableau de sa vie politique; il en résulte qu'aux époques les plus mémorables de notre Révolution, il a constamment manifesté les sentiments d'un vrai montagnard... . Si une mauvaise santé l'a obligé de venir prendre l'air natal, *il n'a jamais voulu accepter de congé qu'après le triomphe de la Montagne*. Ce n'est que dans le courant du mois d'août dernier qu'il est parti de Paris. Les diverses maladies qu'il a éprouvées ne lui ont point permis de se rendre à son poste, et l'invitation qu'il en a reçu de la Société l'a d'autant plus surpris, qu'il a reconnu dans sa lettre qu'il planait des soupçons sur sa tête. »

Il continue sa justification dans la séance du lendemain; et « cette justification — dit le procès-verbal — a été si pleine et si satisfaisante pour l'assemblée, qu'elle a arrêté unanimement et après les applaudissements les plus vifs et les plus sincères de sa conduite, qu'elle était aussi contente de lui qu'affligée de savoir que sa santé ne lui permettait pas encore de se rendre à son poste. »

Trois mois plus tard, (24 mai 1794,) « Delille fait observer à la Société qu'elle a dans son sein le représentant du peuple Bousquet qui paraît parfaitement rétabli et qui va reprendre sa place à la Convention. Bousquet, dit-il, a toujours résidé à la Montagne de la Convention; il a été du nombre de ceux qui ont voté la mort du tyran, nous devons voir avec plaisir ce bon montagnard aller renforcer nos dignes représentants. — Bousquet monte à la tribune et témoigne à la Société qu'il lui a les plus vives obligations. Depuis longtemps, dit-il, j'étais retenu à Mirande pour cause de maladie. J'y jouissais d'une santé très faible et languissante malgré tous les conseils des officiers de santé dont je suis obligé de dévoiler en public le charlatanisme non moins grand et presque aussi dangereux que celui des prêtres, quoique j'aie l'honneur d'être un membre de la Faculté. Vous m'écrivîtes, citoyens, il y a quelques jours d'aller respirer l'air de la *Montagne* : eh bien ! ce seul conseil a produit sur moi des effets merveilleux. Que sera-ce donc lorsque je serai arrivé à ce lieu salubre ? Placé entre le conseil de ceux de l'art qui m'indiquèrent d'aller passer quelque temps aux eaux minérales et celui de la Société, je ne balance pas de déférer au dernier dont je ressens d'avance les plus heureuses influences. J'aurai en cela le double avantage de témoigner à mes concitoyens mon zèle ardent pour la chose publique et ma bonne volonté à lui faire les plus grands sacrifices. Je demande que la Société en témoignage de confiance et de fraternité veuille bien m'accorder un diplôme. Le Président, après avoir rendu hommage, au nom de la Société, à la pureté des principes du représentant du peuple Bousquet, met aux voix sa demande, et la Société délibère, avec applaudissements, qu'il lui sera accordé un diplôme de membre. »

III

Revenu à la Convention, Bousquet y prit la parole une seule fois. Le 23 novembre 1794, lors de l'appel nominal sur l'accusation contre Carrier, il expliqua ainsi son vote :

« Je suis entièrement convaincu que Carrier a commis des crimes à Nantes; c'est lui-même qui m'a dit qu'il a fait noyer des prêtres réfractaires et des brigands; c'est donc au nom de la justice et de l'humanité outragées que je vote pour le décret d'accusation. »

Les députés du Gers présents à cette séance : Maribon-Montaut, Du Barrau, Ichon, Cappin, Laguire votèrent pareillement. Du reste, la Convention fut à peu près unanime à demander des poursuites contre Carrier.

De retour de Paris en 1795, Bousquet exerça quelque temps les fonctions de juge de paix dans la ville et canton de Mirande.

Par décret impérial du 27 décembre 1812, il fut nommé médecin-inspecteur des eaux minérales à Bagnères-de-Bigorre. Installé le 24 mars 1813, il dut renoncer à son emploi le 7 octobre 1814 et ne le reprit pas pendant les Cent-Jours, bien qu'il lui eût été réoffert.

IV

Lorsque s'organisa de tous côtés, en 1816, ce qu'on a appelé *la chasse aux régicides*, Bousquet habitait son château de Lapalu (commune de Moncassin), bien d'émigré qu'il avait acheté pendant la Révolution. Il nia avoir signé l'acte additionnel et produisit à l'appui de son dire —

assurait le sous-préfet de Mirande — « une véritable *botte* de certificats. » Mais le chevalier de La Rue, garde-général des Archives du royaume, ayant retrouvé sa signature, le duc Decazes écrivit au Préfet du Gers : « Vous voudrez bien signifier au sieur Bousquet de se conformer aux mesures qui le concernent et m'indiquer très prochainement la destination qu'il aura choisie...... » Quand on vint lui notifier « la preuve accablante de ses mensonges, avec l'ordre de départ, » Bousquet tomba frappé d'apoplexie. » L'Administration lui accorda quelques jours pour se rétablir : il en profita pour convoquer dans sa demeure tous les maires et curés des environs et faire confession et amende publique de sa vie passée, ainsi qu'en témoigne cet extrait de son testament : « Je déclare que, quoi qu'il puisse en coûter à mon intérêt personnel, à mes affections conjugales et paternelles et à mon amour-propre, j'abjure tous les torts et toutes les erreurs politiques dont je me suis rendu coupable soit envers la religion catholique dans laquelle j'ai eu le bonheur d'être élevé, soit envers les Bourbons dont je reconnais la légitimité au trône, auxquels je voue amour et dévouement, soit envers mes concitoyens que je prie de me pardonner le scandale que je puis leur avoir donné. »

Cette conversion, trop intéressée pour être sincère (1), ne désarma pas les ennemis de

(1) Fin octobre 1816, le roi ayant dissous la Chambre et manifesté le désir qu'aucun changement ne fut apporté à la Constitution, Bousquet, attribuant aux ordonnances une application qu'elles ne comportaient pas, crut qu'on ne pouvait plus le tracasser, et donna à cette occasion un grand repas aux *révolutionnaires* de l'arrondissement de Mirande. Il avait sans doute perdu tout souvenir de sa précédente conversion.

Bousquet. Nous avons raconté ailleurs avec quel art il se joua de l'Administration, obtenant toujours de nouveaux délais. Enfin, lorsqu'il eut épuisé tous les moyens dilatoires et qu'il se trouva à bout d'expédients, il vint à Auch prendre un passeport pour les Etats-Unis (15 novembre). « Puis, la veille du jour fixé pour son départ, il disparut. Le Préfet le crut caché dans la vallée d'Aran ; mais au moment même où sa femme demandait pour lui l'autorisation de rentrer, la gendarmerie le découvrit dans les environs de son ancienne habitation, à Caing (Haute-Garonne). Traduit devant la Cour d'assises du Gers comme réfractaire, Bousquet se pourvut en faux contre l'inscription de son nom sur les registres de l'Acte additionnel (1); les experts nommés par la Cour lui donnèrent raison, et il fut remis en liberté le 6 janvier 1818 (2). »

« Bousquet ne fut pas le seul qui essaya de se dérober aux conséquences de la loi de 1816 ; mais aucun autre n'y réussit comme lui. » Si l'on en cherchait la cause on la trouverait peut-être dans ces quelques lignes écrites par le Préfet de la Gironde : « Bousquet est le frère d'un maître de pension de Libourne qui a été le premier instituteur de Mgr le duc Decazes, et j'ai su qu'il avait fait en faveur de l'ancien conventionnel du Gers de vives et instantes démarches. »

Quoi qu'il en soit, Bousquet put terminer tranquillement ses jours à Moncassin. Il y mourut peu de temps après, le 12 juillet 1820.

---

(1) « Ceux qui ont commis ce faux pour me perdre — écrivait Bousquet — auraient dû savoir que jamais je n'ai signé : *Bousquet*, *ex-conventionnel ;* jamais je n'ai pris *ce vilain titre* ».

(2) E. Bourloton : *Comment finirent les Régicides.* (*Correspondant* du 25 janvier 1892.)

DESCAMPS, LAPLAIGNE, MOYSSET

Les quatre conventionnels du Gers dont la biographie précède étaient d'ardents Montagnards. Descamps, Laplaigne et Moysset (à l'exception du premier qui siégea d'abord quelque temps à gauche) suivirent le parti de la Gironde. Ils sont bien moins connus que Montaut, Ichon ou Du Barran : c'est à peine si, de loin en loin et pour des faits épisodiques, leur nom se trouve mêlé aux événements de la Révolution.

I

Le 4 septembre 1791, les électeurs du département du Gers, réunis à Auch pour choisir neuf députés à la Législative, nommaient d'abord Descamps (par quatre-vingt-onze voix sur cent vingt-neuf votants) et Laplaigne (par cent trente-cinq voix sur cent quarante-deux votants). Mais il est juste d'ajouter que ces premiers élus déjà investis de fonctions officielles, avaient pu en maintes circonstances faire preuve de *civisme*, comme on disait alors.

Bernard Descamps, né en 1749, « aux environs d'Auch », dit l'auteur du *Dictionnaire de la Ré-*

volution, probablement à Lectoure ou à Castéra-Lectourois, avocat renommé avant 89, était depuis 1790 procureur-syndic du district de Lectoure.

Laplaigne (Louis-Antoine-Caudron), né en 1759 à Miramont (1), près d'Auch, avocat aussi, « montra beaucoup d'exaltation dès l'ouverture de la Révolution », ainsi qu'on le lui reprochera en 1816. Il avait été en 1789 l'un des huit délégués de la ville d'Auch pour la nomination des députés aux Etats Généraux (2) et présidait en 1791 le tribunal du district d'Auch.

Descamps et Laplaigne passèrent à peu près inaperçus à l'Assemblée législative : ce dernier y prit pourtant la parole une fois (20 février 1792). Il s'agissait de troubles signalés dans le département des Bouches-du-Rhône :

— C'est avec le plus profond étonnement que j'ai entendu le préopinant présenter comme la plus grande calamité, les troubles arrivés dans la ville d'Arles. Où en serions-nous si, pour juger la conduite d'un Département, nous étions obligés de nous en rapporter aux procès-verbaux de ce Département. (*On murmure.*) Et moi aussi je suis porteur de pièces foudroyantes contre le Département..... La municipalité craignant une fermentation, rend une ordonnance très sage. Cette ordonnance a été détruite par le directoire du département. Le peuple demanda l'exécution de l'ordonnance de police. Le procureur général-syndic exhorta le peuple

(1) P. Lafforgue : *Histoire de la ville d'Auch*, tome II, page 296. — Cependant le passeport à l'étranger délivré à Laplaigne en 1816 porte qu'il est « natif de Mouchez, arrondissement de Mirande. »

(2) Voir Tarbouriech : *Les Cahiers du Clergé et du Tiers Etat de la sénéchaussée d'Auch*, p. 17.— Les autres délégués étaient : Duffaut, David, Lamaguère, Destieux, Dargassies, Ladrix, Boubée.

à la paix. Le peuple répond qu'il ne veut pas la guerre, mais l'exécution de l'ordonnance. Le Président du département monte alors sur le bureau et, d'un ton de colère, il annonce au peuple qu'il va lui montrer la loi. Il découvre sa poitrine; il demande qu'on le prenne pour victime et, tirant une lance, il dit en la montrant : « *Voilà la loi!* » Le peuple se sentant provoqué ne fut pas maître de son premier mouvement.....

II

Laplaigne et Descamps furent réélus à la Convention : Laplaigne par quatre cent vingt-huit voix sur cinq cent vingt-huit votants, le premier sur la liste (3 septembre 1792); Descamps par quatre cent trente-huit voix sur quatre cent quatre-vingt-deux votants, le troisième (4 septembre.) Enfin Jean Moysset, de Fleurance, « homme de loi » — officier de l'élection de Lomagne avant 1789 (1) et depuis Président du directoire du Gers — arriva le neuvième sur la liste et obtint deux cent quatre vingt-huit suffrages sur quatre cent quarante-deux votants. (6 septembre.)

---

(1) Des archives privées, fort obligeamment mises à notre disposition, nous ont permis de suivre la famille Moysset pendant tout le XVIII[e] siècle. En 1719, Pierre Moysset cède à son fils Raymond Moysset, avocat en Parlement, son office de conseiller du roi, lieutenant en l'élection de Lomagne. — Le 30 mars 1756, par devant Lézian, notaire royal du lieu de Miramont, « MM. M[es] Raymond et *Jean Moysset* père et fils, conseillers du roy, lieutenants en l'élection de Lomagne, » cèdent à perpétuité une pièce de terre à Pierre Espiau moyennant une rente annuelle. — Le 29 juin 1774, « M. M[e] *Jean de Moysset*, conseiller du roy,

Peu de jours après l'ouverture de la Convention (25 octobre 1792), Laplaigne, membre du Comité de Législation, vint, au nom de ce Comité, soumettre à l'Assemblée un projet de décret sur les substitutions. Voté en partie dans cette séance, la discussion en fut « interrompue par quelques lectures » et reprise seulement le 14 novembre. Lanjuinais, Cambacérès, Philippeaux, Cambon prirent successivement la parole. Le décret, qui ne comprenait que trois articles, fut adopté avec quelques amendements.

Laplaigne, Descamps et Moysset, que nous allons voir bientôt partager la même indignation contre les événements du 31 mai, ne votèrent point de façon unanime dans le procès de Louis XVI. Tous trois reconnurent bien — ainsi que les six autres conventionnels du Gers — que « Louis Capet, ci-devant roi des Français, était coupable de conspiration contre la liberté et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat ». Mais là s'arrêta leur communauté de vues en cette affaire : Moysset demanda que le jugement rendu fut ratifié par le peuple et prononça, le 16 janvier 1793, les paroles suivantes :

« Je crois que la mesure la plus utile à la tranquillité publique est la réclusion jusqu'à la paix et le bannissement à cette époque. *Je vote donc pour la détention provisoire.* »

---

lieutenant principal de l'élection de Lomagne, habitant de la ville de Fleurance », achète une pièce de terre située en la juridiction de la dite ville. — *Jean Moysset* fit son testament le 15 pluviôse an XIII; le procès-verbal de la remise de ce testament au président du tribunal de Lectoure est du 2 avril 1810. Ajoutons qu'un « sieur de Moysset » fut nommé en 1744 capitaine d'une compagnie dans le régiment d'infanterie de Foix, et qu'un autre prit part à la guerre de Vendée, ainsi qu'il résulte d'un carnet de route que nous avons eu en communication.

Laplaigne fut d'un autre avis :

« L'Assemblée a déclaré hier, à l'unanimité, que Louis est convaincu d'avoir conspiré contre l'Etat : *j'opine pour la mort.* »

Descamps vota comme Laplaigne :

« J'ai développé les motifs de mon opinion; elle est imprimée. *Je demande la peine de mort.* »

Descamps venait en effet de publier, comme beaucoup de ses collègues, son « opinion » sur le procès du roi. La brochure est intitulée :

OPINION du citoyen Bernard DESCAMPS, député du département du Gers, *ou le cri de la vérité et de la justice dans la décision à prononcer sur l'affaire de Capet.* — Imprimée par ordre de la Convention nationale. Paris, Imp. nat., in-16, 39 pages.)

Il conclut ainsi :

« Je me résume dans cette longue discussion.

» J'ai examiné si Capet pouvait, à l'aide de la Constitution, échapper à la peine que la loi prononce contre les grands conspirateurs. J'ai prouvé d'après des principes incontestables :

» En premier lieu, qu'il ne pouvait invoquer la Constitution puisque la bonne foi manquait au contrat et que, d'après l'énumération des crimes que j'ai faite, il est établi que ce ne fut que dans l'intention de nous tromper et de nous trahir, qu'il se détermina à accepter l'acte constitutionnel.

» J'ai prouvé, en second lieu, qu'en admettant même la Constitution, le pacte particulier de l'inviolabilité n'avait pu subsister, comme étant contraire aux bonnes mœurs et à toutes les lois sociales.

» J'ai prouvé enfin, sous un autre rapport,

qu'il n'avait jamais existé de Constitution pour la nation, puisque jamais elle n'avait été acceptée par elle.....

» Après avoir fait tomber ce long échafaudage élevé pour la défense de Capet et n'avoir vu qu'un coupable qui devait être puni, je suis entré dans la discussion de la mesure de l'appel au peuple.....

» Maintenant que reste-t-il à faire? Desèze vous l'a dit : il n'est pas en notre pouvoir de n'être pas justes.

» S'il s'en trouvait néanmoins quelqu'un parmi nous qui s'aperçût aujourd'hui qu'il s'est trompé en acceptant un mandat qui serait au-dessus de ses forces, il doit suivre sa conscience, il peut le rendre à celui qui le lui a donné, et je pense qu'il faudra bien moins de temps pour le remplacer, que pour faire prononcer sur le sort de Capet au moins par six millions de juges.

» Il ne faut pas balancer quand il ne s'agit que d'être juste; la vérité vous a éclairés, laissez donc faire la justice; sans elle vous marcherez toujours au milieu des écueils. Appel au peuple, détention politique, tout ne présente que des dangers; je ne me trouve en sûreté qu'avec la justice, c'est donc sur elle que je dois me reposer.

» Je demande que la Convention nationale applique à Capet la peine de mort prononcée par le Code pénal contre les conspirateurs, qu'en même temps elle rappelle tous les ambassadeurs des différentesCours, en adressant une proclamation aux peuples pour leur exprimer les vrais sentiments de la nation française.

» Je demande aussi que l'acte de la Convention nationale portant condamnation à mort contre Capet, soit envoyé dans tous les départements par des courriers extraordinaires. »

Cette *opinion* de Descamps, une des plus importantes que la Convention ait fait imprimer fut ainsi appréciée par les hommes de la Restauration : «Les principes odieux qu'il y développe ne sont pas une suite d'entraînement ou d'égarement momentané. C'est écrit à tête reposée, sans obligation et avec le projet d'entraîner lui-même les opinions pour commettre le plus grand de tous les crimes..... »

Il est certain, en effet, que des phrases comme celle-ci :

« *Le roi est sacré!* Eh! à Rome il y avait aussi des poulets sacrés et les auspices n'en cherchaient pas moins à lire l'avenir dans leurs entrailles palpitantes » (page 10); ou comme cette autre : « Lorsqu'on a vu les rois dévorant la substance du peuple et teints de son sang, on a dit souvent : pourquoi le ciel ne les écrase-t-il pas dans sa colère? » (*Ibid.*) durent singulièrement servir, en 1816, les royalistes qui poursuivaient Descamps de leur haine. Et cependant qu'on lise son long réquisitoire contre Louis XVI avec toute l'attention que comporte un pareil examen. Tout y est froidement examiné, certes; mais à travers ces lignes perce un indéfinissable sentiment de tristesse. Descamps ne peut pardonner au roi son appel à l'étranger. « Des caractères entre tous bons et humains, des cœurs généreux et tendres, se trouvaient justement parmi ceux qui votèrent la mort, » dit Michelet. Descamps fut de ceux-là; et l'on eût pu, sans doute, comme à Carnot, lui arracher cet aveu suprême : « Nul devoir ne m'a tant coûté! »

III

Descamps devint girondin précisément à l'heure où il y avait quelque danger à l'être. Effrayé, sans doute, de la marche que suivaient les événements, il signa la fameuse protestation contre les journées des 31 mai et 2 juin. Les soixante-treize députés signataires « ..... déclarent à leurs commettants, aux citoyens de tous les départements, au Peuple français dont les droits et la souveraineté ont été audacieusement violés que, depuis l'instant où l'intégrité de la représentation nationale a été rompue par un acte de violence dont l'histoire des Nations n'avait pas encore offert d'exemple, ils n'ont pu ni dû prendre part aux délibérations de l'Assemblée;

» Que, réduits par les circonstances malheureuses qui les entourent à l'impossibilité d'opposer, par leurs efforts individuels, le moindre obstacle au succès des conspirateurs, ils ne peuvent que dénoncer à la République entière les scènes odieuses dont ils ont tous été les témoins et les victimes..... »

Laplaigne signa cette protestation le 6 juin; Descamps et Moysset seulement le 19. Hâtons-nous d'ajouter qu'elle n'était nullement destinée à la publicité : le hasard seul fit qu'on en eut connaissance. En somme, c'était bien « une petite satisfaction de conscience que *la queue des Girondins* se donnait à huis-clos. » Mais Laplaigne alla plus loin.

Le 28 juillet 1793, un membre du Conseil général du Gers « dit que les troubles d'Auch ont pour cause la circulation d'une adresse, de quelques papiers *et notamment d'une lettre du*

citoyen Laplaigne imprimés et répandus avec profusion » (1). Laplaigne fut dénoncé à la Convention, et, le 6 août, Chabot, au nom du Comité de Sûreté Générale, vint faire un rapport sur sa conduite :

— Je vous apporte une nouvelle preuve des conspirations de quelques-uns de vos membres. Je vais vous faire lecture d'une lettre que Laplaigne a fait répandre dans les Assemblées primaires de son département pour les égarer; mais elles ont reconnu le piége et ont fait justice de cette lettre en vouant son auteur à l'infamie. La voici :

« Oui, mon cher ami, la représentation natio-
» nale, mise à deux doigts de sa perte par les
» conjurés qui voulaient la disperser, sera sau-
» vée par le peuple entier, non par d'inutiles
» adresses, mais par des actes éclatants de sa
» toute-puissance; non par l'acceptation com-
» mandée et aveugle d'une Constitution en mi-
» niature, mais par la punition terrible des
» usurpateurs de sa souveraineté..... Quant au
» dernier état de choses, depuis les odieuses
» journées des 1er et 2 juin, la moitié de la Con-
» vention s'est abstenue de prendre part aux
» délibérations. Plus de cent cinquante mem-
» bres ont fui après l'appel nominal du 7 juin.
» A cet appel nominal, je déclarai que j'étais
» uniquement pour réclamer la liberté de la
» représentation nationale, son intégralité et
» la punition de ceux qui ont attenté à l'une et
» à l'autre. Cela me valut des huées et la menace
» d'être envoyé à l'Abbaye; cependant j'osai de-
» mander acte de ma déclaration; il me fut re-
» fusé. Quelques jours après, un décret déclara
» que les auteurs de la journée du 2 juin

(1) Registre des délibérations du Département, Archives dép. du Gers, L 116.

» avaient bien mérité de la Patrie. On ne laissa
» lire aucune adresse d'improbation contre cette
» journée.

» *Signé :* Laplaigne, *député du Gers.* »

« Au bas de cette lettre est un acte qui constate qu'elle a été envoyée à plusieurs assemblées primaires du Gers et qu'elle a excité leur indignation..... (1)

» Citoyens, si vous frappez les administrateurs, vous ne pouvez laisser impunis ceux qui les ont portés à la révolte. Laplaigne vous a calomniés : il n'est pas vrai que cent cinquante membres se soient enfuis et que la moitié de l'Assemblée ait cessé de délibérer..... Vous ne permettrez pas que l'on vous calomnie dans les départements et en présence de leurs envoyés..... Vous ferez un acte de justice et rendrez un nouvel hommage à la vérité. *Je demande donc que Laplaigne soit mis en état d'arrestation* et que les scellés soient apposés sur ses papiers qui,

---

(1) Cette lettre de Laplaigne n'était pas encore oubliée dans le Gers, en mars 1794. Dans la séance du 1er germinal an II (21 mars 1794) de la Société montagnarde d'Auch, « Delille, au nom du Comité de Surveillance, fait connaître une dénonciation faite par la Société populaire de Castillon-Massas. Cette dénonciation rappelle quelques-uns des traits de girondinisme qui ont fait reclure à Lectoure Hilaire Cortade, et elle est dirigée contre Jacques Cortade, maire de Lavardens, et Paul Vallet, le premier frère et le second instituteur des enfants d'Hilaire Cortade reclus. Les inculpations sont : que ces deux citoyens ont lu à la Société populaire une lettre de Cortade reclus, pour qu'elle s'apitoyât sur son sort; d'avoir menacé un bon citoyen qui détruisait l'effet de cette lettre en rappelant des faits contre le reclus; d'avoir porté la Société à demander son élargissement, d'avoir lu à une Assemblée *la fameuse lettre de Laplaigne.* » (Arch. dép. du Gers, L 694.)

sans doute, renferment encore des correspondances criminelles. » (*On applaudit*) (1).

On a vu précédemment (par l'intervention de Maribon-Montaut) comment Laplaigne, s'étant évadé, avait été mis hors la loi. Descamps et Moysset furent simplement mis en état d'arrestation (3 octobre 1793) (2). Peu de jours après, le Conseil général du Gers faisait parvenir à la Convention l'adresse suivante « touchant la trahison des trois députés » :

« Les amis de la Liberté compteront le 3 octobre parmi les jours les plus précieux de la Révolution : c'est le complément des journées des 31 mai et 2 juin.....

» Quoi! des Catilina siégeaient encore au milieu du Sénat! Des mandataires infidèles lançaient le poison dans les veines du corps social et méditaient en silence sa destruction!

» Quoi! les infâmes Moysset, Laplaigne, Descamps ont osé infecter le département de leur influence liberticide! Eh bien! nous déclarons à la France entière qu'ils ont perdu notre confiance, nous les vouons à l'indignation publique; il y a longtemps qu'ils n'étaient que des traîtres dans le cœur des Montagnards de ces contrées..... Et vous, administrés, sociétés popu-

---

(1) « La municipalité de Barran a expulsé la citoyenne Duclos, sœur du conventionnel Laplaigne, pour avoir tenu des propos inciviques et pour s'être montrée insouciante sur la nouvelle de l'arrestation du citoyen Laplaigne, son frère. — Le Conseil casse cet arrêté et mande à sa barre le maire et le procureur de la commune de Barran. » (Conseil général du Gers) : séance du 11 août 1793. — Arch. dép. L 116.)

(2) L'arrêté portait (article IV) : « Ceux des signataires des protestations des 6 et 19 juin, qui ne sont pas renvoyés au Tribunal révolutionnaire, seront mis en état d'arrestation dans une maison d'arrêt et les scellés apposés sur leurs papiers..... »

laires de ce département, voyez l'abîme où trois de nos députés voulaient nous plonger : joignez-vous à vos administrateurs, déclarez à la Convention nationale que les trois députés prévaricateurs ont perdu votre confiance ; demandez qu'ils soient promptement punis avec leurs complices..... Poursuivez les traîtres jusque dans leurs derniers retranchements (1). »

IV

Descamps, Laplaigne et Moysset ne restèrent pas longtemps éloignés de la Convention. Celle-ci, dans sa séance du 8 décembre 1794 et sur le rapport de Merlin de Douai, rappela en effet tous les députés protestataires.

Laplaigne redevint membre du Comité de Législation qu'il présida même quelque temps. Descamps et Moysset reparurent dans leur département. Sur leur réclamation, le Comité de Sûreté Générale fit vider la maison de réclusion de Lectoure où étaient encore renfermées un assez grand nombre de personnes suspectes de « girondinisme. »

Nos trois conventionnels furent réélus aux Conseils du Directoire. Le 14 octobre 1795, l'Assemblée électorale du Gers, réunie « dans la commune d'Auch et dans l'édifice national ci-devant Sainte-Marie, sous la présidence de Guilhon, de Lectoure, » envoya Moysset aux *Anciens*, Laplaigne et Descamps aux *Cinq-Cents* (2). Ce dernier prononça, le 14 janvier

(1) Archives dép. du Gers, L 693. (Imprimé.)

(2) Le Gers avait sept députés à élire; les cinq autres furent : Bouillerot, au Conseil des Anciens; Pérez, Laborde et Desmolins, au Conseil des Cinq-Cents.

1796, un discours au sujet de l'élection illégale du citoyen Gauran comme juge de paix du canton de Lectoure :

« Qu'on ne prétexte point le royalisme dont on abuse si fort et qui sert de raison à tous ceux qui n'en ont aucune. Citoyens représentants, je ne fais point allusion à l'existence *trop réelle* des royalistes. Je sais qu'elle est dans la nature des choses; je sais que depuis la Révolution, il y a eu un grand nombre de partisans du trône; je sais que le régime de la Terreur, loin de les anéantir, les a multipliés, et la journée du 13 vendémiaire ne m'a rien appris à cet égard..... Mais la cruelle certitude de l'existence du royalisme a-t-elle quelque rapport avec la question qui nous occupe?..... » Et Descamps, avec son collègue du Gers, Joachin Pérez, vota pour l'adoption du projet de résolution présenté.

Moysset fut élu secrétaire du Conseil des Anciens et Laplaigne de celui des Cinq-Cents. En 1798, ils rentrèrent tous trois dans la vie privée. Laplaigne fut bien nommé, en 1800, président du Tribunal civil d'Auch, mais il se défendit plus tard d'en avoir jamais rempli les fonctions : « Rentré dans mes foyers depuis 1798, j'ai constamment tâché de m'y faire oublier. J'y ai toujours vécu dans la retraite, sans ambition, sans intrigues, sans correspondances. J'ai repoussé tout appel à des fonctions publiques, *notamment le brevet de Président du Tribunal civil d'Auch*, qui me fut adressé sous le régime consulaire par *l'usurpateur* placé alors à la tête de ce régime..... »

On trouvera à l'appendice, sous ce titre : *Un paquet de lettres*, quelques documents inédits sur cette période de l'existence de Descamps et Laplaigne. Nous puisons à la même source cette appréciation sur Moysset :

« *C'est un royaliste effréné*. Il est retiré à

Fleurance. Ses ci-devant collègues du Conseil des Anciens peuvent être consultés sur ses principes. Depuis son arrivée dans sa commune, il n'a cessé de prêcher l'insurrection contre le gouvernement, disant hautement que le 18 fructidor était *une journée à la Robespierre* (1). »

V

Moysset mourut à Fleurance, le 24 février 1810. Mais Descamps et Laplaigne virent le retour des Bourbons.

A la seconde restauration, Descamps ne s'attendait pas à être inquiété. Le 28 mars 1816, il protestait, en termes très dignes, contre « l'erreur manifeste » qui l'avait fait comprendre dans la loi du 12 janvier. Il faisait valoir : 1° que, pressé d'accepter la mairie de Lectoure pendant les Cent-Jours, il avait refusé et persisté dans son refus malgré les plus vives instances de l'autorité; 2° qu'il n'avait ni voté, ni signé *l'acte additionnel;* 3° qu'il s'était, il est vrai, rendu à Auch, dans le sein de l'Assemblée électorale, mais seulement pour empêcher sa nomination de député, ce à quoi il avait réussi.

Quelques jours auparavant, le sous-préfet de Lectoure écrivait au Préfet du Gers : « Les renseignements qu'on vous a donnés sur les longs regrets de M. Descamps ne sont rien moins qu'authentiques; du moins pendant l'interrègne il a donné des preuves bien réelles du contraire. Il est vrai qu'il refusa la mairie de Lectoure, mais il vota pour l'élection de dépu-

---

(1) Lettre du Ministre de la Police Générale de la République à l'Administration centrale du Gers (3 mars 1798.)

tés sous l'*usurpateur*. Jusqu'à ce moment, il avait mené une vie très retirée, mais alors il se démontra publiquement et tint chez lui des conciliabules et des réunions d'individus formellement opposés au gouvernement du roy. M. Descamps est un de ces hommes qui n'est nullement susceptible de remords et, quoique plus circonspect que d'autres selon l'occasion, il n'en vaut pas mieux. L'expérience m'a démontré que les ménagements envers ces individus produisaient toujours de très mauvais effets et leur persuadaient qu'on les craignait. D'après ces motifs et la faculté que vous me laissez, j'ai pris les mesures convenables pour lui notifier la même décision qu'à ceux qui sont dans le même cas que lui, afin d'éviter, comme vous le dites, *une inconvenance révoltante*..... »

Voici maintenant les renseignements recueillis sur le compte de Descamps et transmis au ministre de la police générale :

« Descamps (Bernard), cinquante-sept ou cinquante-huit ans, marié, deux fils : l'aîné, officier licencié, servait l'usurpateur; pendant l'interrègne il reprit du service et manifesta de très mauvais principes; le second, âgé de dix-sept ans, est au collége de Sorèze. — Son domicile politique est à Lectoure; son domicile réel est alternativement à Lectoure et à sa campagne située dans la commune de Castéra-Lectourois. — Il vit aujourd'hui très retiré et ne paraît avoir de liaison qu'avec le sieur Gauran, juge à la Cour royale d'Agen, bien plus dangereux que lui. — Ne recherche et n'exerce aucune influence. — On le dit repentant de ses votes: *aucun cas de sa part ne peut faire croire cependant qu'il ait abjuré ses opinions* ni qu'elles soient atténuées. Son vote contre l'Appel au peuple est si froidement et si longuement raisonné qu'on ne peut l'attribuer à une véhémence

passagère. La lettre qu'il vient d'écrire dans la circonstance actuelle ne fait mention d'aucune espèce de remords.— On sait positivement qu'il est sans principes religieux, qu'il ne donne jamais aucun signe de christianisme, mais on n'a jamais ouï dire qu'il ait excité aucun scandale sous le rapport de ses mœurs. — Montagnard dès le principe, il semble qu'il devint fédéraliste puisqu'il fut arrêté et détenu quatorze mois comme *brissotin.*— Quelque temps avant et après le retour de l'usurpateur, il s'est montré assez souvent en public et toujours avec des hommes notoirement connus par leurs opinions révolutionnaires. Sa maison a été une de celles où se tenaient les conventicules nocturnes des ennemis du gouvernement. — Depuis la dernière restauration, la conduite de l'individu a été la même qu'à la première : fort retirée et fort prudente. »

Le 25 mars 1816, Descamps reçut avis qu'il était « décidément compris dans l'article 7 de la loi du 12 janvier et, qu'en conséquence, il eût à mettre ordre à ses affaires et à se rendre à Auch pour y recevoir un passeport à l'étranger.» Ce passeport que nous avons pu consulter est daté du 5 avril et valable jusqu'au 25 du dit mois. Descamps est signalé comme « allant dans l'un des Etats soumis à la domination de S. M. l'Empereur d'Autriche : l'Allemagne et l'Italie exceptées. »

Retiré en Autriche, Descamps ne tarda pas à voir se rouvrir pour lui les portes de la patrie; il mourut à Lectoure, le 21 avril 1825.

VI

Laplaigne put aussi couler en paix ses derniers jours dans son domaine, à Barran, mais après trois ans d'exil. Il fit, en 1816, d'actives démarches pour être rayé de la liste des proscrits. Mais il avait accepté, aux Cent-Jours, les fonctions de maire de sa commune — cédant, expliqua-t-il, aux sollicitations des royalistes de Barran, « qui craignaient de voir tomber la place de maire sur la tête de quelque turbulent enthousiaste de Buonaparte. » Il n'avait point voulu « favoriser ou étayer l'usurpation, mais bien garantir, autant qu'il lui serait possible, ses concitoyens royalistes de tout danger de réaction dont cette crise les menaçait, ainsi qu'ils l'attestent eux-mêmes. »

On lui fit comprendre que la distinction qu'il cherchait à établir entre « les fonctions acceptées directement ou médiatement de l'usurpateur » était peu fondée. Il allégua alors ses infirmités et sa « presque totale désorganisation physique. »

Pendant ce temps, les renseignements suivants étaient transmis au ministre de la police générale :

« Laplaigne, soixante-dix ans, célibataire. — Mène à Barran une vie sédentaire. — Jurisconsulte; son influence est resserrée dans le cercle des révolutionnaires prononcés d'Auch et des environs qui le fréquentent. Société habituelle : Pouységur, son adjoint pendant l'interrègne; Ayguebelle, ancien membre de la Bande-Noire de Toulouse; Tarbès et Duranty, tous quatre professant les principes les plus révolutionnaires. — Ses mœurs domestiques sont bonnes :

il fournit à la subsistance d'un frère qui est un homme exécrable, et d'une sœur pensant bien, qui sont sans ressources. — Il a signé l'acte additionnel qu'il prétend n'avoir que clôturé comme maire; mais il est constant que les habitants de Barran et des pays circonvoisins ont été excités à le signer par ses insinuations perfides sur les dîmes, les droits féodaux, etc. Il témoigna même son mécontentement qu'aucun *Chapeau Noir* de Barran n'ait voulu signer cette infamie. — Il ne voulut point, en juillet, arborer le drapeau blanc, et donna à cette occasion sa démission de maire. Laplaigne paraît persister dans ses principes, si on peut en juger par ce qu'il dit à un de ses concitoyens, reconnu bon royaliste, lors du dernier retour du Roi : « *Encore un Bourbon! La France le dévorera!* L'état et l'âge du sieur Laplaigne ne l'empêchent nullement de voyager avec les commodités que comporte son aisance. »

Il prit un passeport pour Genève et partit le 18 février accompagné de deux domestiques. Le bruit se répandit bientôt qu'arrivé à Lyon, Laplaigne s'y était arrêté et paraissait même disposé à y séjourner quelque temps. Mais ce n'était là qu'une fausse alerte; des informations furent prises et, le 14 mars 1816, le duc Decazes informait le préfet du Gers que notre conventionnel était bien arrivé à Genève.

En 1819, son compatriote, le ministre Dessoles, mit fin à son exil. Il revint à Barran et vécut dès lors dans la retraite, ne faisant jamais allusion à sa vie passée.

Quelques vieillards — rares survivants d'une époque déjà loin de nous — se rappellent encore et parlent volontiers du conventionnel Laplaigne et de sa longue redingote rougeâtre — devenue presque légendaire dans le pays, —dont on le vit toujours enveloppé.

Presque universellement aimé de tous ceux qui le connaissaient, Laplaigne qui déplorait un jour « l'étrange bizarrerie de sa destinée : après avoir été proscrit en 1793 comme *royaliste à redouter*, l'être en 1816 comme *anti-royaliste dangereux* », eût été bien plus étonné s'il avait pu prévoir ce qui l'attendait à son dernier soupir. On nous assure que lorsqu'il mourut (5 janvier 1827), le curé de Barran refusa tout d'abord de l'inhumer et n'y consentit enfin — à la suite de pressantes sollicitations — qu'après avoir laissé le corps trois jours sans sépulture!

CAPPIN ET LAGUIRE

I

On a pu se convaincre par les pages qui précèdent que la députation du Gers ne renfermait aucun de ces hommes éclatants dont le nom ne tarda pas à faire le tour de l'Europe. Mais il n'en est pas qui aient joué à la Convention un rôle plus effacé que Cappin et Laguire.

Cappin (Joseph), homme de loi, était né en 1760. Dans les documents le concernant que nous avons pu consulter, on le désigne tantôt sous le nom de *Cappin de Vic-Fezensac*, tantôt sous celui de *Cappin de Cazaubon* : il doit donc être originaire de l'une ou de l'autre de ces deux localités du Gers.

Laguire (Joseph), né à Gachiot, commune d'Eauze, en 1768, était juge de paix du canton de Manciet en 1791. Elus, les 5 et 6 septembre de cette année, députés à l'Assemblée législative (après avoir été tous deux en ballottage avec Lamanie, de Lombez), où ils passèrent absolument inaperçus, Cappin et Laguire furent réélus à la Convention : le premier, par deux cent quatre-vingt-un suffrages sur cinq cent quatre-vingt-quatre votants, immédiatement après Descamps; le second, par deux cent

soixante-six voix sur quatre cent cinquante votants. Ils paraissent avoir, l'un et l'autre, fait partie de « la grande masse des indécis ou des indépendants, des timides, des observateurs ou des indisciplinés qu'on nommait le *Marais*, la *Plaine* quand on voulait être poli, mais plus généralement le *Ventre* ».

II

Dans le procès de Louis XVI, nos deux conventionnels différèrent d'opinion. Cappin fit à la tribune cette déclaration :

« Je crois qu'il suffit d'enlever au condamné les moyens de nuire; *je vote pour la réclusion jusqu'à la paix et pour le bannissement à cette époque.* »

Laguire prononça ces paroles :

« *Je vote pour la mort.* Nous devons aux rois une grande leçon, aux peuples un grand exemple. »

Cappin développa en outre son « *opinion* » dans un opuscule intitulé : OPINION *de Cappin, député du département du Gers, sur le jugement de Louis XVI et sur la ratification par le peuple* (Imprimée par ordre de la Convention nationale. — 8 pp. in-8°, Imp. nationale), portant cette épigraphe :

Je vous parais timide et faible, désormais
Connaissez la faiblesse, elle est dans les forfaits.
(VOLTAIRE, tragédie de *Sémiramis.)*

Ce n'est point là le seul écrit politique qu'ait publié Cappin; on a encore de lui un « *Projet de Constitution.* — A Paris, de l'Imprimerie nationale, 1793; 32 pages in-8° »; l'épigraphe est empruntée à Bernardin de Saint-Pierre (*Etudes*

de la Nature) : « Plus les institutions humaines se rapprochent des lois de la nature, plus elles sont durables. »

Cappin « s'opposa fortement à la désastreuse journée du 31 mai et fut du petit nombre des représentants qui se levèrent à toutes les épreuves contre l'adoption du décret imposé par les Jacobins et la Commune de Paris. Il refusa de signer, *comme inutile et dangereuse*, la protestation dite des *soixante-treize*, et se brouilla à cette occasion avec le député *Laplaigne*, son compatriote et son ami. Il traversa la Terreur sous le poids de la haine que lui attirait son vote pour l'appel au peuple; il fut même dénoncé au Comité de Salut Public comme modéré par les Sociétés populaires de son département (1). Il coopéra à la chute de Robespierre, mais demeura totalement étranger à la réaction thermidorienne, *qu'il désapprouva hautement* Il profita du crédit que lui donna l'entrée de ses amis au pouvoir pour faire rendre à la liberté un grand nombre de patriotes sincères, que les Montagnards avaient entassés sous le nom de Girondins dans les prisons de Lectoure. Après la session conventionnelle, le département des Landes le nomma son représentant au Conseil des Cinq-Cents; il refusa cet honneur et rentra dans la vie privée..... Il quitta les affaires plus pauvre qu'il y était entré et n'accepta aucun emploi des divers gouvernements qui se succédèrent en France. Témoin des crimes commis

---

(1) On lit, en effet, dans le Registre des délibérations de la Société montagnarde d'Auch (séance du 19 février 1794) : « La Société arrête qu'il sera écrit au citoyen Cappin, actuellement à Maignan, par Eauze, près Cazaubon, pour qu'il revienne à son poste. » Un instant après, l'arrêté est rapporté : la Société décide qu'elle n'écrira point à Cappin et qu'elle le dénoncera au Comité de Salut Public.

au nom de la Liberté, il conserva néanmoins pour elle un culte qui ne s'est jamais démenti.

Des chagrins de famille hâtèrent sa fin. Il mourut à Cazaubon, le 28 avril 1842, à quatre-vingt-deux ans, et dans toute la plénitude de ses facultés » (1).

III

Le régicide Laguire vivait encore, lui aussi, en 1816 : mais on ne l'inquiéta point. « Retiré à Gachiot (commune d'Eauze); avocat consultant, il ne voit que sa clientèle et sa famille. Son influence est nulle; ses mœurs douces et paisibles. Il a exercé dans un très grand esprit de modération ses anciennes fonctions de juge de paix du canton de Manciet. D'après tous ceux qui le connaissent, le remords suivit de près *le crime* et tout en lui annonce un homme repentant. Il refusa à la Convention d'être envoyé en mission à Bordeaux en remplacement de Lacombe. Au retour de l'*usurpateur*, sa conduite a été réservée. Nommé par le préfet de l'*interrègne* maire d'Eauze, il n'a point exercé ces fonctions. Depuis la dernière restauration, Laguire vit paisible et tranquille. »

Il fut le seul régicide du Gers à qui l'on n'appliqua point la loi d'amnistie et mourut obscurément à Eauze, le 22 avril 1827.

---

(1) M. Bauduer : Notice nécrologique sur Cappin. (L'*Opinion*, journal du Gers, du 5 mai 1842.)

APPENDICE

UN PAQUET DE LETTRES

(Descamps, Laplaigne, Pérez)

I

Joachin Pérez (1), *député du Gers à la Convention, aux Administrateurs du département.*

Le matin du 2 Prairial, 3me année républicaine.

Frères et amis,

Il y a eu hier dans Paris une sédition et une révolte ouverte contre la représentation nationalle (2); nous avons resté sous le fer des assassins depuis 3 heures du soir jusqu'à 11 heures

(1) Pérez (Joachin-Joseph), né à Auch le 28 avril 1759, mort à Paris. maire d'Auch de 1791 à 1793 : suspendu par un arrêté de Dartigoeyte, du 11 septembre de cette dernière année. Détenu quelque temps dans la maison de réclusion de Lectoure pour cause de girondinisme; la Convention nationale, par un décret du 5 floréal an III (24 avril 1795), le proclame représentant du peuple en même temps que onze autres suppléants comme lui tirés au sort par le président de la Convention. Sous le Directoire (an IV) membre du Conseil des Cinq-Cents.

(2) Les journées de prairial, « insurrection de la

de la nuit. Vos députés patriotes n'ont jamais abandonné leur poste; ils ont quitté instantanément la salle pour donner quelques larmes à leur malheureux collègue *Féraud* assassiné d'un coup de fusil au pied de la tribune et pour le soustraire à l'aspect hideux de ses bourreaux couverts de sang qui eurent l'atrocité de promener sa tête plantée au bout d'une pique dans l'enceinte de la Convention nationalle, et de la placer ensuite au pied de la tribune en face du président (1) qui était cerné à sa place par des scélérats armés de sabres, piques et poignards.

Ils voulurent le forcer, plus d'une fois, à faire l'appel nominal des députés pour faire mettre hors la loi ceux qui ne se trouveroient point présents aux massacres et organiser ainsi de nombreuses boucheries.

Telles sont en précis les circonstances de la journée du premier *Préréal (sic)* qui ne sera point perdue pour notre Révolution, et qui doit électriser la sensibilité des départements. Voilà comme l'on traite vos députés à Paris; fidèles à leurs serments, ils ne dévieront jamais des principes du vrai et pur républicanisme, ils sont à leurs postes et ils mourront pour la deffense des droits de leurs commettans et pour ceux de la Liberté.

---

faim » devaient précéder seulement de quelques mois l'« insurrection du royalisme ». Elles marquent, comme l'a dit Louis Blanc, « le dernier effort de la Révolution agonisante. »

(1) Quatre députés : Vernier, André Dumont, Boissy-d'Anglas et Legendre occupèrent successivement le fauteuil de la présidence. Il s'agit ici de Boissy-d'Anglas, surnommé Boissy-Famine, qui se découvrit devant la tête de son infortuné collègue, « laissant à l'histoire cette question : « Boissy-d'Anglas a-t-il salué la tête, c'est-à-dire la victime, ou la pique, c'est-à-dire les assassins ? »

(VICTOR HUGO, *Quatrevingt-Treize*, p. 189).

Pour vous, frères et amis, agissez jour et nuit pour exterminer les maudits Terroristes qui ont cru ressusciter hier en faisant assassiner les patriotes purs de 1789. Encore une fois, leurs infâmes projets ont été déjoués. La Convention nationalle, rendue vers minuit à la liberté de délibérer sans contrainte, a rendu un grand nombre de décrets tous propres à anéantir, pour jamais, le système de la *sanguinocratie* et notamment celui qui a mis en état d'arrestation treize de ses membres prévenus d'être auteurs ou instigateurs des troubles et assassinats qui ont failli perdre la France (1). Les courriers extraordinaires que la Convention envoie dans les départements avec la relation de cette mémorable journée vous feront connaître des détails qui peuvent m'avoir échappé.

Faites savoir, je vous prie, à ma chère mère que je suis bien portant et décidé à mourir à mon poste avec la franchise qui me caractérise. Je n'ai pas eu le temps de lui écrire. Sorti de la Convention à 4 heures (2), je me suis empressé de vous rendre compte de notre conduite durant la crise qui nous a occupé et de vous prier de faire agréer à toutes les autorités constituées de notre ville et à tous nos amis et amies, les *Lazaristes* et *Carmélites (?)*, les assurances de notre amitié. Six heures sonnent. Je revole à mon poste et j'y mourrai plutôt que de plier sous l'oppression.

Salut et fraternité,

Joachin Pérez.

---

(1) Quatorze membres de la Convention — et non treize, comme l'affirme Pérez, furent décrétés d'arrestation. C'étaient : Bourbotte, Duroy, Duquesnoy, Prieur (de la Marne), Romme, Soubrany, Goujon, Albitte, Peyssard, Pinet, Borie, Fayau, Ruhl, Lecarpentier.

(2) La séance n'avait été levée, en effet, d'après le *Moniteur*, qu'à 3 h. 3[4.

II

On peut avoir sur les événements dont le signataire de cette lettre s'est constitué le narrateur fidèle, une opinion autre que la sienne. Mais il m'a paru curieux de donner sur une des plus sombres journées de la Révolution le récit d'un de nos compatriotes, témoin oculaire.

Trois autres lettres de Joachin Pérez, député au Conseil des Cinq-Cents, existent encore aux Archives départementales.

1° Lettre du 20 fructidor an V. (Aux administrateurs du département du Gers.) Il leur transmet « le détail des événements qui signaleront dans les fastes de l'histoire les journées des dix-huit et dix-neuf fructidor (1). » (8 pp.)

2° Lettre du 22 fructidor an V. (Aux mêmes.) On lit : « Quand est-ce que enfin ces incorrigibles ennemis de notre indépendance renonceront-ils au délirant projet de nous donner un maître?... Je suis à mon poste toujours prêt à y combattre jusqu'à la mort pour la défense des droits du peuple et des intérêts de mes commettans. » (4 pp.)

Lettre du 24 fructidor an V. (Aux mêmes.) « Je vous prie de tenir pour certain que, monté sur la brèche, j'y combattrai jusqu'à la mort les ennemis de mon pays sous quelques masques qu'ils se présentent, et qu'en dépit des atroces calomnies qui ont été dirigées contre moi par la per-

(1) La majorité du Directoire exécuta à cette date un coup d'État contre les partis qui lui étaient hostiles. Deux directeurs, Barthélémy et Carnot, 35 députés royalistes, des journalistes, des prêtres, etc., furent condamnés à la déportation. Les élections de plus de 50 départements furent cassées.

fidie *des deux détestables échos de l'aristocratie du Gers*, je suis, j'ai été et que je serai toujours un républicain franc et impartial..... » (8 pp.)

III

Le 26 vendémiaire an VI, le citoyen David (1), Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale du Gers, recevait du Ministre de la Police générale de la République la lettre suivante :

« On me donne comme certain, Citoyen, que les représentants Descamps et Laplaigne, députés du Gers, en congé dans leur département, *cherchent à organiser une Vendée*, qu'ils tourmentent et tyrannisent le Peuple, qu'ils se sont entourés d'Émigrés, de Prêtres réfractaires aux lois et d'autres contre-révolutionnaires, qu'ils déclament ouvertement contre la journée salutaire du 18 fructidor dernier.

» Ces faits, Citoyen, sont graves; il importe de connaître s'ils sont exacts. Je vous charge spécialement de me le dire sans aucune altération de la vérité. Dites-moi *si votre département est réellement menacé d'une Vendée*, si les deux individus ci-dessus dénommés sont réellement coupables du crime affreux dont on les accuse. J'espère que le titre sacré dont ils sont encore

---

(1) David (Jean-Frix), né le 22 septembre 1750. Avocat, procureur au sénéchal d'Auch. Procureur-Général-Syndic provisoire en 1791. Président du Tribunal criminel du Gers, le 7 septembre 1791. Administrateur du département (pluviôse an III). Maintenu dans ses fonctions sur la proposition de Barère. Fait partie de la Société populaire, de l'Administration centrale. En l'an VI, Commissaire du Directoire exécutif. Conseiller à la Cour d'Agen, mort le 24 février 1818.

revêtus ne vous arrêtera pas dans la recherche et dans l'expression de la vérité. Il n'est aucun caractère qui puisse mettre un homme à l'abri de la surveillance légale, et plus on est élevé en dignité, plus on est coupable de trahir le peuple dont on tient ses pouvoirs. Répondez-moi de suite et mettez-moi à même de proposer à l'instant des mesures au Directoire.....

» Salut et fraternité. »

La réponse ne se fit attendre que quelques jours : elle est du 9 brumaire suivant :

« *Au Ministre de la police générale de la*
» *République,*

» Citoyen Ministre,

» J'ai pris des renseignements relativement aux représentants du peuple Laplaigne et Descamps...... Voici ce qui résulte des renseignements qui m'ont été donnés et que j'ai tout lieu d'estimer fidèles :

» 1° *Quant au citoyen Laplaigne* qu'on avait vu avec peine dans la réunion de Clichy (1) et arriver avec les députés par l'aristocratie à Paris pour y faire prévaloir ses élections sur celles des patriotes, quant à ce citoyen, il paroit que son sistème étoit que les prêtres et les royalistes devoient être sincèrement attachés à une constitution qui les avoit sauvés du Terrorisme et que pour empêcher le retour de celui-ci, il falloit réunir ce qu'il appeloit vrais patriotes, avec ces prêtres et les royalistes qu'il croyoit corrigés. Il paroît que ce citoyen arrivé ici, perdit bientôt ses espérances. Il n'y fut visité

(1) Société fameuse formée après le 9 thermidor pour combattre la Révolution. Composée de royalistes de toutes nuances, elle se tenait au bas de la rue de Clichy, à Paris. Le Directoire la fit fermer le 18 fructidor an V.

que des royalistes et d'un très petit, très petit nombre de patriotes qui avoient été autrefois dans son intimité. Ceux-ci lui rendirent un compte fidèle des évènements et de l'état déplorable de l'esprit public et bientôt, il vit par lui-même qu'il étoit dans l'erreur. Dès lors il dit brusquement aux Royalistes qui le visitoient que les prêtres étoient des ennemis dangereux et irréconciliables de la Révolution; et il ajoutoit:

« Vous croyez peut-être avoir un roi; ah ! dé» trompez-vous; le Directoire ne lui cèdera pas » ainsi la place; vous aurez toujours la Républi» que et vous serez écrasés, si vous vous y » opposez. » Des personnes non suspectes m'ont rendu ces propos et j'ai lieu de les croire aussi certains que si je les avois entendus. En effet, dès lors, les visiteurs devinrent plus rares et ils finirent par dire de lui : « Il est à peu près » aussi fou que lorsqu'il partit ». Après quatre ou cinq jours de séjour à Auch, il alla dans la commune de Barran, son endroit natal, (1) où la même chose à peu près se passa. Bientôt il alla aux eaux de Cauterets dans les Pyrénées. Il y étoit lorsque je lui fis parvenir par la gendarmerie un paquet qui, sans doute, le rappeloit dans le sein du Corps législatif. On m'a dit qu'il partoit aujourd'hui pour s'y rendre avec son collègue Descamps. Voilà tout ce que je sçais sur le représentant Laplaigne. J'étois son intime ami; cependant à raison de la variation que je présumois (et avec quelque raison) survenue dans ses principes, je ne l'eusse pas visité, si lui-même ne fut venu chez moi sans m'y rencontrer. Je lui rendis sa visite et je le

---

(1) Il y a là une erreur : Laplaigne n'est pas né à Barran. Mais en l'absence de tout document précis, nous n'osons dire dans laquelle de ces deux localités : Miramont ou Mouchez — toutes voisines, du reste — Laplaigne a vu le jour.

rencontrai. Notre conversation n'est pas absolument à mes yeux une preuve, mais une probabilité que ce que je viens de vous rapporter est la vérité. Mais ce qui est certain c'est qu'il est dans Barran des patriotes qui certainement n'auroient pas laissé ignorer ses manœuvres si elles eussent été telles qu'on vous les a rapportées.

» 2° *Quant au Représentant Descamps*, je ne puis apprécier au vrai les renseignements qu'on m'a donnés parce que, comme Laplaigne, il n'a pas été mon ami, il n'est pas venu dans la commune d'Auch et ne se tient pas dans une commune qui en soit voisine, parce qu'enfin les patriotes de ce pays, ne viennent pas ici aussi nombreux et aussi fréquament.

» Il paraît que Descamps était dans le même système que son collègue; mais je ne sçais pas si, visité comme lui par les aristocrates, il leur a tenu des propos contraires à leurs espérances. Ce que je sçais, ce que du moins j'ai lieu de croire vrai, c'est que depuis les évènements du 18 fructidor, les prêtres n'exercent plus le ministère du culte dans la commune de Lectoure et que le Réprésentant Descamps se tient et vit fort retiré à la campagne. Il était à peu près vers ce temps-là aux eaux du Castéra, commune assez voisine de celle-ci; dans l'auberge où il se trouvoit, on chanta des chants homicides (1) dont les patriotes qui y étoient témoignèrent leur ressentiment : les chanteurs se mirent à crier, pour faire dépit aux patriotes : *Vive le*

---

(1) Notamment le *Réveil du Peuple* « chanté par des messieurs à cadenette » — ainsi que nous l'apprend un autre exemplaire de la lettre de David, sensiblement différent de celui que je transcris. — Du reste ce n'était pas là un fait accidentel. Le mouvement avait pour centre Paris et dans Paris, le Palais-Egalité (ci-devant Palais-Royal). « Dans ce dernier lieu, étincelant et infâme repaire des agioteurs, des usuriers

Roi! et les patriotes tombèrent sur les royalistes qui s'enfuirent à toutes jambes et comme ils purent. Le représentant Descamps étoit présent à ces excès et à la rixe ; il ne dit rien lors du chant homicide ; mais lors du cri de *Vive le Roi!* il tança fortement l'aubergiste, agent municipal de sa commune, lui fit dresser procès-verbal et lui dit de l'envoyer au Juge de Paix en l'avertissant que le *Représentant Descamps porteroit témoignage à la vérité.*

» Quoiqu'il en soit, Citoyen Ministre, des renseignements particuliers que je vous donne et de l'opinion de ces deux représentants, je puis vous certifier que les allarmes qu'on vous a données sur leur compte doivent être exagérées, parce que ce département est dans une parfaite tranquilité et que rien n'y annonce même le dessein d'y établir une nouvelle Vendée. Si ce dessein eût existé, quelle qu'eut été la personne qui l'eut eu, je vous l'aurais dénoncée. Les membres de l'Administration et moi ne nous serions pas laissés prévenir et nous pouvons vous répondre qu'aujourd'hui rien ne trouble et ne troublera de longtemps, nous l'espérons, la tranquilité publique dans le département du Gers.

» Salut et fraternité.

» DAVID. »

Laplaigne et Descamps durent à cette franche réponse de David de ne pas être inquiétés.

---

et des filles de joie, la *Jeunesse dorée* était toujours en force. On n'y entendait guère retentir que les refrains du *Réveil du Peuple*. Si des soldats, se souvenant de de l'hymne de leurs victoires, y entonnaient la *Marseillaise*, les collets-verts leur répondaient par des huées. Plusieurs rixes s'ensuivirent. »

(Louis BLANC, *Histoire de la Révolution*, t. XII, p. 530.)

TABLE DES MATIÈRES

AUCH — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE J. CAPIN — AUCH

